



Évaluation de la mise en œuvre des
dispositions de la *Loi sur la protection
de la jeunesse* relative à la stabilité
des liens et des conditions de vie
des enfants confiés à un milieu de
vie substitut jusqu'à la majorité :
regard sur la jurisprudence



Document adopté à la 734^e séance de la Commission,
tenue le 13 juin 2025, par sa résolution COM-734-4.3.1

Jean-François TRUDEL
Secrétaire de la Commission

Conception, recherche, analyse et rédaction

M^e Karina MONTMINY, conseillère juridique
Direction de la recherche

Collaboration à la rédaction et analyse des données

Samuel BLOUIN, chercheur
Mathieu FORCIER, chercheur
Direction de la recherche

Collaboration à l'élaboration de la méthodologie

Daniel DUCHARME, chercheur expert
Direction de la recherche

Collaboration à la collecte et à la recension des données

M^e Mathilde VIAU-TASSÉ, conseillère juridique
Direction de la recherche

Collaboration au traitement des données

Emmanuel BANCE, technicien à la recherche
Direction de la recherche

Révision de texte et mise en page

Sylvie DURAND, technicienne en administration
Direction de la recherche





Les recommandations de cette étude ont été approuvées par les membres de la Commission.

Philippe-André TESSIER, président

Myrlande PIERRE, vice-présidente responsable du mandat Charte

Stéphanie GAREAU, vice-présidente responsable du mandat Jeunesse

Habib EL-HAGE

Lizette GAUVREAU

Marie-Laure LECLERCQ

Sylvain LE MAY

Alain ROY

Martine ROY

Anne-Marie SANTORINEOS

Bruno SIOUI

Nadine VOLLANT

Marjorie VILLEFRANCHE





À propos de la commission des droits

Mission et responsabilités

La Commission des droits de la personne a été constituée en 1976 par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Son nom et sa mission actuels proviennent de la fusion, en 1995, de la Commission des droits de la personne et de la Commission de protection des droits de la jeunesse¹.

La Commission des droits est un organisme indépendant du gouvernement et remplit sa mission au seul bénéfice de la population et dans l'intérêt du public.

La mission de la Commission est d'assurer la promotion et le respect des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. Elle assure aussi la protection de l'intérêt de l'enfant ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ). Elle veille également à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* (LAÉE).

¹ Désignée (« Commission des droits » ou « Commission »).



Table des matières

À propos de la Commission des droits.....	I
Sommaire	V
Liste des acronymes et des sigles	VIII
Introduction	1
1. L'évolution de la notion de la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant dans la LPJ.....	6
1.1 Une prise de conscience des effets de l'instabilité affective des enfants placés	6
1.2 Un virage pour assurer un projet de vie à chaque enfant : la réforme de la LPJ en 2006	8
1.2.1 L'obligation de planifier un projet de vie pour chaque enfant retiré de son milieu familial ou à risque de l'être.....	9
1.2.2 L'introduction des durées maximales de placement.....	10
1.2.3 Les considérations soulevées par la Commission des droits en regard de certaines situations d'enfants et de famille.....	11
1.3 Un portrait de la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant à la suite de la réforme de 2006 : des avancées mitigées selon les situations	12
1.3.1 Les études réalisées en vertu de l'article 156.2 de la LPJ sur la stabilité et les conditions de vie des enfants.....	12
1.4 La stabilité des liens et la continuité des soins de l'enfant pris en charge par le DPJ : des changements nécessaires en faveur de l'enfant	15
1.4.1 Les constats et les recommandations de la CSDEPJ	15
1.4.2 Les lésions de droit constatées dans les enquêtes de la Commission des droits en lien avec la stabilité des liens	17
1.5 La prise en compte de l'intérêt de l'enfant comme gage de sa stabilité : la réforme de la LPJ en 2022....	19
1.5.1 Les modifications apportées à la LPJ pour mieux assurer la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant.....	19
1.5.2 Les préoccupations exprimées par la Commission des droits quant aux modifications proposées	22
2. L'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la LPJ relatives à la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant depuis la réforme de 2022 : regard sur les décisions judiciaires confiant l'enfant à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité	25
2.1 Le projet de vie retenu pour l'enfant respecte ses droits et son intérêt.....	26
2.1.1 Le projet de vie est dans l'intérêt de l'enfant.....	26
A. Les besoins de l'enfant sont identifiés.....	28
B. Les capacités parentales actuelles ou potentielles à répondre aux besoins de l'enfant	28
I. Les facteurs personnels.....	29
II. Les dynamiques familiales	30
III. La situation socioéconomique	30



IV. Les motifs pour lesquels la sécurité ou le développement est compromis	31
2.1.2 Les autres éléments pour évaluer l'intérêt de l'enfant sont pris en compte	34
2.1.3 Le droit à la stabilité des liens et à des conditions de vie de l'enfant appropriées à ses besoins et à son âge	34
A. Un projet de vie alternatif pour l'enfant retiré du milieu familial est planifié	37
B. Le milieu de vie substitut désigné.....	37
C. Le projet de vie est en place dans les délais prévus à la LPJ	40
D. L'enfant est confié dans le même milieu de vie que sa fratrie.....	41
E. L'enfant maintient des contacts avec ses parents une fois confié à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité.....	42
2.1.4 Le processus décisionnel du projet de vie permet à l'enfant de participer activement et d'être entendu.....	44
A. L'opinion de l'enfant concernant le choix de son projet de vie est prise en compte	45
B. Les désirs de l'enfant pour l'établissement des contacts avec les personnes significatives sont favorisés.....	46
C. Le projet de vie retenu pour l'enfant tient compte des droits et des responsabilités de ses parents	46
2.2 Le projet de vie retenu pour l'enfant tient compte des droits et des responsabilités de ses parents.....	47
2.2.1 Les parents sont impliqués pour les aider ou les amener à exercer leurs responsabilités parentales	47
A. Les parents sont impliqués depuis que l'enfant est retiré du milieu familial	48
B. Les services sont rendus aux parents pour les aider ou les amener à exercer leurs responsabilités parentales	49
2.2.2. Le processus décisionnel du projet de vie permet aux parents de participer activement et d'être entendus dans les décisions prises concernant leur enfant	49
A. Les parents participent au processus décisionnel menant au projet de vie de leur enfant	49
B. Les parents expriment leur point de vue sur le projet de vie retenu pour leur enfant	50
C. Les parents continuent à prendre les décisions concernant leur enfant confié à un milieu de vie substitut	51
3. Les principaux constats de la mise en œuvre des dispositions de la LPJ relatives à la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant confié à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité	52
3.1 La stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant : les effets de la réforme sont encore insuffisamment perceptibles.....	52
3.1.1 L'intérêt de l'enfant : une évaluation inégale des éléments qui le déterminent	52
3.1.2 Le droit à la stabilité des liens et à des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge : une appréciation de la situation relativement complète, mais qui tarde trop souvent.....	53
3.1.3 Le droit à la participation active des enfants et le droit d'être entendus : les plus jeunes encore trop peu entendus.....	54
3.2 Les parents de l'enfant retiré de son milieu familial : leur rôle pour assurer sa stabilité insuffisamment prise en compte dans la mise en œuvre de la réforme	54
3.2.1 Le droit des parents d'être impliqués pour exercer leurs responsabilités parentales : une évaluation de la capacité qui ne considère pas suffisamment les services dont ils ont besoin ..	54
3.2.2 Le droit des parents de participer aux décisions concernant leur enfant : une participation assurée aux décisions, mais une adhésion variable au choix du projet de vie	55



4. Les actions à entreprendre pour améliorer la mise en œuvre des dispositions de la LPJ relatives à la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant confié à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité	56
4.1 Harmoniser et actualiser les pratiques cliniques aux dispositions de la LPJ à travers des outils et des lieux d'échanges.....	57
4.1.1 Des pratiques cliniques fondamentales à actualiser.....	58
A. La planification du projet de vie alternatif.....	58
B. Le choix du milieu de vie substitut.....	58
C. La famille d'accueil de proximité.....	58
D. Le placement avec la fratrie.....	59
E. La durée totale de la période durant laquelle un enfant est confié à un milieu de vie substitut.....	60
4.1.2 La mise à jour du cadre de référence <i>Un projet de vie, des racines pour la vie</i>	62
4.1.3 La mise sur pied d'un lieu d'échanges pour discuter des meilleures pratiques.....	64
4.2 Recentrer les pratiques autour de la participation des enfants dans toutes les décisions menant au placement jusqu'à la majorité.....	66
4.3 Soutenir les interventions cliniques par la formation de toutes les personnes concernées.....	70
4.4 Soutenir plus efficacement les parents dans l'exercice de leurs responsabilités parentales à toutes les étapes du projet de vie de leur enfant.....	72
4.5 Reconsidérer les pratiques menant à l'établissement des contacts entre l'enfant, ses parents, sa fratrie et autres personnes qui lui sont significatives.....	77
4.6 Explorer la prise en compte des dispositions relatives aux enfants autochtones et aux enfants appartenant à une communauté ethnoculturelle appartenant à une communauté ethnoculturelle.....	82
4.7 Étudier les trajectoires des enfants placés à un milieu de vie substitut jusqu'à majorité afin d'améliorer la compréhension de ses effets sur le développement des enfants concernés.....	86
Conclusion	88
Liste des recommandations	90



Sommaire

Dans son quatrième rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*², la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse se penche sur le respect des droits des enfants confiés à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité. Elle s'intéresse aux effets de la réforme de la LPJ de 2022 concernant la stabilité des liens de l'enfant et de ses conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

L'analyse s'appuie sur une collecte de données jurisprudentielles, puis de façon complémentaire, sur un sondage effectué auprès de procureures et procureurs de l'enfant exerçant en droit de la jeunesse.

Il ressort que des objectifs de la réforme, dont celui de placer l'intérêt de l'enfant au centre de toutes les décisions le concernant, commencent à se concrétiser dans la jurisprudence alors que d'autres, comme de favoriser le maintien avec sa fratrie ou de confier l'enfant à une famille d'accueil de proximité, tardent à l'être. La mise en œuvre de certains objectifs est par ailleurs difficile à évaluer uniquement à partir des décisions analysées, dont celui concernant la planification d'un projet alternatif visant à assurer sans délai la continuité des soins et la stabilité des liens de l'enfant et de ses conditions de vie de façon permanente.

La Commission identifie les aspects positifs suivants de l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs de la réforme :

- Le placement de l'enfant dans un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité est considéré être dans son intérêt ;
- La décision de confier l'enfant à un milieu de vie substitut jusqu'à sa majorité repose principalement sur l'objectif d'assurer sa stabilité affective ;
- Les liens d'attachement développés entre l'enfant et les membres du milieu de vie substitut sont généralement évalués. Il en est de même de l'engagement de ce milieu à prendre soin de lui jusqu'à sa majorité ;
- Le choix du milieu de vie substitut pour le placement à majorité se fait majoritairement en tenant compte des besoins de l'enfant, de son évolution positive ainsi que de ses progrès sur le plan de son développement depuis qu'il y est confié ;
- La dynamique familiale dans laquelle l'enfant évolue semble mieux prise en compte, notamment la présence de violence conjugale, pour évaluer la capacité des parents à prendre soin de lui ;

² *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c P-34.1 (ci-après « LPJ »).



- Les enfants plus âgés et les parents participent dans une grande proportion au processus décisionnel menant au projet de vie ;
- Les enfants ou leurs procureurs adhèrent dans une vaste majorité au projet de vie de les confier à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité ;
- L'établissement des contacts des enfants plus âgés avec leurs parents ou toute autre personne significative se fait très généralement en tenant compte de leurs désirs.

Au contraire, la Commission note des aspects moins présents dans la mise en œuvre de la réforme :

- Les spécificités des enfants autochtones n'apparaissent pas dans les ordonnances de placement jusqu'à la majorité ;
- Les caractéristiques de la « communauté ethnoculturelle » à laquelle appartient un enfant sont rarement mentionnées dans les ordonnances de placement jusqu'à la majorité ;
- Les enfants demeurent plus souvent placés en famille d'accueil « régulière » plutôt qu'en famille d'accueil de proximité ;
- Le placement des enfants avec leur fratrie jusqu'à la majorité n'est pas suffisamment assuré, surtout lorsqu'ils sont confiés à une famille d'accueil « régulière » ;
- Les enfants plus jeunes ne participent pas au choix de leur projet de vie ;
- Les décisions de confier l'enfant à un milieu de vie substitut sont rendues alors que les délais maximaux de placement sont atteints depuis des mois, voire des années ;
- Les services rendus aux parents pour les aider ou les amener à exercer leurs responsabilités parentales n'occupent pas une place importante dans les décisions confiant l'enfant à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité ;
- La situation socioéconomique des parents est un facteur peu considéré dans l'analyse de la situation familiale ;
- Les contacts entre l'enfant et ses parents sont laissés en majorité à la discrétion des parties alors qu'une proportion importante des enfants voit ses contacts être interdits ou suspendus avec l'un ou les deux parents.

Afin d'assurer le plein respect des droits et de l'intérêt des enfants confiés à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité, la Commission des droits cible, à travers 12 recommandations, les mesures à entreprendre pour renforcer l'application des articles de la LPJ visant à assurer la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. Celles-ci ont trait à :

- L'uniformisation de l'application de la LPJ par le développement d'outils cliniques ;
- La mise en place d'un lieu d'échanges en vue d'arrimer les interventions sociales et judiciaires en protection de la jeunesse ;



- L'élaboration de balises visant la participation de l'enfant dans le processus clinique menant à son projet de vie ;
- L'élaboration d'un guide de pratiques destiné aux procureures et procureurs qui représentent des enfants ;
- Le déploiement d'un plan de formation continue dans l'ensemble des directions de la protection de la jeunesse (DPJ) du Québec ;
- La modification de la LPJ pour autoriser le tribunal à ordonner que les établissements et organismes concernés fournissent les services requis pour soutenir les parents ;
- L'allocation de sommes nécessaires pour que l'ensemble des enfants et familles du Québec bénéficient des services qui répondent à leurs besoins ;
- La mise en place et la diffusion d'un outil évolutif répertoriant les services de soutien aux parents existants dans chacune des régions du Québec ;
- L'intensification des moyens pour favoriser les contacts entre l'enfant confié à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité et ses parents, sa fratrie et les autres personnes qui lui sont significatives ;
- L'analyse des pratiques régionales entourant l'établissement des modalités des contacts entre l'enfant, ses parents et autres personnes significatives en contexte de placement à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité ;
- Le soutien à la recherche sur les trajectoires de placement des enfants autochtones et des enfants des minorités racisées qui s'inscrit dans une approche participative, et ce, en tenant compte des réalités des enfants de la minorité noire ;
- Le soutien de la recherche qui s'inscrit dans une approche participative avec les jeunes sur les trajectoires des enfants placés à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité.

Le rapport présente en détail les résultats des données recueillies et son analyse. Celle-ci s'appuie sur différentes sources qui permettent d'avoir un regard complet de la situation des enfants confiés à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité.

Les quatre parties du rapport doivent être lues et comprises comme étant un tout cohérent. Elles sont ordonnées chronologiquement suivant l'évolution de la notion de stabilité des liens et des conditions de vie des enfants en protection de la jeunesse.



Liste des acronymes et des sigles

CISSS	Centre Intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
CRDE	<i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>
CSDEPJ	Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse
CSSS	Centres de santé et de services sociaux
DPJ	Direction ou Directeur de la protection de la jeunesse
LAÉE	<i>Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics</i>
LPJ	<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
PJ	Protection de la jeunesse



Introduction

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse doit, en vertu de l'article 156.1 de la LPJ, produire un rapport quinquennal sur sa mise en œuvre et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale. Il s'agit du quatrième rapport réalisé par la Commission depuis 2010.

Les précédents rapports 156.1 LPJ

Les précédents rapports ont traité de thématiques en lien avec les processus de collaboration entre les personnes, directions, instances ou organismes impliqués dans la prestation des services offerts à l'enfant dont la situation est prise en charge par le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) et à sa famille.

- Le **rapport de 2011** aborde la collaboration entre les centres jeunesse et les centres de santé et de services sociaux (CSSS) dans une perspective de continuité des services de santé et de services sociaux³. Plusieurs recommandations ont été formulées au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), dont celle visant à assurer des services pour les familles vulnérables qui soient conformes aux orientations ministérielles sur les standards d'accès, de continuité, de qualité, d'efficacité et d'efficience. Malgré l'attention constante qu'a accordée la Commission des droits à cette recommandation au fil des ans, elle a continué à recevoir des demandes d'enquête en lien avec l'accès aux services.
- Dans le prolongement de ce sujet et constatant la récurrence des problématiques, le **rapport de 2015** traite de la collaboration dans le contexte de la réforme de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*⁴. Malgré celle-ci, il soulignait que des changements demeuraient nécessaires pour favoriser les pratiques de collaboration entre les missions de première et de deuxième lignes, et ce, dans le respect des droits de l'enfant. En réponse aux recommandations formulées, le MSSS a affirmé que la réforme législative favorisera la continuité des services et contribuera à une meilleure fluidité pour répondre aux différents besoins des jeunes et de leur famille.

³ Pour le rapport complet, voir le site Web de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la protection de la jeunesse (article 156.1 de la LPJ)*, 2020, en ligne : https://www.cdpedj.qc.ca/storage/app/media/publications/Loi_protection_jeunesse_2020_article_156.pdf (ci-après « Rapport 156.1 de la LPJ -2020 »)

⁴ *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ, c O-7.



- Le **rapport de 2020** se penche sur les répercussions de la réforme du système de santé et de services sociaux de 2015⁵ sur les services dispensés en matière de protection de la jeunesse et évalue de quelle manière ses objectifs se sont concrétisés dans ce secteur précis du réseau. La Commission constate que la réforme n'a pas atteint ses objectifs. L'accès aux services pose toujours un problème. De nombreux délais à toutes les étapes de l'application de la LPJ sont observés et la difficulté d'avoir accès aux services requis du Centre Intégré de santé et de services sociaux (CISSS)/Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) affecte directement les droits des enfants et de leur famille. La fusion des DPJ avec le reste du système de santé et de services sociaux n'a pas réglé les problèmes de collaboration qui existaient entre les centres jeunesse et les CSSS. La Commission des droits a ainsi notamment recommandé au MSSS de mettre à jour ses standards de pratique pour s'assurer qu'ils répondent aux besoins et aux droits des enfants et que le personnel disponible en protection de la jeunesse soit suffisant en nombre dans l'ensemble du Québec dans ce même objectif de respect des droits des enfants et de répondre adéquatement à leurs besoins, tout en étant soutenu convenablement dans sa pratique. Notons que certains indicateurs des standards de pratique ont depuis été révisés et sont appliqués depuis septembre 2024.

Le contexte du présent rapport

L'actuel rapport s'inscrit dans une perspective différente des précédents et vise de façon particulière l'évaluation de la mise en œuvre des articles de la LPJ qui portent sur la stabilité des liens et des conditions de vie des enfants. La situation de ceux confiés à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité fait l'objet de la présente analyse.

La LPJ prévoit que toute décision prise en vertu de celle-ci doit viser à assurer à l'enfant la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge, et ce, en accordant une considération primordiale à son intérêt. C'est dans cette optique qu'elle prévoit les délais maximaux de placement pour l'enfant retiré du milieu familial et confié à un milieu de vie substitut. À l'atteinte de ces délais, une ordonnance judiciaire doit être rendue dans ce même objectif de continuité et de stabilité.

D'autres dispositions prévues à la LPJ participent à assurer à l'enfant confié à un milieu de vie substitut une stabilité, dont celles prévoyant le maintien des liens avec les personnes qui lui sont significatives. Dans le cas des enfants autochtones, le maintien de tels liens doit aussi permettre de leur assurer une continuité culturelle.

En plus de la responsabilité dévolue à la Commission des droits par l'article 156.1 LPJ, la LPJ prévoit à l'article 156.2 que le ministre de la Santé et des Services sociaux dépose à l'Assemblée nationale une

⁵ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la protection de la jeunesse*, 2020, en ligne : https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/Loi_protection_jeunesse_2020_article_156.pdf



étude mesurant les impacts de la LPJ sur la stabilité et les conditions de vie des enfants. Les études ainsi réalisées sur les impacts de cette loi sur la stabilité et les conditions de vie des enfants (2011, 2015 et 2020) ont démontré que la capacité du système de protection québécois à assurer un milieu de vie pour les enfants demeure un défi. Par ailleurs, elles révèlent que les placements à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité ne sont pas stables, menant à des déplacements de l'enfant vers un autre milieu de vie substitut dans une proportion significative de cas.

Ces problématiques ont été au cœur des travaux de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ), laquelle a consacré un chapitre entier à l'importance de garantir aux enfants une famille pour la vie⁶. Elle a posé de nombreux constats et formulé des recommandations à cet égard.

Pour y répondre, le gouvernement a proposé une réforme de la LPJ, laquelle concrétise entre autres les recommandations liées à la stabilité des liens de l'enfant et de ses conditions de vie. Elle définit plus clairement les droits de l'enfant et ceux de ses parents ainsi que les obligations qui en découlent pour les acteurs du système de protection de la jeunesse.

La structure du rapport

Dans le présent rapport, la première partie expose l'évolution des éléments du cadre normatif relatifs à la stabilité des liens et aux conditions de vie des enfants placés dans un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité. Les rapports produits en vertu de l'article 156.2 de la LPJ et le rapport de la CSDEPJ servent à illustrer la situation qui prévalait avant la réforme de 2022.

La seconde partie présente les résultats de l'analyse de décisions des tribunaux ordonnant que l'enfant soit confié à un milieu de vie jusqu'à sa majorité. Ces décisions ont été rendues dans la période allant de l'entrée en vigueur des modifications législatives le 26 avril 2022 jusqu'au 1^{er} septembre 2024. Celles-ci ont trait à l'application des dispositions de la LPJ, liées à l'intérêt de l'enfant (art. 3), au maintien des liens et des conditions de vie de l'enfant retiré du milieu familial (art.4), à l'implication des parents pour les aider ou les amener à exercer leurs responsabilités parentales (art. 4.2), à la participation active des parents à la prise des décisions qui concernent leur enfant (art. 4.3), à la participation et à la prise en compte de l'opinion de l'enfant pour les décisions et mesures qui le concernent (art. 4.3 et 6.1 a) et c)) ainsi qu'au contact de l'enfant avec les personnes qui lui sont significatives (art. 9.1).

Les constats qui s'en dégagent sont mis en perspective avec les perceptions des effets de la réforme qu'ont des procureures et procureurs qui ont représenté des enfants visés par des ordonnances de placement jusqu'à la majorité.

⁶ Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*, 2021 (ci-après « CSDEPJ »).



Les considérations méthodologiques

Le présent rapport s'appuie sur les sources documentaires suivantes :

- Doctrine juridique et littérature scientifique ;
- Rapports antérieurs produits par la Commission des droits selon l'article 156.1 de la LPJ et ceux produits par les équipes de recherche selon les mandats confiés par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 156.2 de la LPJ ;
- Rapport de la CSDEPJ ;
- Différents outils cliniques produits par le MSSS.

L'analyse est principalement basée sur une collecte de données jurisprudentielles, puis de façon complémentaire, sur un sondage effectué auprès de procureures et procureurs de l'enfant exerçant en droit de la jeunesse.

L'analyse jurisprudentielle

L'analyse jurisprudentielle repose sur 501 décisions, lesquelles concernent 501 enfants, sélectionnées dans la banque de décisions SOQUIJ, une banque juridique qui répertorie, par année et par secteur, un ensemble de décisions judiciaires québécoises.

Les critères d'inclusion sont les :

- Décisions rendues par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, qui compte 36 districts judiciaires, confiant l'enfant à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité ;
- Décisions rendues correspondant à l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - L'objet de la demande est un placement jusqu'à majorité ;
 - Les conclusions du Tribunal ordonnaient un placement jusqu'à majorité, indépendamment de l'objet de la demande ;
- Décisions rendues entre le 26 avril 2022 et le 1^{er} septembre 2024.

Le critère d'exclusion est :

- Décisions prévoyant une possibilité de retour progressif dans le milieu familial.

À partir du cadre des droits prévus par la LPJ, une grille d'analyse des décisions a été élaborée pour relever de façon systématique certaines informations pertinentes quant à la façon dont sont appliquées certaines modifications à la LPJ datant de la réforme de 2022.



Deux conseillères juridiques ont lu chacune la moitié des décisions et les ont codifiées suivant la grille d'analyse.

Une telle analyse vise à identifier les éléments que les juges prennent en considération dans leur décision d'ordonner le placement d'enfants dans un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité. Elle ne permet pas de brosser un portrait exact des situations à l'origine des décisions de placement.

L'analyse est faite à partir de la décision ordonnant le placement jusqu'à la majorité et non à partir des différents documents judiciaires qui peuvent constituer un même dossier. Ainsi, si une décision ne fait pas mention, par exemple, de l'implication du ou des parents, cette décision était codifiée comme ne faisant pas mention de cet élément. Cela ne signifie cependant pas nécessairement que cet élément ne fut pas pris en considération par la ou le juge dans le cadre de documents antérieurs.

L'analyse retient trois types de milieux de vie substitut, soit les centres de réadaptation, les familles d'accueil de proximité et les familles d'accueil « régulière »⁷. Pour ce dernier type, les décisions ne précisent pas le statut de la famille d'accueil et il est donc possible que cela comprenne des ressources de type familial banque mixte⁸.

Le portrait brossé porte sur les décisions analysées et non sur l'ensemble des décisions confiant l'enfant à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité. L'ensemble des résultats doivent être lus dans cette perspective.

Sondage électronique

Un sondage électronique a été administré le 8 janvier 2025 auprès de procureures et procureurs représentant des enfants afin d'évaluer leurs perceptions des effets des modifications de 2022 à la LPJ sur le traitement des dossiers judiciaires.

- Le questionnaire a été soumis à une liste de 44 procureures et procureurs d'enfants sélectionnés à partir des décisions retenues dans la banque de décisions SOQUIJ ;
- Seuls les procureures et procureurs ayant représenté 3 enfants et plus depuis le 26 avril 2022 ont été retenus ;
- Le questionnaire avait été soumis en prétest à 9 procureures et procureurs ayant représenté le plus grand nombre d'enfants depuis le 26 avril 2022. Leurs questionnaires font partie du total de 26 questionnaires valides retenus (n = 26).

⁷ Il s'agit d'une « ressource reconnue qui accueille généralement un enfant qu'elle ne connaît pas, à court, moyen ou long terme ». Voir : Gouvernement du Québec, *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, 2010.

⁸ *Idem*. Il s'agit d'une « ressource reconnue désirant adopter un enfant qui accepte d'accueillir celui-ci à titre de famille d'accueil alors qu'il n'est pas déclaré admissible à l'adoption, et qui accepte également le risque qu'il ne puisse pas être adoptable ».



1. L'évolution de la notion de la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant dans la LPJ

1.1 Une prise de conscience des effets de l'instabilité affective des enfants placés

L'importance d'assurer un milieu de vie stable aux enfants abandonnés ou à risque d'abandon a été reconnue dès la mise en application de la LPJ en 1977⁹.

La prise en compte de la continuité des soins et de la stabilité des conditions de vie pour l'enfant a été introduite dans la LPJ en 1984 à la suite d'une recommandation de la Commission Charbonneau¹⁰. Celle-ci avait mis en évidence :

- La nécessité de l'existence d'un lien psychologique entre un enfant et l'adulte qui lui prodigue des soins continus pour assurer le développement de l'enfant¹¹ ;
- L'importance d'établir la possibilité pour un enfant d'être l'objet de mesure de stabilisation dans les cas où un retour à court terme dans son milieu parental est impossible ou aucunement souhaitable¹² ;
- Le rapport différent au temps pour les enfants et les adultes¹³.

Quelques années plus tard, en 1992, le groupe de travail Jasmin¹⁴ a réitéré :

- Le besoin de reconnaître que la signification du temps pour l'enfant était différente de celle des adultes et qu'il jouait un rôle déterminant dans le développement de sa capacité d'attachement¹⁵ ;
- Il invitait à se « mettre à l'heure de l'horloge psychique de l'enfant »¹⁶. C'est ce qui a mené à l'introduction de la notion de temps dans la LPJ.

⁹ Gouvernement du Québec, *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager - Rapport du Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, 2004, p. 95 (ci-après « Rapport Dumais »).

¹⁰ Assemblée nationale du Québec, *Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1982 (ci-après « Rapport Charbonneau »).

¹¹ Rapport Charbonneau à la p 249.

¹² Rapport Charbonneau à la p 251.

¹³ Rapport Charbonneau à la p 236.

¹⁴ Gouvernement du Québec, *La protection de la jeunesse, plus qu'une loi, Rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, 1992 (ci-après « Rapport du Groupe Jasmin »).

¹⁵ Rapport du Groupe Jasmin, à la p 19.

¹⁶ Rapport du Groupe Jasmin, à la p 19.



Au sujet des enfants abandonnés, le groupe de travail Jasmin a conclu que lorsqu'il y a peu d'espoir d'un maintien dans le milieu familial dans un délai raisonnable ou si l'intervention se révèle être un échec :

- Il faut consacrer les énergies à donner à l'enfant une « continuité relationnelle ou lui permettre de rencontrer des parents psychologiquement capables de répondre à ses besoins dans la permanence »¹⁷ ;
- L'État doit concentrer ses efforts à favoriser la mise en place de conditions rendant possible l'attachement réciproque d'un enfant et d'une famille. Il doit être un instrument catalyseur et il ne saurait être un substitut parental affectif¹⁸.

Puis, en 2004, le comité d'experts Dumais a traité en profondeur de la question de la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant¹⁹. Son rapport a mis en évidence l'importance de l'attachement de l'enfant en s'appuyant sur l'état des connaissances qui démontraient que :

- Le développement d'un lien d'attachement sécurisant est un facteur décisif du développement normal parce qu'il participe au développement de la confiance en soi et de la capacité d'intimité et qu'il est déterminant dans le processus de socialisation²⁰ ;
- Les effets négatifs de la négligence et de l'incapacité des parents à reconnaître les besoins de l'enfant et à y répondre sur la capacité d'attachement de l'enfant²¹ ;
- L'importance de stimulations et d'interactions positives au cours des premières années de vie de l'enfant ;
- Plus un enfant est placé en bas âge, meilleures sont ses chances de développer un attachement sécurisant²² ;
- Le fait que ce soit un membre de la parenté qui adopte l'enfant, devienne son tuteur ou l'accueille dans le cadre d'un placement à plus long terme peut permettre à l'enfant de maintenir des liens d'attachement importants et limiter les effets négatifs de la séparation d'avec son milieu familial²³.

¹⁷ Rapport du Groupe Jasmin, à la p 98.

¹⁸ Rapport du Groupe Jasmin, à la p 98.

¹⁹ Rapport Dumais.

²⁰ Rapport Dumais, à la p 97.

²¹ Rapport Dumais, à la p 97.

²² Bos et al., 2011, cité dans Ordre des psychologues du Québec, *Placement en famille d'accueil jusqu'à la majorité ou adoption : quelques notions de la théorie d'attachement pour soutenir la réflexion*, Julie Dubé, Claire Beaudry et Julie Bédard, 2020, en ligne : <https://www.ordrepsy.qc.ca/-/placement-en-famille-d-accueil-jusqu-a-la-majorite-ou-%20adoption-quelques-notions-de-la-theorie-d-attachement-pour-soutenir-la-reflexion>

²³ Rapport Dumais, à la p 111.



Le comité d'experts Dumais a recommandé :

- De modifier l'article 4 de la LPJ pour que le principe de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant soit d'abord mentionné comme devant guider toutes les décisions prises à l'égard de l'enfant en vertu de la loi²⁴ ;
- D'élaborer un projet de vie permanent pour chaque enfant placé à l'extérieur du milieu familial, dont celui du placement à long terme en ressource d'accueil ;
- L'élaboration de projets de vie concurrents pour les enfants présentant un risque élevé d'abandon ou pour qui un retour dans le milieu familial s'avère peu probable²⁵.

1.2 Un virage pour assurer un projet de vie à chaque enfant : la réforme de la LPJ en 2006

Les travaux du comité d'experts Dumais ont mené à la réforme de la LPJ en 2006. Le Québec s'inspirait d'une mouvance nord-américaine — incluant dans les autres législations du Canada — qui reposait sur la volonté d'éviter les placements inutiles et prolongés²⁶. La réforme prenait appui sur la théorie de l'attachement²⁷, laquelle se résume au fait pour l'enfant :

- D'avoir un lien affectif stable avec un adulte significatif ;
- De bénéficier le plus tôt possible d'interaction répétée avec le parent²⁸.

L'approche du maintien de l'enfant dans la famille avant tout était remise en question²⁹. L'accent était alors mis sur les liens significatifs entre l'enfant et les personnes qui peuvent en prendre soin, qui ne font pas automatiquement partie de la famille biologique³⁰.

Les modifications apportées ont permis de mettre de l'avant les besoins de l'enfant et le respect de son intérêt et de ses droits, en établissant ce qui suit :

- La stabilité de l'enfant est l'objectif à suivre pour élaborer les mesures permanentes à mettre en place ;

²⁴ Rapport Dumais, aux pp 30, 31 et 157.

²⁵ Rapport Dumais, à la p 106.

²⁶ Dominique Goubau, « La réforme de la protection de la jeunesse : quand l'éducation familiale devient une course contre la montre. » *Enfances, Familles, Générations*, n° 16, 2012, aux pp 113–123.

²⁷ Laurence Ricard, « L'évolution récente de la conception de l'enfant dans le droit québécois : l'exemple de la *Loi sur la protection de la jeunesse et des récents projets de loi en matière d'adoption* », (2014) 44 *R.D.U.S.*, à la p 38.

²⁸ Ordre des psychologues du Québec, *supra* note 2222.

²⁹ Ricard, *supra* note 27 à la p 35.

³⁰ *Idem* à la p 46.



- Il est nécessaire de s'adapter au temps de l'enfant, particulièrement celui des enfants en bas âge³¹ ;
- Lorsque le retour dans le milieu familial n'était pas possible, il faut dans la mesure du possible confier l'enfant aux personnes qui lui sont les plus significatives pour et se rapprochant le plus d'un milieu familial ;
- Le DPJ doit s'assurer de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant, lesquelles doivent être appropriées à ses besoins et à son âge³².

Parallèlement aux mesures prises pour renforcer la stabilité de l'enfant en protection de la jeunesse, d'autres ont été introduites pour mieux reconnaître :

- L'importance d'impliquer les parents pour les aider ou les amener à exercer leurs responsabilités parentales ;
- La nécessité d'offrir des services aux parents pour les aider à modifier leur situation avant de prendre une décision qui tend à favoriser la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant.

1.2.1 L'obligation de planifier un projet de vie pour chaque enfant retiré de son milieu familial ou à risque de l'être

La réforme de 2006 a mené à la mise en place de nouvelles pratiques cliniques à suivre lors du retrait de l'enfant de son milieu familial. Le MSSS a notamment produit un cadre de référence pour guider le choix d'un projet de vie ainsi que pour définir les étapes à réaliser pour actualiser le projet de vie choisi³³.

Il y est exposé que, pour un enfant, « un projet de vie, c'est vivre dans un milieu stable auprès d'une personne significative qui répond à ses besoins et avec qui il développe un attachement permanent »³⁴. Lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas possible, le DPJ a ainsi la responsabilité de lui offrir un autre milieu de vie lui assurant la stabilité dont il a besoin pour se développer. Dans cette situation, il doit d'abord clarifier le projet de vie de l'enfant et ensuite le déterminer et le planifier. Le projet de vie n'est actualisé qu'une fois que l'enfant vit dans un milieu stable de façon permanente, dans sa famille ou dans un autre milieu de vie³⁵.

³¹ *Idem* à la p 41.

³² LPJ, art 4, al.3 (version en vigueur en 2007).

³³ Association des centres jeunesse du Québec, *Cadre de référence - Un projet de vie, des racines pour la vie*, 2009, en ligne : https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/P-424_Cadre_de_referance_ACJQ_2009.pdf

³⁴ Gouvernement du Québec, *Un projet de vie, des racines pour la vie - Qu'est-ce qu'un projet de vie pour un enfant dont la situation est prise en charge par le DPJ ?*, 2016, à la p 2, en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2016/16-838-03F.pdf>

³⁵ *Idem* à la p 6.



Parmi les projets de vie possibles, deux sont privilégiés :

- Le maintien dans son milieu familial ;
- Le retour de l'enfant dans celui-ci.

De plus, l'idée de prévoir un projet de vie concurrent au retour dans le milieu familial a été introduite dans ce même cadre de référence. Désigné dorénavant comme le projet de vie alternatif, il doit être élaboré simultanément aux services offerts aux parents pour les amener à exercer leurs responsabilités parentales.

Plusieurs projets de vie alternatifs existent³⁶ :

- Le placement de l'enfant jusqu'à la majorité auprès d'une personne significative, d'une famille d'accueil ou d'une ressource offrant des services spécifiques ;
- L'adoption ;
- La tutelle ;
- Le projet de vie axé sur l'autonomie du jeune.

Si la possibilité d'ordonner un placement jusqu'à la majorité n'est pas prévue explicitement dans la loi, ce guide est venu confirmer qu'un tel placement peut offrir une forme de permanence. De telles ordonnances sont dans les faits rendues depuis les années 1980 par les tribunaux québécois³⁷.

1.2.2 L'introduction des durées maximales de placement

L'ajout de l'article 91.1 à la LPJ a défini les durées de placement maximales pendant lesquelles un enfant peut être confié à un milieu de vie substitut, selon l'âge de l'enfant :

- 12 mois si l'enfant a moins de deux ans ;
- 18 mois si l'enfant est âgé de deux à cinq ans ;
- 24 mois si l'enfant est âgé de six ans et plus.

Lorsque la durée maximale est atteinte, le tribunal devait ainsi rendre une ordonnance qui tend à favoriser la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant si la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis. Les délais sont stricts, mais certaines circonstances exceptionnelles permettaient de passer outre aux délais établis : lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial est

³⁶ *Idem* à la p 3.

³⁷ Observatoire national de la protection de l'enfance, « Quelles protections pour les enfants en placement longue durée ? *Approche comparée France-Québec* », 2024, au para 104.



envisagé à court terme, si l'intérêt de l'enfant l'exige ou si des motifs sérieux le justifient, dont le fait que les services prévus pour l'enfant ou ses parents n'aient pas été rendus³⁸.

En 2017, une modification à cette disposition a permis de préciser comment doit se calculer la durée totale. Le tribunal doit ainsi tenir compte de la durée de toute mesure prise dans le cadre de la LPJ qui confie l'enfant à un milieu de vie substitut et qui est en lien avec la même situation. Il peut aussi comptabiliser la durée de toute période antérieure où l'enfant a été confié à un milieu de vie substitut dans le cadre de la présente loi, mais qui n'est pas en lien avec la même situation.

Une autre modification à l'article permet de préciser que les durées maximales de placement s'appliquent à tout enfant placé, sans distinction quant au milieu de vie substitut auquel il est placé.

1.2.3 Les considérations soulevées par la Commission des droits en regard de certaines situations d'enfants et de famille

La Commission a appuyé la réforme de 2006 qui visait à renforcer la mise en œuvre de l'objectif d'assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant. Elle soulignait que son fondement se trouvait dans plusieurs droits de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE)³⁹.

La Commission des droits relevait aussi le lien étroit entre le droit de la famille à des mesures de soutien et le droit de l'enfant à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner, protégé par l'article 39 de la Charte⁴⁰. Elle a ainsi fait valoir que des dispositions plus concrètes devaient compléter le nouveau régime afin que l'impossibilité des parents d'assurer la sécurité ou le développement de leur enfant ne résulte pas des carences de ressources étatiques ou communautaires⁴¹.

La Commission soulevait des enjeux d'application des dispositions visant à définir un projet de vie pour l'enfant pour trois catégories d'entre eux, soit les enfants hébergés dans un centre de réadaptation en raison de troubles de comportement sérieux, les enfants des communautés culturelles et de communautés autochtones⁴². Elle insistait sur la nécessité pour les familles de bénéficier de services adaptés à leurs réalités spécifiques.

³⁸ LPJ, art 91.1 au para 4.

³⁹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale – Projet de loi no 125, Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, 2005, à la p 28, en ligne : https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/PL_125_LPJ_memoire.pdf ; *Convention relative aux droits de l'enfant (1989)*, Doc. N.U. A/RES/44/25, [1992] R.T. Can. n° 3, R.T. Qué. 9 décembre 1991 (ci-après « CRDE »).

⁴⁰ *Charte des droits et libertés de la personne*, c C-12, art 39 (ci-après « Charte »).

⁴¹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 39 à la p 33.

⁴² *Idem* à la p 34.



1.3 Un portrait de la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant à la suite de la réforme de 2006 : des avancées mitigées selon les situations

1.3.1 Les études réalisées en vertu de l'article 156.2 de la LPJ sur la stabilité et les conditions de vie des enfants

Trois études mandatées par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 156.2 de la LPJ, introduit à la suite de la réforme de 2006, ont permis de connaître les impacts des dispositions de cette loi sur la stabilité et les conditions de vie des enfants, dont ceux placés⁴³.

Le rapport de 2011⁴⁴ a révélé que :

- Les indicateurs de stabilité laissaient entrevoir une amélioration de la situation des enfants placés, mais l'ampleur des changements observés à la suite de l'entrée en vigueur en 2007 des dispositions visant à favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants reste modeste ;
- Il y avait une réduction du recours au placement et une augmentation de la stabilité des enfants placés ;
- En moyenne, les enfants placés avaient connu moins de milieux de vie différents et ils avaient moins souvent changé de milieu, que ce soit dans le cadre d'un déplacement ou d'un retour qui s'est soldé par un nouveau placement ;
- Selon le groupe d'âge, le placement jusqu'à la majorité était le projet de vie pour une proportion qui varie entre 22 % et 30 % des enfants placés.

Des recommandations ont été formulées, dont celles de :

- Mieux guider les intervenants lors de l'évaluation des personnes significatives comme milieu d'accueil de l'enfant⁴⁵ ;
- Faire un examen approfondi de l'offre de services sociaux aux jeunes et aux familles en difficulté, notamment sous l'angle du partenariat, afin de proposer un plan d'action qui assure l'accès aux services et la continuité interorganisationnelle des actions, particulièrement avec les populations autochtones ;
- Créer des espaces d'échange entre intervenants, juges et avocats sur des thèmes névralgiques.

⁴³ Centre de recherche JEFAR, *Les impacts de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse : un premier bilan*, Daniel Turcotte et al, Université Laval, 2011, à la p 1, en ligne : https://www.jefar.ulaval.ca/sites/jefar.ulaval.ca/files/uploads/rapports%20recherche/rapport_Turcotte_2011.pdf

⁴⁴ Centre de recherche JEFAR, *L'évaluation des impacts de la loi sur la protection de la jeunesse : qu'en est-il huit ans plus tard ?*, Sylvie Drapeau, Sonia Hélie, Daniel Turcotte et al, Université Laval, 2015, en ligne : https://www.crujef.ca/sites/crujef.ca/files/Publications/DRAPEAU_TURCOTTE_Rapport_ELPJ_2015_0.pdf

⁴⁵ *Idem* à la p 55.



Le rapport de 2015 a mis en lumière que :

- Les indicateurs de stabilité laissaient entrevoir une amélioration de la situation des enfants placés, mais une diminution de l'instabilité était de faible ampleur ;
- Les enfants placés depuis septembre 2007 visitent moins de milieux différents et connaissent moins de déplacements et de remplacements ;
- Il semblait plus difficile de réduire l'instabilité pour certains groupes d'enfants, dont les enfants autochtones ;
- La quasi-totalité des enfants placés avait au moins un projet de vie inscrit à leur dossier. Le principal projet de vie consiste à retourner l'enfant dans sa famille d'origine ;
- Pour tous les groupes d'âge, le placement à majorité était la deuxième option de permanence choisie.

Des recommandations ont été formulées⁴⁶, dont celles de :

- S'assurer que les enfants, selon leur niveau de développement et leurs capacités, soient informés de la situation de leurs parents et que leurs points de vue soient recueillis et pris en compte ;
- Poursuivre la formation des intervenants à propos des notions de projets de vie privilégiés et alternatifs ;
- Jouer un rôle plus étroit dans l'accompagnement des parents présentant de multiples problématiques vers les services requis par leur situation ;
- Prévoir des contenus axés sur la mise en œuvre des pratiques efficaces d'engagement parental, notamment celles centrées sur les forces des parents, dans la formation initiale et continue des intervenants ;
- Poursuivre les efforts afin d'assurer l'intensité des services aux parents et aux enfants, notamment en octroyant les ressources nécessaires à la prestation de services.

Le rapport de 2020 a démontré que :

- Le recours au placement a diminué de 24 % entre 2003 et 2017. Au cours de la même période, l'instabilité des enfants placés a aussi diminué. Le nombre moyen de milieux substituts différents visités a diminué de 13 % et le nombre moyen de déplacements a diminué de 25 %⁴⁷ ;

⁴⁶ *Idem* à la p 64.

⁴⁷ Chaire de recherche du Canada en services sociaux pour les enfants vulnérables, *Évaluation des impacts de la Loi sur la protection de la jeunesse – Point de mire sur la réunification familiale et le remplacement*, Sonia Hélie et Sylvie Drapeau, 2020, à la p 29, en ligne : <https://iujd.ca/sites/iujd/files/media/document/Rapport%20ELPJ%203%20version%20integrale.pdf>



- L'instabilité des placements n'est pas généralisée à l'ensemble des enfants placés, puisque 61 % des enfants placés en 2007 ont vécu dans un ou deux milieux de vie substitut différents durant les 9,5 années suivant leur entrée dans les services ;
- Le nombre moyen de milieux substituts différents visités a diminué de 13 % depuis 2003 ;
- Le recours au placement à majorité demeure très fréquent. Il est retenu pour 24 % des enfants entrés dans les services en 2008⁴⁸ ;
- Depuis 2007, le placement jusqu'à la majorité est en progression chez les 0-5 ans, pour qui la durée maximale de placement est dépassée dans 74 % à 87 % des cas (pour les 0-1 ans et 2- 5 ans respectivement) ;
- Le placement à majorité n'est pas une garantie de stabilité : un pourcentage non négligeable des enfants va ultérieurement être déplacé du milieu substitut visé par l'ordonnance vers un autre milieu substitut, notamment les enfants placés à l'adolescence.

Des recommandations ont été formulées⁴⁹, dont les suivantes :

- Que l'intervention s'appuie sur une vision systémique et inclusive de la famille où la responsabilité du changement ne repose pas que sur un parent ou sur un enfant ;
- De consolider l'expertise des équipes d'intervention en identifiant, développant et faisant la promotion des bonnes pratiques en matière de participation des enfants ;
- Que des mesures d'accompagnement et de soutien soient mises en place pour faire en sorte que les contacts de l'enfant avec ses parents d'origine soient une expérience vécue positivement par l'ensemble des acteurs concernés.

⁴⁸ Sonia Hélie, Sophie Tremblay-Hébert, Marie-Andrée Poirier and Tonino Esposito, « Les trajectoires de placement menant à un milieu de vie permanent pour les enfants placés en milieu substitut - Placement trajectories that lead to permanency for children placed in out-of-home care by child protection services », *Revue de psychoéducation* 51 (3) 153, en ligne : <https://www.erudit.org/en/journals/psyedu/2022-v51-n3-psyedu07465/1093883ar.pdf>

⁴⁹ Chaire – Réseau de recherche sur la jeunesse du Québec, *Évaluation des impacts de la loi sur la protection de la jeunesse - Point de mire sur la réunification familiale et le remplacement*, Sonia Hélie, Sylvie Drapeau, Doris Chateaneuf, Tonino Esposito, Julie Noël, Marie-Andrée Poirier et Marie-Christine Saint-Jacques, 2020, aux pp 153-159 en ligne : <https://www.chairejeunesse.ca/sites/default/files/2021-04/Minist%C3%A8re%20de%20la%20Sant%C3%A9%20et%20des%20services%20sociaux%2C%202020.pdf>.



1.4 La stabilité des liens et la continuité des soins de l'enfant pris en charge par le DPJ : des changements nécessaires en faveur de l'enfant

1.4.1 Les constats et les recommandations de la CSDEPJ

En 2021, la CSDEPJ a conclu qu'il fallait « garantir aux enfants une famille pour la vie »⁵⁰. Elle considère que « la stabilité et la permanence des liens familiaux de qualité contribuent à faire de l'enfant un adulte sain et adapté socialement »⁵¹. Cela l'a amené à affirmer que :

- Le premier projet de vie pour un enfant doit être celui de grandir dans sa famille ;
- Le retour ou le maintien en milieu familial est une décision qui doit se prendre en ayant en tête une multitude de facteurs⁵², dont l'intérêt et le développement de l'enfant, la qualité du lien d'attachement avec ses parents et la bonne évaluation des capacités parentales ;
- Il est parfois difficile de concilier l'objectif de maintenir l'enfant dans sa famille et l'objectif de prendre la meilleure décision pour l'enfant⁵³ ;
- Il est essentiel que le souhait exprimé par l'enfant soit considéré dans la prise de décision⁵⁴, incluant celui des jeunes enfants⁵⁵ ;
- Le maintien des contacts avec les personnes significatives est un droit de l'enfant, qui est essentiel à sa stabilité émotionnelle⁵⁶ ;
- Une planification concurrente au projet de vie⁵⁷ doit être faite dès qu'un enfant est retiré de son milieu et que la planification du projet de vie se fait trop tard au lieu de se faire dès que le risque d'instabilité ou de discontinuité est identifié⁵⁸.

La CSDEPJ a mis en lumière que :

- La formulation de l'article 4 de la LPJ ne permet pas toujours d'assurer à l'enfant la stabilité des liens et la continuité des soins ;

⁵⁰ CSDEPJ, *supra* note 6 à la p 179.

⁵¹ *Idem* à la p 179 et 213.

⁵² *Idem* à la p 183.

⁵³ *Idem* à la p 182.

⁵⁴ *Idem* à la p 183.

⁵⁵ *Idem* à la p 187.

⁵⁶ *Idem* à la p 81.

⁵⁷ *Idem* à la p 191.

⁵⁸ *Idem* à la p 190.



- La LPJ n'accorde pas assez d'importance à la stabilité des liens et à la continuité des soins, en prévoyant que la décision prise concernant l'enfant doit « tendre à assurer » cette stabilité et la continuité⁵⁹ ;
- Le cadre juridique et les obligations des parties quant à la détermination rapide du projet de vie sont faibles⁶⁰ ;
- La LPJ n'est pas explicite à l'égard de la planification concurrente au projet de vie de l'enfant retiré de son milieu familial ;
- Les durées maximales d'hébergement sont souvent dépassées, notamment chez les enfants en très bas âge⁶¹ ;
- Le choix du placement dans une famille d'accueil est fait en fonction de balises cliniques floues lorsque d'autres projets ne peuvent se concrétiser. Ce type de placement est caractérisé par l'instabilité ;
- Parmi les projets de vie possibles pour l'enfant, le placement à majorité « est trop souvent la solution par défaut »⁶² ;
- L'opinion de l'enfant en lien avec son projet de vie est rarement recueillie⁶³ ;
- Les réactions des enfants lors des contacts avec les parents sont peu prises en compte pour déterminer les contacts avec les parents. Il peut arriver qu'il ne soit pas dans l'intérêt de l'enfant de les maintenir.

À partir de ces constats, la CSDEPJ a entre autres recommandé que :

- L'article 4 soit reformulé afin de créer une obligation plus forte que celle actuellement prévue concernant la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant⁶⁴ ;
- La LPJ doit clairement énoncer que les décisions doivent assurer la stabilité des liens et la continuité des soins ;
- La stabilité doit être placée au cœur des principes d'intervention des différents acteurs sociaux et judiciaires⁶⁵ ;

⁵⁹ *Idem* à la p 183.

⁶⁰ *Idem* à la p 190.

⁶¹ *Idem* à la p 191.

⁶² *Idem* à la p 193.

⁶³ *Idem* à la p 187.

⁶⁴ *Idem* à la p 214.

⁶⁵ *Idem* à la p 195.



- Tant l'enfant que ses parents doivent recevoir, de la part du DPJ, les services appropriés, avec la rapidité et l'intensité requises⁶⁶, en fonction de leurs besoins⁶⁷ ;
- La prise en compte de l'expression de l'enfant dans son projet de vie doit être rendue obligatoire ;
- Il faut planifier dès le début un projet de vie alternatif à la famille d'origine, donc prévoir une planification concurrente⁶⁸ ;
- Les motifs d'exception permettant de dépasser les durées maximales d'hébergement énumérées à l'article 91.1 de la LPJ doivent être restreints au seul intérêt de l'enfant ;
- Le maintien des contacts et leur fréquence doivent être réfléchis en fonction de l'intérêt de l'enfant⁶⁹ ;
- Les contacts avec la fratrie, les grands-parents et les autres personnes significatives doivent être maintenus s'ils sont significatifs et dans l'intérêt de l'enfant⁷⁰ ;
- Dans tous les cas, le tribunal doit obligatoirement se prononcer sur les contacts dans l'ordonnance de placement⁷¹ ;
- Dans l'intérêt de l'enfant, il faut favoriser le transfert de l'exercice des attributs de l'autorité parentale à la famille de permanence lorsqu'un placement à majorité est ordonné⁷².

1.4.2 Les lésions de droit constatées dans les enquêtes de la Commission des droits en lien avec la stabilité des liens

En s'appuyant sur ses enquêtes, tant individuelles que systémiques, ainsi que sur ses interventions judiciaires, la Commission a fait valoir différents éléments au sujet de la stabilité des liens de l'enfant et de ses conditions de vie dans son mémoire présenté à la CSDEPJ :

- En dépit des efforts du législateur pour renforcer la stabilité de l'enfant, elle continue d'intervenir pour promouvoir le droit à la stabilité, relayé au second plan dans l'analyse de l'intérêt de l'enfant⁷³ ;

⁶⁶ *Idem* à la p 180.

⁶⁷ *Idem* à la p 181

⁶⁸ *Idem* à la p 214

⁶⁹ *Idem* à la p 195.

⁷⁰ *Idem* à la p 82.

⁷¹ *Idem* à la p 197.

⁷² *Idem* à la p 198.

⁷³ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*, 2020, p 30, en ligne :

https://www.cdpedj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire_commission-laurent.pdf



- Le DPJ n'effectuait pas nécessairement de démarches afin de maintenir les liens significatifs de l'enfant⁷⁴ alors que l'article 4 de la LPJ l'oblige à être proactif à cet égard ;
- Les enfants placés en milieu substitut se voient refuser des contacts avec des tiers, incluant des personnes significatives pour eux, et ce, pour des raisons non conformes à la loi⁷⁵ ;
- Les enfants ayant passé de nombreuses années dans un même milieu de vie, voire depuis leur naissance, sont déplacés sans être consultés et sans que le DPJ s'attarde à l'impact d'un tel déplacement sur l'enfant, considérant l'existence de liens affectifs entre ce dernier et les personnes qui en ont pris soin⁷⁶.

Ainsi, la Commission des droits a recommandé que :

- Les DPJ prennent des actions concrètes afin que les communications et les visites entre l'enfant et les personnes concernées soient maintenues. Ils doivent adapter leurs interventions aux enfants en bas âge et à ceux en situation de vulnérabilité qui ne peuvent s'exprimer⁷⁷ ;
- Les dispositions de la LPJ relatives au droit de l'enfant de communiquer soient clarifiées, notamment pour prévoir que toute décision visant une interdiction de contacts entre une personne et un enfant placé en famille d'accueil ou confié à une personne significative doit être soumise au tribunal⁷⁸ ;
- Les DPJ effectuent, lorsque le déplacement de l'enfant est envisagé, une évaluation rigoureuse du lien affectif qui le relie aux membres de sa famille d'accueil ou aux personnes à qui il est confié et de l'impact d'un tel déplacement sur la situation de l'enfant⁷⁹. De plus, elle réitérait l'obligation qu'a le DPJ de saisir le tribunal lorsqu'il souhaite déplacer un enfant et recommandait de la clarifier dans la LPJ⁸⁰.

⁷⁴ *Idem* à la p 30.

⁷⁵ *Idem* à la p 32.

⁷⁶ *Idem* à la p 33.

⁷⁷ *Idem* aux pp 31, 216, 236 (recommandation 7).

⁷⁸ *Idem* à la aux pp 32, 216, 236 (recommandation 8).

⁷⁹ *Idem* aux pp 34, 216, 236 (recommandation 9).

⁸⁰ *Idem* aux pp 35, 216 et 236 (recommandation 1).



1.5 La prise en compte de l'intérêt de l'enfant comme gage de sa stabilité : la réforme de la LPJ en 2022

1.5.1 Les modifications apportées à la LPJ pour mieux assurer la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant

Les dernières modifications apportées à la LPJ en 2022 misent sur la prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans l'application des dispositions de la loi. Plusieurs visent spécifiquement à assurer la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant.

L'approche adoptée par le législateur lors de la réforme concernant la stabilité des liens de l'enfant s'inscrit dans celle de la Cour suprême⁸¹. Elle a tranché que « le simple lien biologique d'un parent n'est qu'un élément parmi de nombreux autres qui pourrait être pertinent dans certains cas en ce qui a trait à l'intérêt supérieur de l'enfant »⁸². La Cour conclut que bien que les liens biologiques puissent être pertinents dans une affaire donnée, ils auront généralement un poids minime dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant⁸³. Elle laisse toutefois entrevoir que l'analyse pourrait aussi prendre en considération des facteurs liés à l'autochtonité, à la culture, au patrimoine ou à la « race »⁸⁴.

Le **préambule** ajouté à la LPJ donne des orientations sur l'application des principes et des droits de l'enfant et ses parents. Il :

- Qualifie la considération qui doit être accordée à l'intérêt de l'enfant dans toute décision prise à son sujet : elle doit être primordiale ;
- Érige la stabilité et la sécurité affective de l'enfant au titre des déterminants majeurs pour assurer son sain développement » ;
- Énonce que la notion de temps est différente chez l'enfant considérant qu'il est en développement ;
- Reconnaît la spécificité des enfants faisant partie de groupes minoritaires, tels que les enfants appartenant à des « communautés ethnoculturelles »⁸⁵ ;

⁸¹ *B.J.T. c J.D.*, 2022 CSC 24.

⁸² *Idem* au para 87.

⁸³ *Idem* au para 109.

⁸⁴ *Idem* au para 110.

⁸⁵ La Commission des droits avait recommandé au législateur de plutôt utiliser les termes de « minorités ethniques » et de « minorités racisées » afin d'éviter de « passer sous silence la racisation et la discrimination spécifiquement fondée sur la « race » dont font l'objet les enfants et leurs parents racisés ». Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale, Projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, 2022, aux pp 33-34.



- Statue que l'intervention auprès d'un enfant autochtone doit être réalisée en tenant compte des circonstances et des caractéristiques de sa communauté ou d'un autre milieu dans lequel il vit de manière à respecter son droit à l'égalité et à favoriser la continuité culturelle.

La reformulation de l'**article 3** pour mieux consacrer l'intérêt de l'enfant :

- Spécifie la valeur à accorder à l'intérêt de l'enfant. Il doit être la considération primordiale dans l'application de cette loi. Les décisions prises en vertu de la LPJ doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits ;
- Permet la prise en considération des conditions socioéconomiques dans lesquelles l'enfant vit dans la détermination de son intérêt ;
- Clarifie que la situation des enfants autochtones doit faire l'objet d'une intervention spécifiquement adaptée, y compris dans ses principes d'application, en retirant la mention les concernant pour la regrouper avec d'autres dispositions prévues au chapitre sur les enfants autochtones.

La réécriture de l'**article 4** pour renforcer l'objectif de permanence :

- Clarifie que le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est privilégié que si cela est dans son intérêt ;
- Lorsque le retour dans son milieu familial n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, la décision doit, de façon permanente, assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge ;
- Met en évidence l'ordre de priorité pour choisir un milieu de vie substitut : d'abord les personnes qui lui sont les plus significatives et ensuite un milieu de vie se rapprochant le plus d'un milieu familial.

L'ajout des **articles 4.1 et 4.2** pour assurer la stabilité des liens de l'enfant retiré de son milieu familial :

L'article 4.1 :

- Accentue l'importance de favoriser le maintien de l'enfant avec sa fratrie dans un même milieu de vie substitut ;
- Conditionne le maintien de l'enfant avec sa fratrie à l'intérêt de l'enfant.

L'article 4.2 :

- Met l'accent sur l'implication des parents qui doit être favorisée dans la perspective de les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités parentales ;
- Conditionne l'implication des parents à l'intérêt de l'enfant ;



- Formalise la planification d'un projet alternatif de l'enfant retiré de son milieu familial ;
- Précise que le projet alternatif doit viser d'assurer sans délai la continuité des soins et la stabilité des liens de cet enfant et de ses conditions de vie de façon permanente.

L'introduction des **articles 4.3 et 4.5** pour assurer la participation active de l'enfant et de ses parents

L'article 4.3 :

- Oblige à privilégier, lors des interventions auprès d'un enfant et de ses parents, les moyens qui leur permettent de participer activement à la prise de décision concernant l'enfant ;
- Étend l'obligation au choix des mesures qui les concernent.

L'article 4.5 al. a) :

- Prescrit l'obligation de favoriser la participation de l'enfant, ainsi que celle de ses parents, aux établissements, aux organismes et aux personnes à qui la LPJ confie des responsabilités envers l'enfant.

Une précision apportée à l'**article 4.4 d)** pour améliorer la prise en compte des caractéristiques des communautés ethnoculturelles de l'enfant

- Requiert que les personnes à qui la LPJ confie des responsabilités envers l'enfant, ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet, tiennent compte des caractéristiques des communautés ethnoculturelles dans le choix du milieu de vie substitut de l'enfant.

L'ajout de l'**article 9.1** pour tenir compte des désirs de l'enfant dans l'établissement des contacts :

- Rend obligatoire la prise en compte des désirs de l'enfant confié à un milieu de vie substitut, dans l'établissement des contacts avec les personnes qui lui sont significatives, si cela est dans son intérêt.

L'ajout de l'**article 11.5** pour renforcer la participation active des parents à l'étape de l'application des mesures :

- Rend les parents responsables de participer activement à l'application des mesures pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise.

Des modifications à l'**article 91.1** pour que la durée totale du placement dans un milieu de vie substitut soit mieux respectée :

- Oblige le tribunal à tenir compte de la durée de toute mesure qui confie l'enfant à un milieu de vie substitut et qui est en lien avec la même situation ;



- Permet au tribunal de tenir compte de la durée de toute période antérieure où l'enfant a été confié à un milieu de vie substitut dans le cadre de la LPJ, mais qui n'est pas en lien avec la même situation ;
- Conditionne à l'intérêt de l'enfant le pouvoir du tribunal de passer outre aux délais maximaux de placement pour motifs sérieux ou lorsqu'il est possible que l'enfant puisse retourner à court terme dans le milieu familial ;
- Enjoint le tribunal à rendre une ordonnance qui assure la continuité des soins et la stabilité des liens de l'enfant.

L'ajout du **chapitre V.1** regroupant les dispositions particulières aux enfants autochtones et à leurs familles :

- Incorpore des principes généraux qui orientent l'ensemble des dispositions spécifiques aux enfants autochtones et leurs familles, dont celui de la continuité culturelle de l'enfant ;
- Dicte les règles à suivre lors de l'intervention sociale et judiciaire ;
- Prescrit les règles applicables concernant la tutelle et l'adoption coutumière lorsqu'elles sont envisagées pour assurer l'intérêt et le respect des droits de l'enfant ;
- Regroupe les dispositions relatives aux ententes en matière autochtone.

1.5.2 Les préoccupations exprimées par la Commission des droits quant aux modifications proposées

Dans son mémoire portant sur le projet de loi qui a mené à la réforme de la LPJ en 2022, la Commission s'est positionnée relativement aux modifications proposées en vue de renforcer la continuité des soins et la stabilité des liens⁸⁶. S'appuyant sur sa position antérieure et sur les principes de droits de l'enfant, dont ceux consacrés par le droit international, elle a insisté sur le fait que :

- Le maintien dans le milieu familial doit demeurer l'objectif de l'intervention, et non une option à privilégier, dans le contexte d'interventions se situant avant l'expiration des durées maximales d'hébergement prévues à l'article 91.1 de la LPJ ;
- Le maintien en milieu familial est présumé être dans l'intérêt de l'enfant, sauf preuve du contraire, c'est-à-dire démontré par une évaluation rigoureuse ;
- Le projet de vie de l'enfant doit s'évaluer en fonction de son intérêt et ne doit pas être subordonné au principe de la continuité des soins et de la stabilité des liens dans un autre milieu.

⁸⁶ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale, Projet de loi n° 15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, 2022.



Dans le contexte des modifications apportées à l'article 4 de la LPJ, elle a jugé impératif :

- De renforcer l'obligation d'offrir des services ciblés aux parents qui répondent à leurs besoins et contrecarrent les facteurs de risque de maltraitance ;
- De recommander de modifier le projet de loi afin que soit précisée la nature des services à rendre aux parents en vue de les aider à mieux assumer leurs responsabilités et, ainsi, tendre vers le maintien de l'enfant dans le milieu familial⁸⁷.

Au sujet de la détermination des projets de vie pour les enfants, la Commission des droits a émis une mise en garde quant à :

- L'effet d'une planification concurrente sur l'exercice du droit au maintien de l'enfant dans son milieu familial, lorsque cela est dans son intérêt, dans les situations où il y aurait un manque ou une insuffisance de services offerts aux parents, incluant l'intervention sociale du directeur.

Elle recommandait en ce sens :

- D'autoriser le tribunal, à l'article 91.1 de la LPJ, à ordonner que les établissements et organismes concernés fournissent les services requis aux parents pour leur permettre d'assumer pleinement, dans la mesure du possible, leurs responsabilités parentales⁸⁸.

Plus largement, la Commission est revenue sur sa préoccupation au sujet des enfants retirés de leur milieu de vie substitut malgré l'existence d'une ordonnance de placement à majorité. C'est pourquoi elle a :

- Énoncé à nouveau le fait que des enfants ayant passé de nombreuses années dans un même milieu de vie, voire depuis leur naissance, soient déplacés sans être consultés et sans que le DPJ ne s'attarde à l'impact d'un tel déplacement sur l'enfant, considérant l'existence de liens affectifs entre ce dernier et les personnes qui en ont pris soin ;
- Souligné l'importance que la pratique des DPJ à cet égard se conforme au droit de l'enfant en matière de stabilité des liens et des conditions de vie en évitant des déplacements auxquels pourraient se substituer des mesures alternatives et moins radicales pour l'enfant ;
- Réitéré sa recommandation d'obliger le DPJ à effectuer une évaluation rigoureuse de l'intérêt de l'enfant, incluant le lien affectif qui relie un enfant aux membres de sa famille d'accueil ou aux personnes à qui il est confié, avant de le déplacer⁸⁹ ;

⁸⁷ *Idem* aux pp 10 et 65 (recommandation 2).

⁸⁸ *Idem* aux pp 13 et 65 (recommandation 3).

⁸⁹ *Idem* aux pp 15 et 65 (recommandation 4).



- Insisté sur l'importance pour le DPJ de saisir le tribunal lorsqu'il déplace un enfant d'un milieu de vie substitut dans le cadre d'une ordonnance d'hébergement à long terme en vertu de l'article 91.1 al. 3 de LPJ ;
- Demandé à nouveau que soit modifiée, afin de clarifier, l'obligation du DPJ de saisir le tribunal lorsqu'il souhaite déplacer un enfant alors que l'ordonnance de placement rendue en vertu de cette disposition ne désigne pas la famille d'accueil⁹⁰.

⁹⁰ *Idem* aux pp 16 et 76 (recommandation 5).



2. L'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la LPJ relatives à la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant depuis la réforme de 2022 : regard sur les décisions judiciaires confiant l'enfant à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité

Les données recueillies dans la jurisprudence et auprès des procureures et procureurs de l'enfant donnent un aperçu de la mise en œuvre des principales dispositions en lien avec la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant.

L'ampleur des finalités recherchées par la réforme pour améliorer la pratique et l'application de la LPJ en faveur des enfants permet de croire que les principales modifications ont apporté, dès leur entrée en vigueur le 26 avril 2022, des changements concrets dans le traitement judiciaire.

Il apparaît toutefois que les vingt-six (26) procureures et procureurs des enfants qui ont répondu au sondage dans le cadre du présent rapport sont partagés sur les effets de la réforme :

- 11 répondants observent des changements depuis la réforme dans le traitement des dossiers, incluant le traitement judiciaire, lorsqu'ils représentent un enfant pour qui la directrice ou le directeur de la protection de la jeunesse recommande de le confier à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité ;
- La moitié des répondants n'observe pas de changement à cet égard ;
- 12 répondants se sont prononcés sur les raisons qui expliquent cette perception. La moitié ont choisi comme principale raison le fait que les modifications législatives n'entraînent pas de changements réels dans la pratique. Les autres options identifiées comme étant la raison principale sont les suivantes :
 - Le roulement du personnel ou l'insuffisance de ressources humaines dans l'intervention sociale (3/12) ;
 - Le nombre insuffisant de familles d'accueil et de familles d'accueil de proximité (2/12).
 - Les modifications législatives sont encore trop récentes pour procurer les effets voulus (1/12).

Il est par ailleurs intéressant de souligner que le volume d'ordonnances de placement jusqu'à la majorité de l'échantillon varie grandement selon les districts judiciaires et ces volumes ne sont pas nécessairement proportionnels avec la taille de la population des municipalités desservies. Par exemple :

- Le district de Montréal arrive au 15^e rang avec 14 décisions confiant l'enfant à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité ;



- Des districts desservant des populations de plus faible taille comptent beaucoup de décisions, c'est notamment le cas du district de Drummondville qui se situe au 3^e rang avec 44 décisions ;
- Le district de Laval ne compte qu'une décision alors qu'il dessert la troisième ville la plus peuplée du Québec.

Bien que les données tirées de la jurisprudence ne permettent pas à elles seules d'expliquer ces disparités régionales, rappelons qu'une récente enquête systémique de la Commission des droits menée dans la région Mauricie–Centre-du-Québec⁹¹, où se trouve Drummondville, a identifié l'existence d'une culture organisationnelle favorisant le placement ou l'adoption. Ceci pourrait fournir une partie d'explication à cette disparité régionale.

Les données sont présentées sous l'angle des obligations prescrites à la LPJ, lesquelles découlent des droits de l'enfant, incluant le respect de son intérêt, ainsi que des droits des parents et des responsabilités qu'ils ont envers lui.

2.1 Le projet de vie retenu pour l'enfant respecte ses droits et son intérêt

2.1.1 Le projet de vie est dans l'intérêt de l'enfant

En matière de protection de la jeunesse, l'intérêt de l'enfant doit être la considération primordiale dans l'application de la loi. Il est d'ailleurs la pierre angulaire des décisions prises à son endroit dans différents contextes⁹², particulièrement en matière familiale.

La valeur accordée au principe de l'intérêt de l'enfant est de la même ampleur en droit international. Ce principe vise à assurer la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la CRDE ainsi que le développement global de l'enfant⁹³.

La réforme marque un tournant dans l'application du principe de l'intérêt de l'enfant en matière de protection de la jeunesse et l'appréciation des éléments qui le déterminent. Ce changement doit en

⁹¹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Rapport - Enquête systémique en protection des droits de la jeunesse – Mauricie–Centre-du-Québec, Enquête de la propre initiative de la Commission des droits concernant l'intensité de service offert avant l'atteinte des délais maximaux de placement et concernant le respect des droits des enfants dans le cadre de visites supervisées en Mauricie–Centre-du-Québec*, 2025, en ligne : https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/RapportJeunesseMCQ_avril2025.pdf

⁹² *C.(G). c V.-F. (T)*, [1987], 2 R.C.S. 244, 269 et 270. L'affirmation du principe de la prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans les décisions qui le concernent et les facteurs applicables à cet égard sont prévus à l'article 33 *du Code civil du Québec*, RLRQ, c CCQ-1991 (ci-après « CcQ. »).

⁹³ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, Doc. N.U. CRC/C/GC/14 au para 5. Le Comité attend des États qu'ils interprètent le terme « développement » en tant que « concept global, embrassant le développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social ».



occurrence être appliqué aux situations dans lesquelles le projet de vie envisagé pour l'enfant est de le confier à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité.

Il est désormais très clair que l'intérêt de l'enfant doit prévaloir sur celui de ses parents en cas de conflit dans l'application de la LPJ. Cela est notamment le cas lorsqu'une décision doit être prise au sujet de :

- Son maintien dans son milieu familial (art. 4 al. 1) ;
- Son placement chez des personnes qui lui sont les plus significatives (art. 4 al. 2) ;
- Son placement dans un même milieu de vie substitut que sa fratrie (art. 4.1) ;
- L'implication de ses parents pour les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités parentales (art. 4.2) ;
- La prise en compte de ses désirs pour l'établissement de ses contacts avec les personnes qui lui sont significatives (art.9.1).

La détermination de l'intérêt de l'enfant qui est retiré de son milieu familial doit découler d'une évaluation globale de sa situation prenant en considération son histoire personnelle et son projet de vie. La décision retenue au terme de cette démarche doit garantir le bien-être physique et affectif de l'enfant⁹⁴. Selon le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, dans les situations où la possibilité de séparer un enfant de ses parents est envisagée, il est indispensable d'évaluer et de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant intéressé⁹⁵.

Un examen minutieux des circonstances réelles⁹⁶ dans lesquelles l'enfant vit doit être effectué en suivant trois étapes⁹⁷ :

1. L'identification des besoins de l'enfant ;
2. La mise en relation des besoins de l'enfant avec les capacités des parents d'y répondre ;
3. La prise en considération pour cette évaluation d'autres éléments tels que son opinion, son âge, ses caractéristiques personnelles, ses conditions socioéconomiques et son appartenance ethnoculturelle.

⁹⁴ Mario Provost, « Droit de la jeunesse », (2022) 3^e éd, LexisNexis Canada, à la p 25.

⁹⁵ Comité des droits de l'enfant, *supra* note 93 aux paras 52 et suiv.

⁹⁶ Provost, *supra* note 94 à la p 25.

⁹⁷ Gouvernement du Québec, *Outil de soutien à l'analyse de l'intérêt de l'enfant-Fiches cliniques*, 2024, en ligne : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2024/24-838-07W.pdf>



L'évaluation de l'intérêt de l'enfant autochtone s'effectue en se fondant sur des critères spécifiques qui s'inscrivent dans une approche holistique⁹⁸. Différentes facettes de sa situation doivent être prises en compte pour en arriver à une décision, dont les dimensions mentale, physique, émotionnelle et spirituelle⁹⁹. L'appréciation de la culture de sa communauté, dont sa langue, sa coutume ses traditions et sa spiritualité, et des liens qui le relie à sa famille élargie et aux personnes de sa communauté constituent le cœur de l'exercice.

Il apparaît clairement des décisions analysées que les juges sont guidés par l'intérêt de l'enfant dans leur prise de décision de le confier à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité. Une quasi-totalité des décisions mentionne que la décision rendue est dans son intérêt (97 %). Elles révèlent par ailleurs les éléments qui sont pris en considération pour déterminer l'intérêt de l'enfant.

L'analyse des décisions retenues ainsi que les réponses fournies par les procureures et procureurs des enfants montrent plus spécifiquement comment la situation de l'enfant est évaluée par les juges.

A. Les besoins de l'enfant sont identifiés

Les besoins de l'enfant sont des éléments prépondérants pris en compte pour l'évaluation de son intérêt. Ils sont mentionnés dans 63 % des décisions analysées. Ils varient selon l'âge des enfants.

Le besoin de stabilité de l'enfant est le plus fréquemment évoqué dans les décisions analysées (42 %), tous groupes d'âge confondus. Dans le cas des jeunes de 13 ans et plus, c'est cependant le besoin d'encadrement qui apparaît le plus souvent, soit dans 37 % des décisions analysées. Le besoin d'encadrement est celui qui est globalement le moins mentionné dans les décisions (11 %). Il l'est d'ailleurs peu ou pas chez les plus jeunes (0 % chez les 0 – 24 mois, 7 % chez les 2 à 5 ans, 11 % chez les 6 à 12 ans). Ce besoin est plus fréquemment identifié dans les décisions analysées visant les garçons (60 %) que les filles (40 %), ce qui en fait celui pour lequel l'écart est le plus grand entre les deux genres.

Le besoin de soins de santé est cité dans 31 % des décisions analysées. Il revient de façon relativement constante à travers les différents groupes d'âge, la proportion variant entre 21 et 34 % des décisions.

B. Les capacités parentales actuelles ou potentielles à répondre aux besoins de l'enfant

Les capacités parentales actuelles ou potentielles à répondre aux besoins de l'enfant au moment de se prononcer sur le projet de vie contribuent dans une large mesure à déterminer si celui-ci est dans son intérêt.

⁹⁸ LPJ, art131.4 ; Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, *Écoute, réconciliation et progrès, Rapport final*, 2019, recommandation 113.

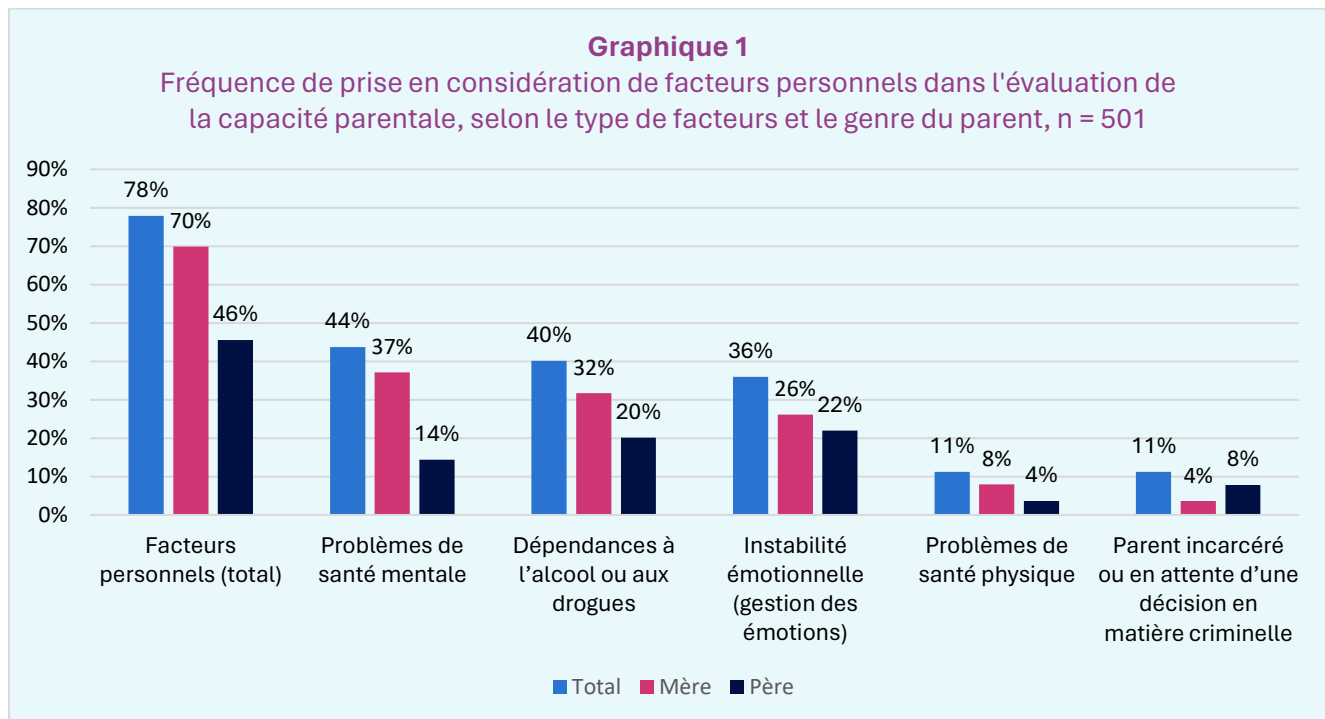
⁹⁹ Provost, *supra* note 94 à la p 25.



Plusieurs éléments de la situation parentale contemporaine à cette prise de décision sont notés dans les décisions analysées. Ceux-ci se regroupent en trois catégories : les facteurs personnels, les dynamiques familiales et la situation socioéconomique.

Les facteurs personnels des parents sont mentionnés dans 78 % des décisions, tandis que les dynamiques familiales et la situation socioéconomique le sont respectivement dans 50 % et 31 % des décisions.

I. Les facteurs personnels

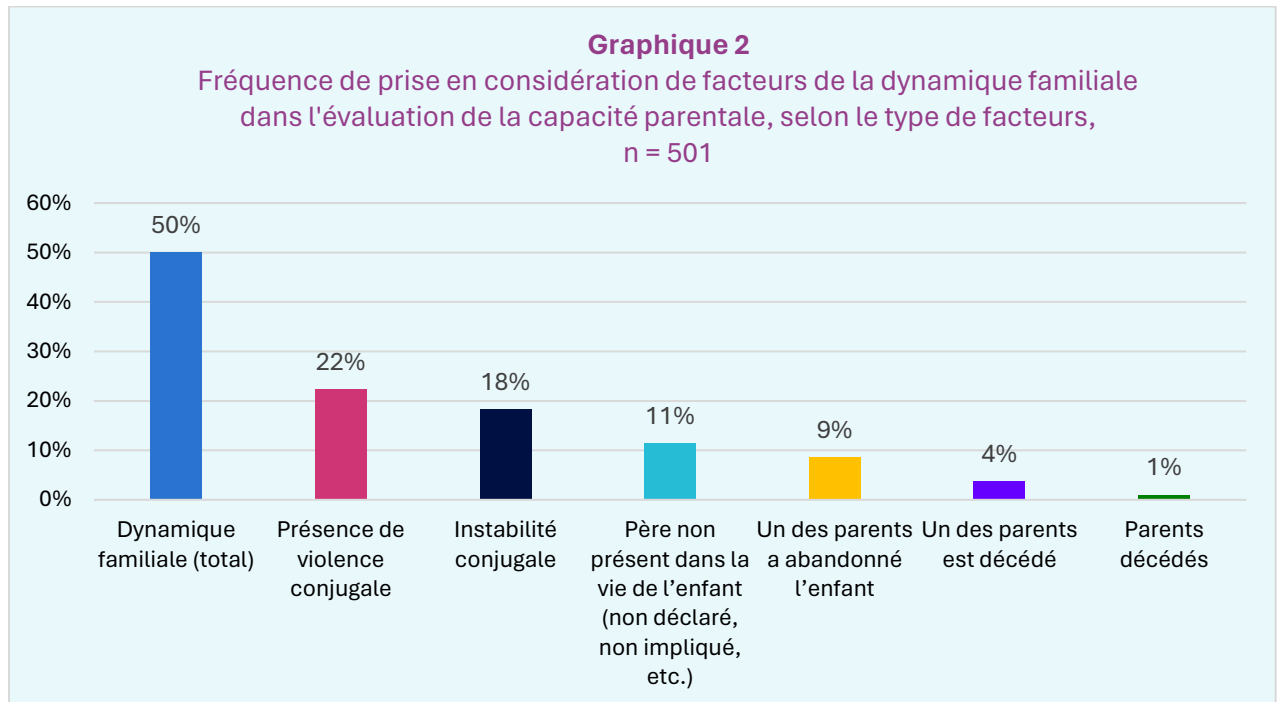


Comment le montre le graphique 1, les problèmes de santé mentale et les dépendances à l'alcool et aux drogues sont les deux facteurs personnels qui sont le plus fréquemment mentionnés, soit dans respectivement 44 % et 40 % des décisions analysées. Chez les pères toutefois, l'instabilité émotionnelle arrive au premier rang (22 %).

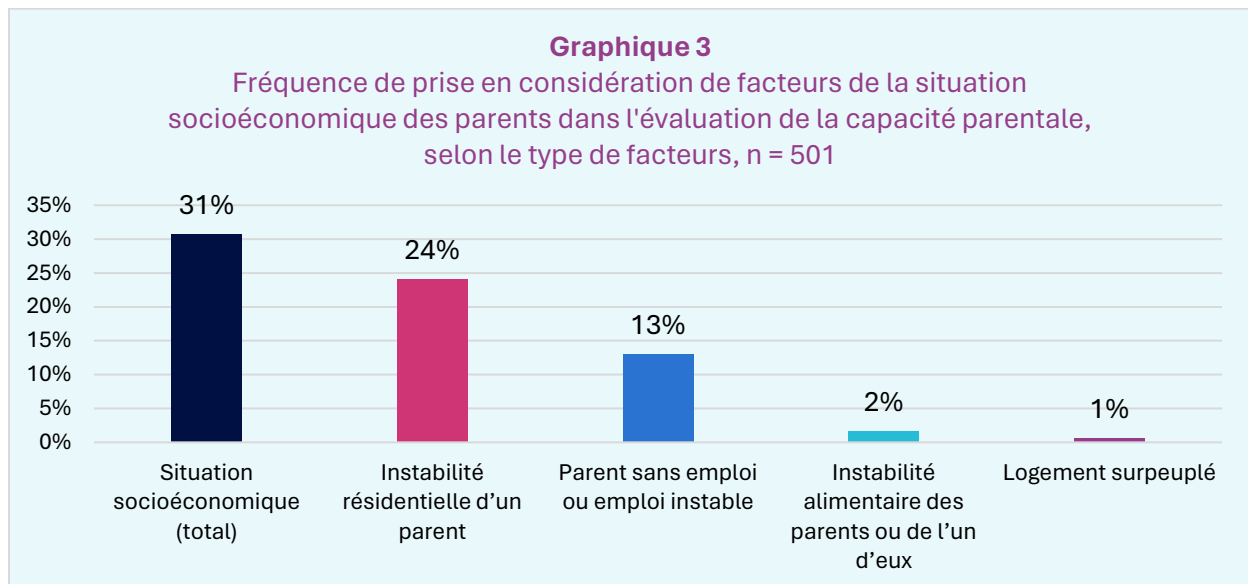
Davantage de décisions font mention de facteurs personnels concernant la mère (70 %) que le père (46 %). Cela doit toutefois être mis en perspective avec le fait que 11 % des décisions font état de l'absence du père, ce qui pourrait expliquer en partie l'écart observé. La situation du père est plus fréquemment relevée uniquement lorsqu'il est question d'un parent incarcéré ou de l'attente d'une décision en matière criminelle, soit pour 8 % des décisions.



II. Les dynamiques familiales



III. La situation socioéconomique



Parmi les facteurs liés à la situation socioéconomique des parents, celui de l'instabilité résidentielle (24 %) et l'absence ou l'instabilité de l'emploi (13 %) sont ceux qui sont les plus fréquemment cités dans les décisions analysées. Dans les deux cas, ces facteurs sont davantage mentionnés en lien avec la

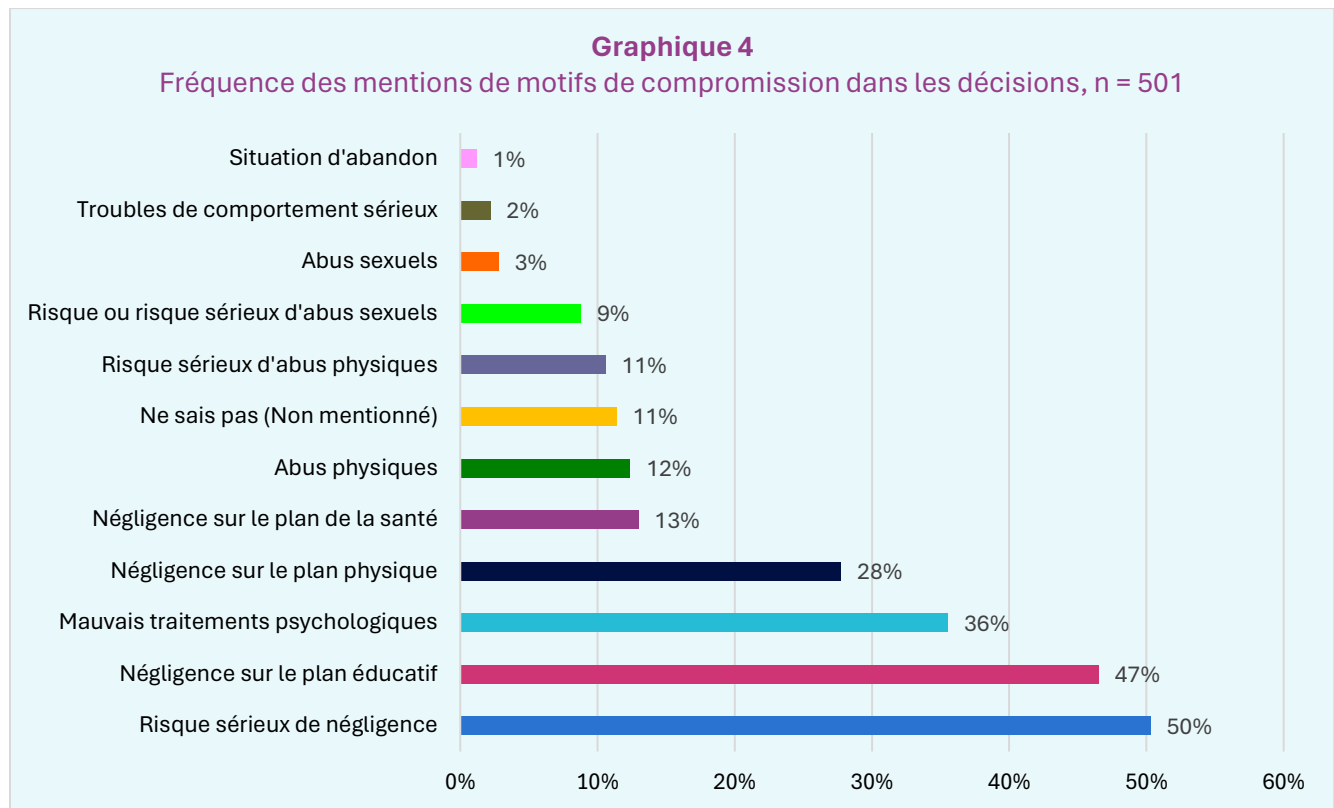


mère. Il en est ainsi du facteur « instabilité résidentielle d'un parent » qui est inscrit dans 121 décisions analysées, dont 102 concernent les mères (84 %) et 48 les pères (40 %).

IV. Les motifs pour lesquels la sécurité ou le développement est compromis

Dans leurs décisions, les juges retiennent de même différents motifs pour déclarer que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis au moment de le confier à un milieu de vie substitut. Ces motifs de compromission sont un autre indice de l'appréciation faite par les juges des capacités actuelles ou potentielles des parents à répondre aux besoins de l'enfant.

Dans un tiers des décisions analysées, il n'y a qu'un motif de compromission. Dans un autre tiers, il y en a deux, tandis que dans un dernier tiers, il y en a trois ou quatre. Quelques décisions font quant à elles état de cinq ou six motifs de compromission.



Comme on peut le voir au graphique 4, de façon globale, les deux principaux motifs de compromission sont le risque sérieux de négligence et la négligence sur le plan éducatif, chacun étant mentionné dans environ une décision analysée sur deux. Suivent les mauvais traitements psychologiques qui concernent plus du tiers des décisions (36 %), ainsi que différentes autres formes de négligence — sur les plans physiques (28 %) et de la santé (13 %).



Le risque sérieux de négligence requiert une preuve démontrant la probabilité que l'enfant soit victime de négligence dans l'avenir¹⁰⁰. Le risque doit être sérieux et l'enfant doit souffrir de la négligence¹⁰¹.

La négligence sur le plan éducatif renvoie aux acquis que chaque enfant devrait avoir, soit lire, écrire et compter¹⁰². Elle peut survenir si les parents font défaut de surveiller l'enfant, de l'encadrer de façon appropriée ou s'ils ne prennent pas les moyens pour assurer sa scolarisation.

Les mauvais traitements psychologiques réfèrent aux atteintes à la stabilité affective de l'enfant. L'indifférence, le dénigrement, le contrôle excessif, l'isolement, les menaces, le rejet affectif et l'aliénation parentale en sont des illustrations¹⁰³.

Environ une décision sur dix fait mention d'un abus ou d'un risque d'abus physique ou sexuel. Plus précisément, 3 % des décisions analysées rapportent que l'enfant a subi des abus sexuels. Cette notion inclut les gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, ainsi que toute forme d'exploitation sexuelle¹⁰⁴. L'abus physique englobe pour sa part les sévices corporels et les méthodes éducatives déraisonnables.

Les pourcentages de filles et de garçons concernés par les différents motifs de compromission sont très similaires, l'écart variant au plus de 4 %.

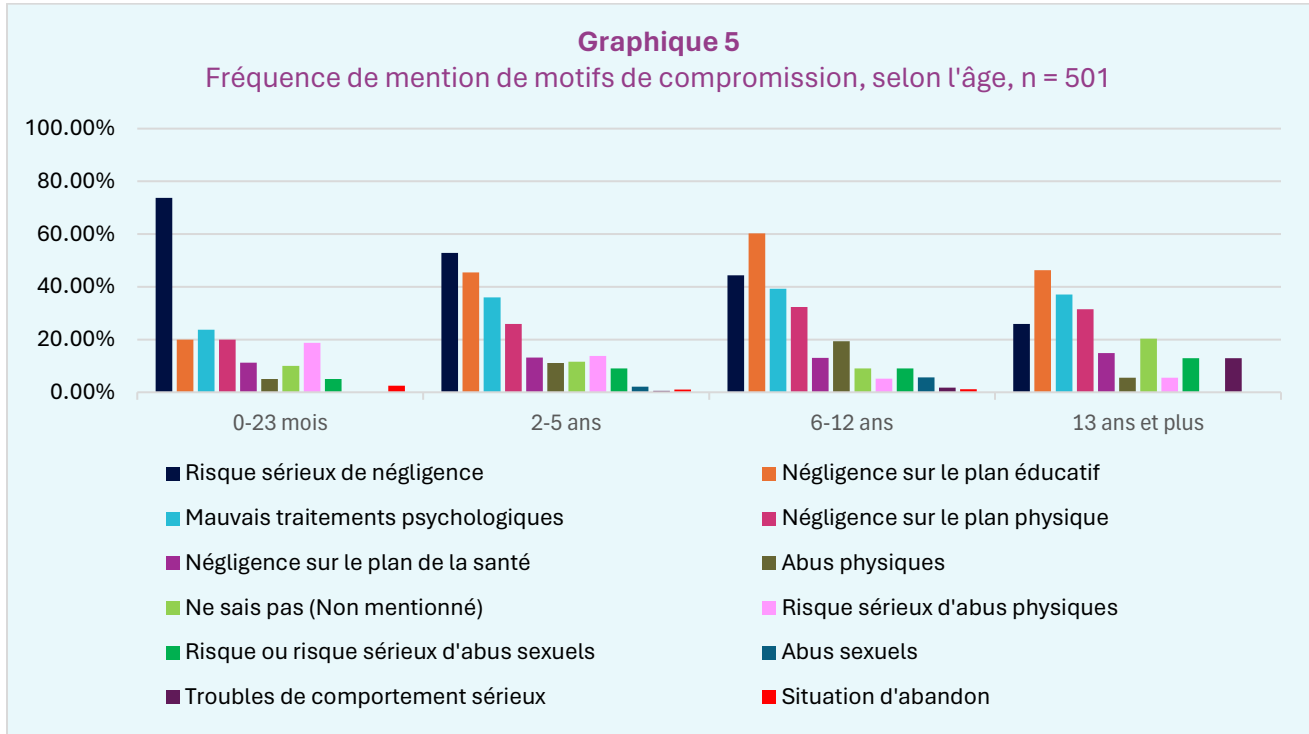
¹⁰⁰ Provost, *supra* note 94 à la p 85.

¹⁰¹ *Idem*.

¹⁰² *Idem* à la p 82.

¹⁰³ *Idem* aux pp 87-93.

¹⁰⁴ *Idem* à la p 698.



Les motifs de compromission retenus dans les décisions analysées diffèrent selon l'âge de l'enfant.

Dans les décisions concernant des enfants de 0 à 23 mois, le risque sérieux de négligence est de loin le motif de compromission le plus fréquent, étant présent dans les trois quarts des jugements (74 %). Bien que d'autres motifs puissent aussi être présents, les décisions visant des enfants appartenant à ce groupe d'âge semblent davantage susceptibles d'être préoccupées par un risque, soit par ce qui pourrait advenir de l'enfant quand il grandira.

Quant aux décisions concernant des enfants âgés de 2 à 5 ans, le risque sérieux de négligence reste le plus fréquent (53 %), mais la négligence sur le plan éducatif suit de près (46 %), suivie des mauvais traitements psychologiques (36 %) et de la négligence sur le plan physique (26 %).

D'ailleurs, plus l'âge augmente, plus la proportion de décisions faisant état d'un risque sérieux de négligence diminue pour céder la place aux mauvais traitements psychologiques et à différentes formes de négligence, notamment.

Dans les décisions visant des enfants de plus de 6 ans, la négligence sur le plan éducatif arrive au premier rang, atteignant 60 % des décisions sur les 6 à 12 ans.



2.1.2 Les autres éléments pour évaluer l'intérêt de l'enfant sont pris en compte

Certaines caractéristiques personnelles de l'enfant sont mentionnées dans les décisions analysées. Sans connaître si elles ont contribué à évaluer son intérêt à le confier à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité, elles permettent néanmoins d'avoir des indications sur le profil des enfants visés par ce type de projet de vie.

Les décisions analysées concernent des filles et des garçons à parts égales.

Deux groupes d'âge sont davantage confiés à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité : les 2-5 ans (38 %) et les 6-12 ans (35 %) constituant chacun environ un tiers du total.

Dans les décisions analysées où le nombre de frères et sœurs¹⁰⁵ est mentionné (n=420), la taille de la famille est plus grande que ce qui est observé dans la population en général (familles de recensement avec enfants en 2021)¹⁰⁶. Si la proportion de familles avec deux enfants (39 %) est identique à ce qui est observé dans la population, il apparaît que seulement 15 % des enfants n'ont pas de frère ou sœur, comparativement à 45 % des familles de recensement qui ne comptaient qu'un enfant. Parmi les décisions retenues, la fratrie était de 3 ou plus d'enfants dans 46 % des cas alors que, au sein de la population, seulement 17 % des familles comptent trois enfants ou plus.

Seulement 1 % des décisions analysées mentionne que l'enfant est autochtone et seulement 3 % notent que l'enfant appartient à une « communauté ethnoculturelle ». Même quand l'information y figure, peu de détails sont fournis à ce sujet. Il est toutefois possible que le juge ait mentionné cette information dans les décisions précédentes concernant ces enfants, ce qui pourrait expliquer l'absence de mention dans les décisions ordonnant qu'ils soient confiés jusqu'à la majorité. Des pistes d'explication et des questionnements concernant ces groupes d'enfants sont abordés à la partie 4 du rapport.

2.1.3 Le droit à la stabilité des liens et à des conditions de vie de l'enfant appropriées à ses besoins et à son âge

La réforme a modifié l'article 4 de la LPJ, disposition centrale qui énonce les principes fondateurs du maintien en milieu familial et de la continuité des soins et de stabilité des liens pour un enfant en protection.

Le principe du maintien en milieu familial prend sa source dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, notamment dans le droit de l'enfant « à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses

¹⁰⁵ Les données recueillies concernent l'ensemble de la fratrie, incluant les demi-frères et les demi-sœurs.

¹⁰⁶ Institut de la statistique du Québec, *Familles de recensement selon la structure et le nombre d'enfants de tous âges, Canada et provinces, 2021*, en ligne : https://statistique.quebec.ca/fr/produit/tableau/familles-recensement-structure-nombre-enfants-ages-canada-provinces#de_temps_refrn=2021&tri_mesr=2199 (page consultée le 11 juin 2025).



parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner »¹⁰⁷. Il est également intrinsèquement lié à celui de l'autorité parentale, également consacré à l'article 47 de la Charte et à l'article 599 C.c.Q.

En droit international, le principe directeur est le maintien en milieu familial sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant (art. 9 CRDE). La prévention de la séparation de la famille et la préservation de l'unité familiale sont des éléments essentiels du système de protection de l'enfance.

Avec la réécriture de l'article 4 de la LPJ, il est devenu sans équivoque que la sécurité de l'enfant dépend des soins, des liens et des conditions dont il peut bénéficier à long terme. La stabilité des liens doit être interprétée comme favorisant le maintien de l'ensemble des relations positives de l'enfant¹⁰⁸. Le maintien de relations durables et positives pour l'enfant, sans considération aux liens filiaux, est prépondérant dans l'analyse de sa situation¹⁰⁹. Étant modulés par l'intérêt de l'enfant, les liens d'attachement avec le milieu substitut se trouvent ainsi pris en compte dans la LPJ, de telle sorte que les liens développés avec la famille dans laquelle l'enfant évolue depuis assez longtemps deviennent une considération importante de la décision de l'y confier¹¹⁰. Cette nouvelle approche est appuyée par le préambule de la LPJ. Celui-ci érige la stabilité et la sécurité affective de l'enfant au titre des déterminants majeurs pour assurer son sain développement.

Le milieu de vie est de ce fait un élément central à prendre en compte dans le choix de son projet de vie¹¹¹. Dans tous les cas, il revient au DPJ de faire la preuve que le projet de vie choisi pour l'enfant permettra d'assurer la continuité des soins et la stabilité des liens¹¹². Il revient ensuite au tribunal d'évaluer la viabilité du projet de vie proposé et de rendre une ordonnance qui assure la continuité des soins et la stabilité des liens de l'enfant (art. 91.1 LPJ). De plus, la possibilité pour le tribunal de passer outre aux délais maximaux de placement est dorénavant conditionnée par l'intérêt de l'enfant et l'existence de motifs sérieux ou la possibilité d'un retour à court terme dans le milieu familial.

L'ordre de priorité pour choisir un milieu de vie substitut étant clarifié, le DPJ a dans la même mesure l'obligation de confier l'enfant aux personnes qui lui sont les plus significatives. Il doit donc vérifier qui sont ces personnes et si elles sont intéressées à recevoir l'enfant lorsque cela est dans son intérêt. Il reviendra au DPJ d'expliquer les raisons pour lesquelles il refuse de confier l'enfant à une personne qui pourrait être considérée comme telle et recommande que l'enfant soit plutôt confié à un autre milieu¹¹³.

¹⁰⁷ Charte, art 39.

¹⁰⁸ Gabriel Destrempe Rochette et Michaël Lessard, « Réforme de la Loi sur la protection de la jeunesse de 2022 : de nouvelles balises pour l'intérêt de l'enfant », *Revue du Barreau*, 2022, à la p106.

¹⁰⁹ *Idem*.

¹¹⁰ *Idem* au para 105.

¹¹¹ *Idem* au para 103.

¹¹² Observatoire national de la protection de l'enfance, « Quelles protections pour les enfants en placement longue durée ? Approche comparée France-Québec », 2024, au para 183.

¹¹³ *Idem* au para 195.



Pour l'enfant autochtone qui doit être confié à un milieu de vie substitut, le choix doit se faire en respectant l'ordre de priorité prévu à la loi (art. 131.5 LPJ). L'importance de la continuité culturelle de l'enfant exige de le placer dans sa famille élargie, chez des membres de sa communauté ou d'une autre communauté de sa nation ou encore chez des membres d'une autre nation. Tout autre milieu de vie est alternatif.

De plus, le choix du milieu de vie de l'enfant qui appartient à une communauté « ethnoculturelle » doit se faire en priorisant celui des membres de sa communauté (art. 4.5 LPJ).

L'intérêt de l'enfant oblige par ailleurs d'agir rapidement pour stabiliser sa situation. Le préambule de la LPJ place cette préoccupation au centre de l'application de la loi en statuant que la notion de temps est différente chez l'enfant considérant qu'il est en développement.

L'obligation de planifier sans délai un projet alternatif au retour de l'enfant dans le milieu familial dès qu'il en est retiré (art. 4.2 al. 2 LPJ) oblige d'agir vite pour projeter les « conditions de vie sociales et familiales jugées les plus aptes à répondre aux besoins de l'enfant pendant la période où l'on apporte du soutien au titulaire de l'autorité parentale »¹¹⁴. L'objectif est d'éviter les allers-retours entre sa famille et le milieu de vie substitut¹¹⁵.

Enfin, le maintien des contacts de l'enfant avec son milieu d'origine lorsqu'il est confié à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité est possible lorsque cela est dans son intérêt. En effet, à moins d'être déchu de l'autorité parentale, les parents continuent à entretenir des liens avec leur enfant lorsqu'il est confié à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité. Selon les modalités que le tribunal détermine, il peut autoriser le maintien des relations entre l'enfant et ses parents ou toute autre personne qui lui est significative. À défaut d'entente entre les parties, il revient exclusivement au tribunal de les déterminer¹¹⁶. Dans la pratique, selon les circonstances, le tribunal permet à la DPJ ou au DPJ de moduler les contacts (fréquence, durée et supervisions) selon ses prescriptions¹¹⁷.

Le critère à prendre en considération pour déterminer les contacts est celui de l'intérêt de l'enfant. Il ne s'agit pas pour les parents de maintenir des liens avec leur enfant selon leur désir, mais bien pour l'enfant de préserver des liens avec eux si cela est dans son intérêt¹¹⁸.

¹¹⁴ Provost, *supra* note 94 à la p 29.

¹¹⁵ *Idem*.

¹¹⁶ *Idem* à la p 321.

¹¹⁷ *Idem*.

¹¹⁸ *Idem* à la p 322.



Les contacts sont établis que s'ils se déroulent en toute sécurité, selon l'âge de l'enfant, du milieu de vie du parent et de la qualité du lien d'attachement¹¹⁹. Les droits d'accès peuvent être limités par le tribunal. Ils peuvent être interdits lorsque la sécurité ou le développement l'exige (art. 91 al.1).

A. Un projet de vie alternatif pour l'enfant retiré du milieu familial est planifié

Si les décisions analysées confiant l'enfant jusqu'à la majorité ne permettaient pas de déterminer si un projet de vie alternatif avait été planifié dès son retrait du milieu familial, les réponses fournies par les procureures et les procureurs des enfants donnent un aperçu de leur perception sur le sujet.

Parmi les 11 répondants qui observent des changements depuis la réforme de 2022 dans le traitement des dossiers, 3 considèrent qu'ils ont eu un effet modéré et 5 considèrent qu'ils ont eu un effet important sur la planification d'un projet de vie alternatif.

B. Le milieu de vie substitut désigné

Dans les décisions analysées, il s'avère globalement que la proportion d'enfants placés en famille d'accueil régulière (68 %) est plus de deux fois plus importante que celle des enfants placés en famille d'accueil de proximité (31 %). Seulement 1 % des enfants sont confiés à un centre de réadaptation jusqu'à la majorité.

En excluant ce dernier pourcentage, la répartition des données quant au choix de milieu de vie substitut ne reflète pas la priorité de placement prévue à la LPJ, laquelle prévoit que le placement doit se faire chez les personnes les plus significatives pour l'enfant et à défaut dans un milieu qui se rapproche le plus du milieu familial.

La perception des procureures et procureurs de l'enfant appuie la pratique observée quant à l'application de la priorité pour le choix du milieu de vie substitut de l'enfant. Parmi les 9 personnes répondantes qui observent des changements depuis la réforme de 2022 dans le traitement des dossiers et qui se sont exprimé quant aux effets sur le placement de l'enfant jusqu'à la majorité chez des personnes qui lui sont significatives, 4 qualifient l'effet d'important et 3 de modéré.

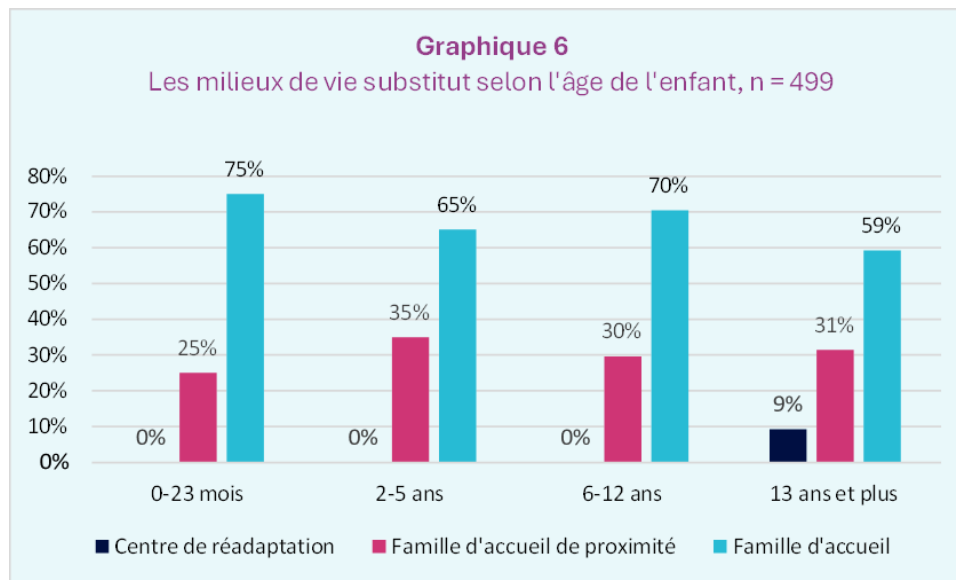
La perception des procureures et procureurs de l'enfant apporte aussi un éclairage sur la prise en compte de l'appartenance de l'enfant à une « communauté ethnoculturelle ». Les personnes qui se sont prononcées sur la question sont partagées équitablement entre la perception que le tribunal prend davantage en compte les caractéristiques de la « communauté ethnoculturelle » de l'enfant dans le choix du milieu de vie substitut et la perception selon laquelle le tribunal les traite de la même manière qu'avant, soit 8 personnes contre 7. Les personnes qui cumulent plus d'années d'expérience sont plus nombreuses à rapporter que cet élément est davantage pris en considération depuis la réforme.

¹¹⁹ *Idem.*



Concernant la prise en compte de l'ordre de priorité établi à la LPJ lors du choix du milieu de vie de l'enfant autochtone, les décisions analysées ne contiennent pas les informations permettant d'évaluer l'application de la priorité de placement. Les réponses des procureures et procureurs donnent toutefois une indication à cet égard. Parmi les quatorze (14) personnes qui se sont prononcées sur la question, la moitié (7) estimaient que cela était désormais davantage pris en compte qu'avant la réforme de 2022 et l'autre moitié ne rapportaient pas de changement. À nouveau, les personnes ayant plus d'expérience étaient plus nombreuses à observer des changements.

De plus, toujours selon les procureures et procureurs, parmi les neuf (9) personnes répondantes qui observent des changements dans le traitement des dossiers depuis la réforme de 2022 et qui se sont exprimées quant aux effets sur les mesures prises pour favoriser la continuité culturelle de l'enfant autochtone, seulement trois (3) estimaient que cet effet était important. Ceux-ci cumulaient au moins six (6) ans de pratique.



Les données des décisions analysées montrent par ailleurs que le type de milieu de vie substitut ordonné varie relativement peu selon l'âge des enfants visés par les décisions analysées pour ceux qui ont 12 ans et moins. Pour ces groupes d'âge, entre 65 et 75 % des décisions analysées confient l'enfant en famille d'accueil, tandis qu'entre 25 et 35 % les confient en famille d'accueil de proximité.

La situation des enfants visés âgés de 13 ans et plus se distingue par un plus faible nombre confié à une famille d'accueil (59 %), la différence s'expliquant vraisemblablement par le nombre d'enfants confiés à un centre de réadaptation (9 %).

La trajectoire de placement de l'enfant avant d'être confié à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité apparaît relativement courte. Dans la majorité des décisions analysées (58 %), l'enfant est confié dans le milieu de vie substitut où il l'a été lors du retrait du milieu familial.



Un quart des enfants visés a toutefois fait l'objet de deux ou trois placements avant d'arriver dans le milieu du placement jusqu'à la majorité. Plus les enfants sont âgés, plus ils sont susceptibles d'avoir été confiés à plus d'un milieu de vie substitut que celui dans lequel ils sont confiés jusqu'à la majorité. Dans les décisions analysées pour lesquelles l'âge et le nombre de placements connus étaient mentionnés ($n = 412$), plus du tiers des enfants âgés de plus de 6 ans ont connu plus d'un placement.

La trajectoire de placement semble par ailleurs influencer le type de famille d'accueil auquel l'enfant est confié. Dans les décisions analysées, plus le nombre de placements connus est grand, plus l'enfant est susceptible d'être placé en famille d'accueil « régulière ». Au contraire, moins le nombre de placements connus est élevé, plus l'enfant est susceptible d'être placé en famille d'accueil de proximité. Ainsi, dans les décisions analysées où le nombre de placements connus est mentionné, seulement 14 % des enfants qui ont connu au moins 4 placements antérieurs sont placés jusqu'à la majorité dans une famille d'accueil de proximité alors que c'est le cas de 33 % de ceux qui n'ont connu qu'un placement.

Bien que la tendance soit claire, elle doit être interprétée avec prudence, notamment pour les enfants qui ont été antérieurement placés quatre fois et plus, compte tenu du faible nombre de décisions portant sur une telle situation.

D'autres facteurs apparaissent importants pour les juges dans la prise de la décision menant au projet de vie de l'enfant de le placer à un milieu de vie substitut. L'engagement de celui-ci à prendre soin de l'enfant jusqu'à la majorité est mentionné dans 71 % des décisions analysées. Les liens affectifs que l'enfant a développés avec les membres du milieu de vie substitut sont pour leur part invoqués dans 63 % des décisions analysées.

La perception des procureures et des procureurs de l'enfant à ce sujet apparaît toutefois plus mitigée puisque parmi les 11 répondants qui observent des changements depuis la réforme dans le traitement des dossiers, seulement 2 considèrent qu'ils ont eu un effet important sur l'évaluation par les juges des liens que l'enfant détient avec les personnes du milieu de vie substitut et 3 un effet modéré.

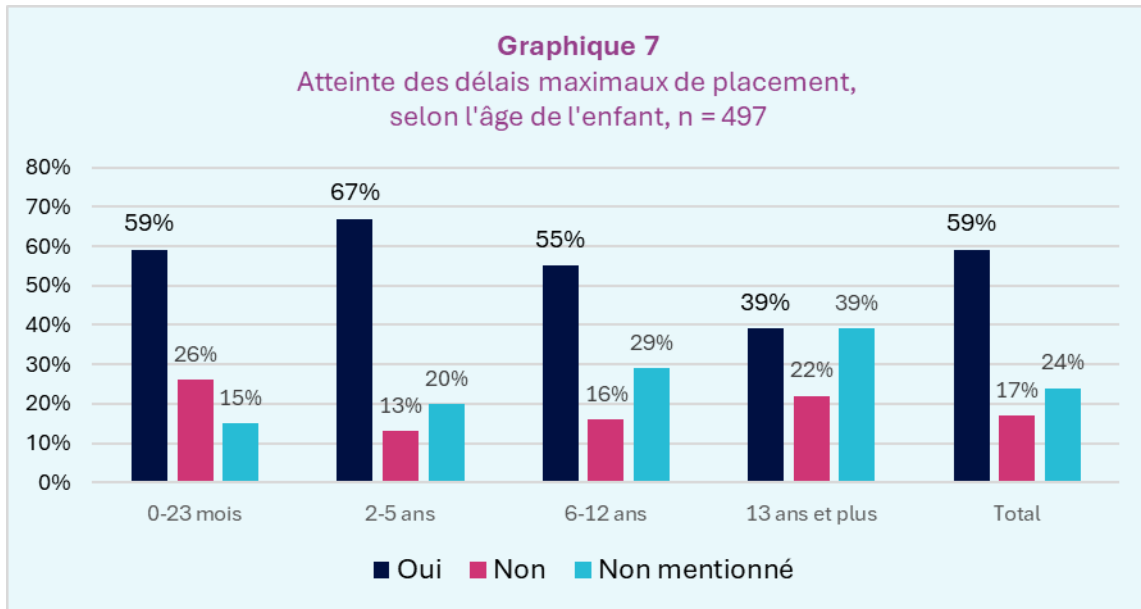
De façon corollaire à la prise en compte des liens affectifs de l'enfant avec le milieu d'accueil, l'évolution positive de l'enfant dans son milieu de vie substitut se dégage en tant qu'élément déterminant dans la prise de la décision de l'y confier jusqu'à la majorité puisqu'elle est mentionnée dans 79 % des décisions analysées. Le progrès observé dans le développement de l'enfant depuis qu'il est confié à un milieu de vie substitut occupe une place moins importante, mais néanmoins considérée dans 36 % des décisions.

L'importance des bonnes relations entre le milieu familial et le milieu d'accueil semble être moins prise en considération par les juges dans la décision de confier l'enfant à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité. La qualité de la relation entre les parents et le milieu de vie substitut n'est prise en compte que dans 21 % des décisions analysées.

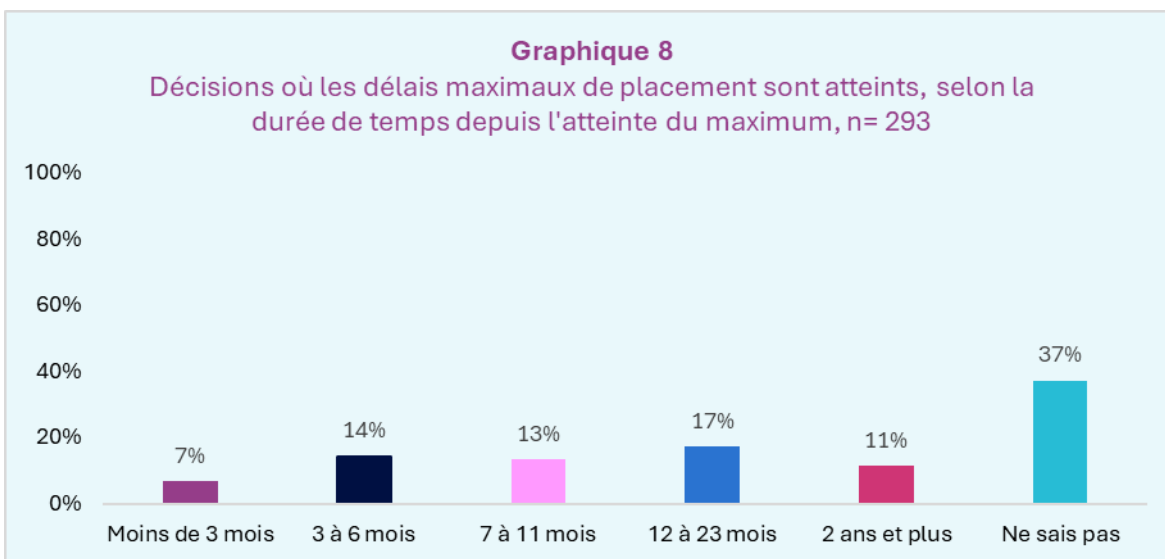


C. Le projet de vie est en place dans les délais prévus à la LPJ

Pour plus de la moitié des enfants visés par les décisions analysées, la durée maximale durant laquelle il peut être confié à un milieu de vie substitut est atteinte au moment de se prononcer sur la décision de le confier à un milieu de vie substitut (59%).



Les enfants âgés de 2 à 5 ans sont ceux pour qui la durée maximale durant laquelle ils peuvent être confiés à un milieu de vie substitut est la plus souvent dépassée. C'est le cas dans 67 % des décisions analysées portant sur ce groupe d'âge.





Parmi les décisions analysées pour lesquelles la durée maximale est atteinte, celle-ci l'est depuis au moins un an dans trois cas sur dix (28 %). Cette proportion passe à 45 % lorsque l'on ne retient que les décisions pour lesquelles la durée excédentaire est connue.

D. L'enfant est confié dans le même milieu de vie que sa fratrie

Parmi les 360 décisions mentionnant que l'enfant confié à un milieu de vie substitut a des sœurs et frères, la quasi-totalité des décisions (89 %) mentionne si l'enfant est confié ou non dans un même milieu de vie que sa fratrie.

Parmi les 322 décisions où il est explicitement mentionné si l'enfant est ou n'est pas confié dans le même milieu que sa fratrie, la proportion de placement avec la fratrie est de 54 %.

Une plus grande proportion d'enfants (66 %) est confiée dans le même milieu de vie substitut que la fratrie lorsque celui-ci est une famille d'accueil de proximité comparativement à la famille d'accueil « régulière » (42 %). Cette répartition est similaire à travers les différents groupes d'âge.

Toutefois, les liens affectifs que l'enfant peut maintenir avec sa fratrie dans le milieu de vie substitut auquel il est confié n'est mentionné que dans 20 % de l'ensemble des 501 décisions analysées.

La forte majorité des procureures et des procureurs de l'enfant ne perçoivent pas de changement quant à la prise en compte du placement ou de la possibilité d'un placement de l'enfant dans le même milieu de vie substitut que les membres de sa fratrie. Aucun procureur du groupe le moins expérimenté ne juge que le tribunal prenne désormais davantage en compte cet élément. Si on fait abstraction d'une personne qui dit ne pas savoir, l'ensemble des personnes de ce groupe d'expérience estime qu'il n'y a pas de changement.

Au contraire, près d'une personne sur cinq (5/26) estime que cet élément est davantage pris en compte alors que deux considèrent que cet élément est moins pris en compte qu'avant. Les 5 personnes qui considèrent que cela est davantage pris en compte qu'avant cumulent au moins 6 ans d'expérience en protection de la jeunesse.

La prise en compte du maintien des liens de l'enfant avec sa fratrie s'évalue par ailleurs à partir des contacts établis entre eux. Parmi les décisions où l'enfant a des frères et sœurs et où il est explicitement indiqué si des modalités de contacts sont établies entre eux, de telles modalités ne sont établies que dans 18 % des cas.

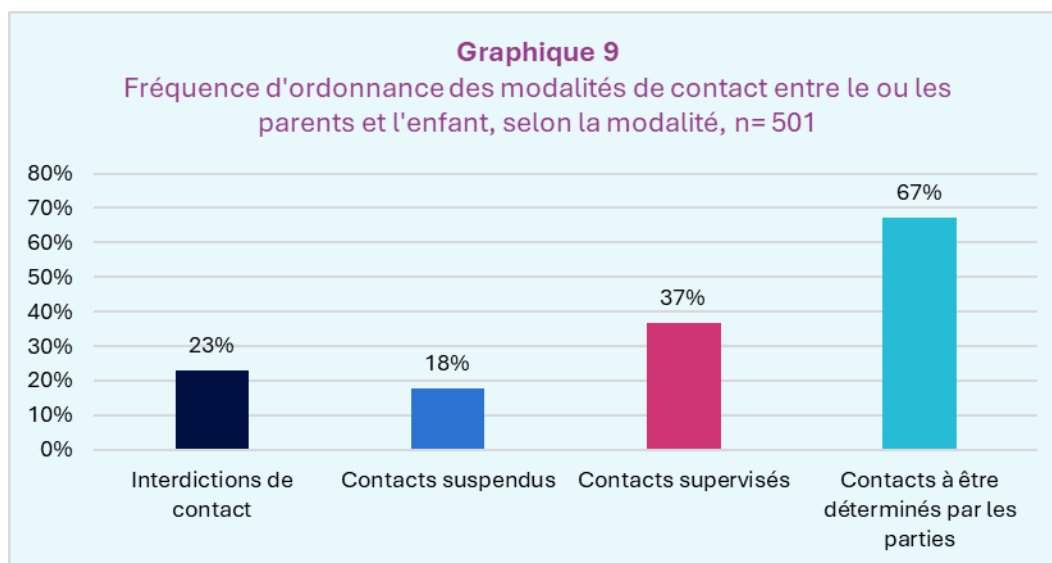
Cela varie de façon importante selon l'âge des enfants. Plus ils sont âgés et plus les décisions sont susceptibles de prévoir des modalités de contacts avec la fratrie. C'est le cas de 7 % des décisions qui concernent des enfants de moins de deux ans, de 15 % de celles qui concernent des enfants de 2 à 5 ans, de 22 % de celles qui concernent des enfants de 6 à 12 ans et de 29 % de celles qui concernent des enfants de 13 ans et plus.



E. L'enfant maintient des contacts avec ses parents une fois confié à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité

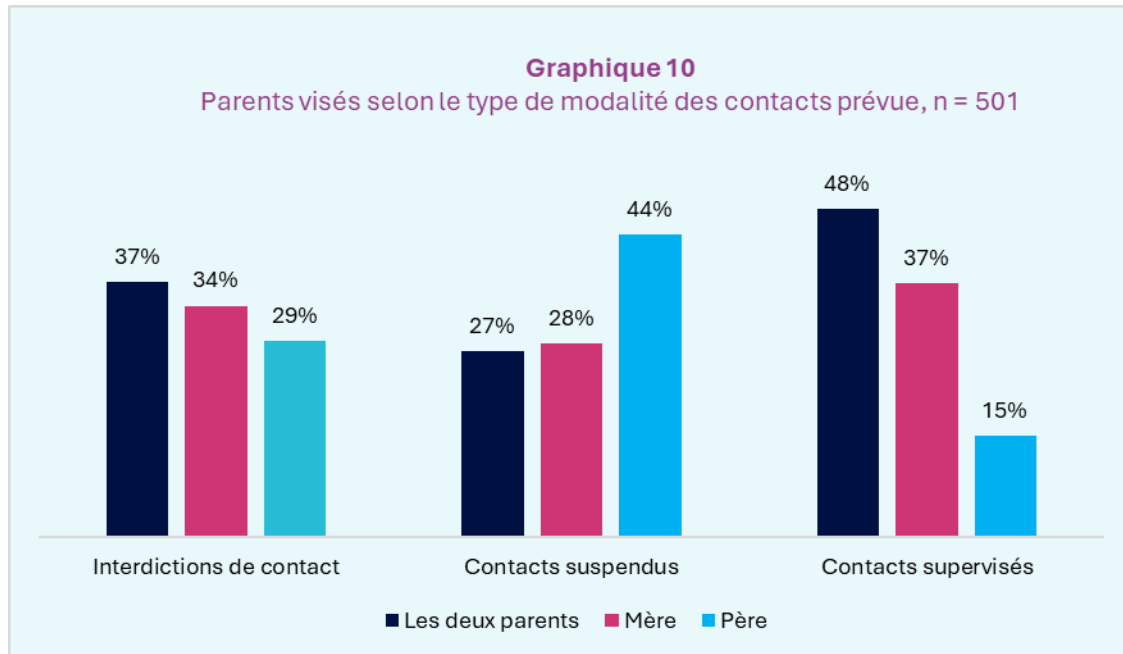
Dans l'objectif de stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant, les contacts de l'enfant avec les parents doivent être déterminés par les juges dans l'ordonnance confiant l'enfant à un milieu de vie substitut jusqu'à l'âge de la majorité.

Dans les décisions analysées, différents facteurs sont pondérés par les juges pour déterminer les contacts entre l'enfant et ses parents. Ils tendent à accorder un peu plus d'attention à la qualité de la relation entre l'enfant et ses parents depuis la naissance (64 % des décisions analysées) ainsi qu'à la constance de cette relation à long terme depuis sa naissance (57 %), qu'aux aspects plus contemporains observés lors des contacts, soit l'assiduité des parents lors des contacts planifiés avec l'enfant (42 %), le déroulement des contacts supervisés entre l'enfant et ses parents (48 %) et les réactions de l'enfant à la suite des contacts avec ses parents (52 %).



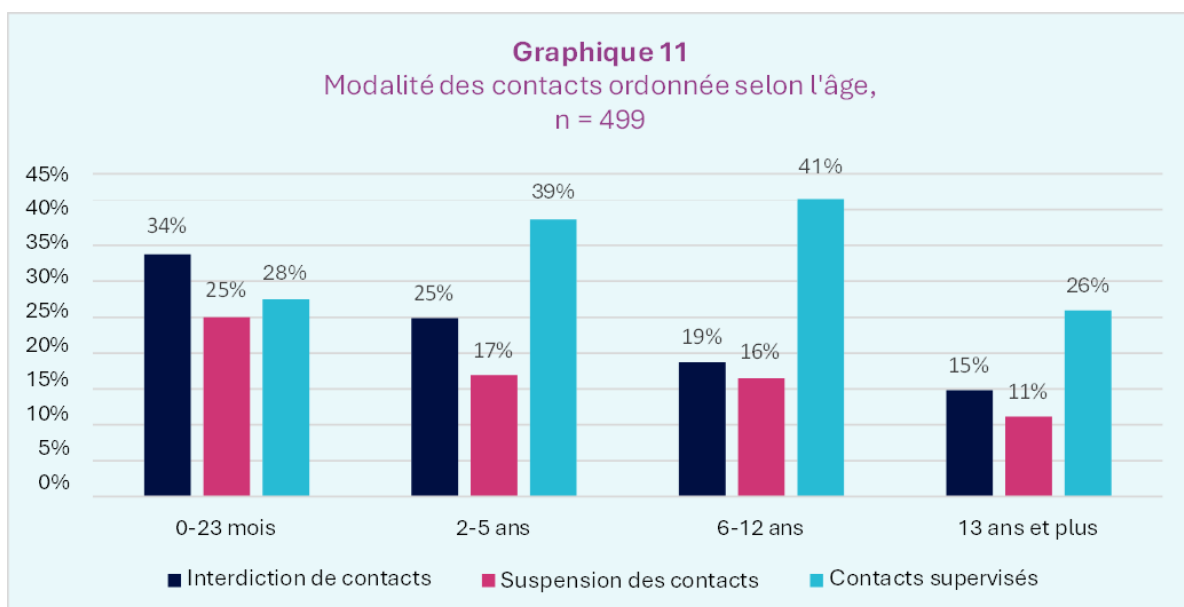
Dans la majorité des décisions (67 %), les juges laissent aux parties l'établissement de la fréquence, des modalités et de la durée des contacts selon l'évaluation de la situation. Parmi ces décisions, les juges prennent toutefois le soin de prévoir, dans 63 % des cas, les modalités de contact advenant que les parties ne parviennent pas à s'entendre.

Il résulte qu'un nombre significatif d'enfants n'a pas de contact avec ses parents ou l'un d'eux une fois qu'il est confié à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité puisqu'un interdit de contact est prévu dans 23 % des décisions analysées. De plus, plusieurs enfants n'auront pas de contact avec au moins un parent de façon temporaire puisque 18 % des décisions prévoient la suspension des contacts.



Parmi les décisions où le tribunal établit les modalités de contacts entre l'enfant et le ou les parents, les interdictions concernent plus souvent les mères que les pères. Ces données descriptives ne prennent cependant pas en compte le fait que les pères sont plus souvent absents de la vie des enfants.

Il est par ailleurs intéressant de noter que les contacts entre l'enfant et ses parents doivent être supervisés dans 37 % des décisions analysées et que l'établissement de contacts supervisés avec l'enfant concerne plus fréquemment les mères que les pères. La même mise en garde relative à l'absence des pères s'applique dans l'interprétation des résultats.





On peut constater que plus les enfants sont jeunes, plus les juges ont tendance à ordonner des interdictions de contacts et des suspensions de contacts. Les décisions concernant des enfants de moins de deux ans sont celles pour lesquelles l'interdiction de contacts est la principale modalité des contacts établis par les juges. Pour les autres groupes d'âge, il s'agit plutôt de la supervision des contacts.

Il est intéressant de mentionner plus largement au sujet du maintien des liens entre l'enfant et les personnes qui lui sont significatives, dont ses grands-parents ou autres membres de la famille élargie, que parmi les procureures et procureurs de l'enfant, près de 7 personnes répondantes sur 10 (18/26) ne perçoivent pas de changement quant à la prise en compte de la détermination des contacts entre l'enfant et les personnes qui lui sont significatives. Près d'une personne sur cinq (5/26) estime que cet élément est davantage pris en compte. Deux considèrent que cet élément est moins pris en compte qu'avant.

Les personnes du groupe le plus expérimenté sont proportionnellement plus nombreuses à estimer que cela est davantage pris en compte qu'avant. C'est le cas de 3 personnes.

2.1.4 Le processus décisionnel du projet de vie permet à l'enfant de participer activement et d'être entendu

La participation active de l'enfant est un droit prévu à la LPJ (art. 4.5) qui nécessite de recueillir son opinion et de l'entendre à toutes les étapes du processus menant à son projet de vie (art. 5 et 6). La participation de l'enfant est l'un des principes directeurs de la CRDE qui contribue à la mise en œuvre des droits de l'enfant (art. 12).

Le préambule introduit à la LPJ à l'occasion de la réforme rend explicite le droit de l'enfant de faire entendre sa voix. Il spécifie que sa participation aux décisions qui le concernent et la prise en compte de leur opinion ont pour effet de renforcer leur pouvoir d'agir.

La prise en compte de l'opinion de l'enfant permet par ailleurs d'avoir une compréhension nuancée de la situation familiale et pourrait renforcer chez l'enfant le sentiment d'être écouté et pris en considération.

Selon son âge, l'enfant peut exprimer son opinion et être entendu directement ou par son représentant légal. Dans toutes les procédures judiciaires en matière de protection de la jeunesse, les enfants et les adolescents se voient nommer un avocat d'office¹²⁰. Il revient au juge de s'assurer qu'un avocat conseille et représente exclusivement l'enfant (art. 78 al.2 LPJ). Il s'agit désormais d'une obligation légale. À partir de 14 ans, les enfants peuvent retenir les services de l'avocat de leur choix. L'avocat de l'enfant doit, selon son âge, tenir compte de ses désirs et agir dans son intérêt¹²¹.

¹²⁰ *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, RLRQ, c A-14, art 4.7 6°.

¹²¹ *M.F. c J.L.*, [2002] R.D.F. 242, [2002] R.J.Q. 676 (C.A.).



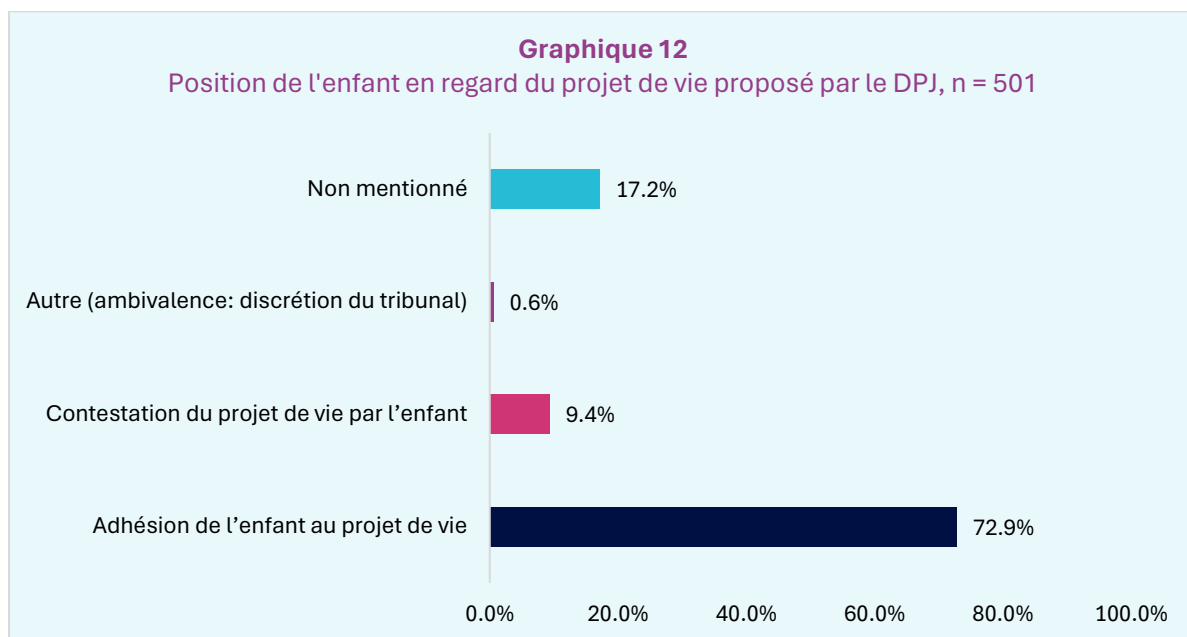
La LPJ détaille les règles entourant le témoignage de l'enfant (art. 85.1 à 85.6). Selon celles-ci, tout enfant est apte à témoigner. Des mécanismes permettent aux jeunes enfants de faire des déclarations judiciaires. L'enfant peut toutefois être dispensé de témoigner s'il cela peut nuire à son développement mental ou affectif.

A. L'opinion de l'enfant concernant le choix de son projet de vie est prise en compte

Plus l'enfant est âgé, plus son opinion quant au choix de son projet de vie est prise en compte dans les décisions de le confier à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité. Ainsi, parmi les décisions qui concernent des enfants de 6 à 12 ans, 55 % mentionnent l'opinion de l'enfant. C'est cependant le cas de 91 % des décisions qui concernent des enfants de 13 ans et plus.

La réforme ne semble pas avoir eu d'effet sur la pratique à cet égard. Hormis une personne disant ne pas savoir, l'ensemble des répondants estiment que la réforme de 2022 n'a pas entraîné de modification quant à la prise en compte par le tribunal de la participation de l'enfant à la décision concernant son projet de vie et au choix des mesures concernant son placement jusqu'à la majorité.

La seule personne qui a indiqué ne pas savoir cumule moins de 6 ans de pratique en PJ.



Sans être directement liée à la participation active de l'enfant, la position de l'enfant ou de la procureure ou du procureur qui le représente concernant la demande du DJP d'actualiser le projet de vie de le confier à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité est un indicateur pertinent de l'implication de l'enfant dans le processus décisionnel.



Les décisions analysées démontrent qu'une vaste majorité d'enfants ou de procureures ou procureurs qui les représentent adhèrent au projet de vie proposé par le DPJ de les confier à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité (73 %). Seulement 9,4 % des décisions analysées font état d'une contestation, par l'enfant ou sa procureure ou son procureur, de la décision du DPJ de les confier à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité.

En ne retenant que les décisions qui mentionnent explicitement l'adhésion ou la contestation par rapport au projet de vie proposé (n = 410), il ressort que le projet a davantage tendance à être contesté lorsque l'enfant est plus âgé. Cependant, même parmi ces décisions concernant des enfants de 13 ans et plus, seule une minorité de 37 % d'entre eux conteste le projet.

Il se dégage par ailleurs des données recueillies auprès des procureures et procureurs de l'enfant que parmi les 11 personnes répondantes qui observent des changements depuis la réforme de 2022 dans le traitement des dossiers, qu'une majorité (6) considère qu'ils ont eu un effet important sur la place accordée à l'enfant, dont la prise en compte de son opinion et sa participation à l'audience.

B. Les désirs de l'enfant pour l'établissement des contacts avec les personnes significatives sont favorisés

En considérant que les 217 décisions applicables où les enfants ont 6 ans ou plus, 73 % des juges mentionnent que le désir de l'enfant a été pris en compte lors de l'établissement des contacts avec les personnes qui lui sont significatives. Le taux est plus élevé parmi les décisions concernant les enfants de 13 ans et plus (89 %) que pour celles concernant les enfants de 6 à 12 ans (68 %).

Les réponses obtenues des procureures et procureurs à ce sujet montrent que plus du quart des personnes répondantes (20/26) ne perçoivent pas de changement quant à la prise en compte des désirs de l'enfant lors de la détermination des contacts avec les personnes qui lui sont significatives. Seulement 4 personnes estiment que cela est davantage pris en compte qu'avant alors qu'une personne juge que, au contraire, c'est moins le cas qu'avant.

Les personnes du groupe le plus expérimenté sont proportionnellement plus nombreuses à estimer que cela est davantage pris en compte qu'auparavant. C'est le cas de 3 personnes.

C. Le projet de vie retenu pour l'enfant tient compte des droits et des responsabilités de ses parents

La participation de l'enfant à l'audience sous la forme d'un témoignage n'apparaît toutefois pas constituer un fait significatif à mentionner dans la décision de le confier à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité puisque seulement 24 décisions en font état, soit seulement 5 % de l'échantillon. 14 de ces décisions concernent des enfants de 13 ans et plus et 9 concernent des enfants de 6 à 12 ans.

Soulignons que seuls les cas où les juges mentionnent cette participation dans la décision de les confier à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité ont été retenus. Il est ainsi possible que la participation des enfants à l'audience soit plus grande que ce que montrent les données.



2.2 Le projet de vie retenu pour l'enfant tient compte des droits et des responsabilités de ses parents

2.2.1 Les parents sont impliqués pour les aider ou les amener à exercer leurs responsabilités parentales

L'implication des parents est à la fois un droit qui leur est reconnu (art. 4.4 LPJ) et une responsabilité qui leur est dévolue (11.5 LPJ). Le préambule rend explicite le droit des parents de faire entendre leur voix et de participer aux décisions qui les concernent pour renforcer leur pouvoir d'agir.

Le droit de tout enfant à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner, prévu à l'article 39 de la Charte, a pour corollaire le devoir des parents d'assurer la protection et la sécurité de leur enfant et de lui donner l'attention à laquelle il a droit, inscrit à l'article 47 de la Charte. En tant que titulaires de l'autorité parentale, les pères, mères ou parents ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation¹²². Ils exercent ensemble l'autorité parentale¹²³. L'intervention du DPJ dans leur vie n'a pas pour effet de les priver de leurs obligations envers leur enfant puisqu'ils ne peuvent légalement pas y renoncer¹²⁴. Lorsque ce dernier est confié en famille d'accueil, ils conservent l'autorité parentale. Il est toutefois possible de limiter les attributs parentaux.

L'application du principe du maintien en milieu familial sous-tend que l'État doit aider les parents à exercer leurs responsabilités parentales et à renforcer l'aptitude de la famille à s'occuper de l'enfant, à moins que la séparation ne soit indispensable pour protéger l'enfant¹²⁵.

Si l'État doit les soutenir dans leurs devoirs et responsabilités envers leur enfant, les parents doivent collaborer avec les personnes responsables de la prise en charge de la situation de leur enfant. Leur contribution est essentielle pour trouver les solutions à mettre en place pour protéger l'enfant. Pour cela, ils doivent être informés et consultés dans les décisions prises concernant leur enfant¹²⁶. Le manque d'investissement du parent peut justifier la prise de mesures pour protéger l'enfant.

¹²² CcQ, art 599.

¹²³ CcQ, art 600.

¹²⁴ *Protection de la jeunesse-1777689*, 2017 QCCQ 13466.

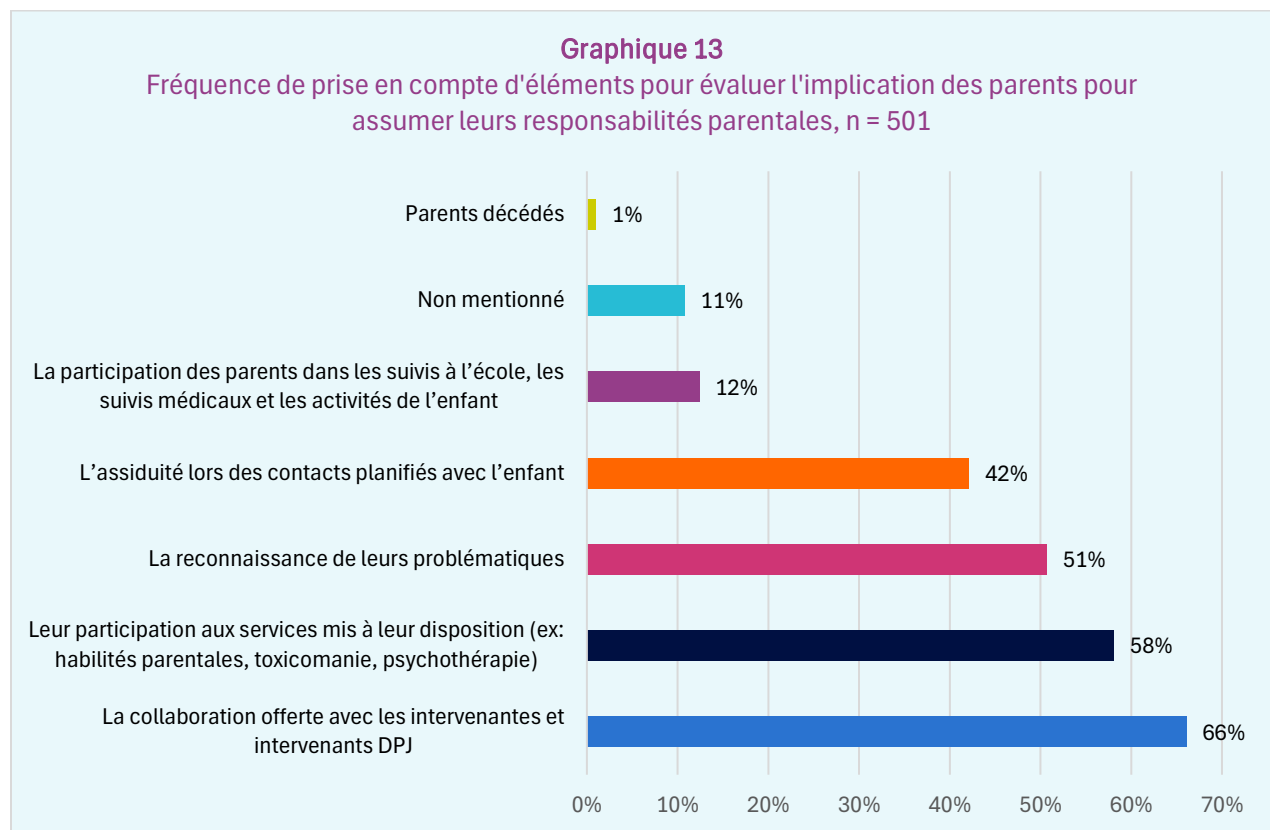
¹²⁵ Comité des droits de l'enfant, *supra* note 93 à la p 8. L'article 18 de la CRDE prévoit de manière plus générale que les États ont l'obligation d'accorder l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever leur enfant.

¹²⁶ Provost, *supra* note 94 à la p 53.



A. Les parents sont impliqués depuis que l'enfant est retiré du milieu familial

Parmi les décisions analysées, 88 % mentionnent des éléments pour évaluer l'implication des parents pour assumer leurs responsabilités parentales. Ces éléments sont pondérés pour examiner leurs capacités parentales.



L'état de la collaboration des parents avec le personnel du DPJ est l'aspect le plus fréquemment considéré par les juges pour apprécier l'engagement des parents à améliorer leurs capacités parentales. Il l'est en effet dans deux décisions sur trois, suivi de près l'état de la participation des parents aux services mis à leur disposition (58 %).

L'état de reconnaissance de leurs problématiques par les parents paraît aussi être un aspect significatif de l'évaluation de leur implication à exercer leurs capacités parentales puisque, dans la moitié des décisions (51 %), les juges ont noté cet aspect.



B. Les services sont rendus aux parents pour les aider ou les amener à exercer leurs responsabilités parentales

Les décisions analysées montrent que moins de la moitié des décisions (45 %) mentionne les services rendus par le DPJ aux parents pour les aider ou les amener à exercer leurs responsabilités parentales depuis que leur enfant a été confié à un milieu de vie substitut.

Parmi les décisions qui prennent en compte ces services rendus aux parents (n = 227), le tribunal considère différents aspects des services rendus. Dans 66 % de celles-ci, c'est la nature des services qui est mentionnée. Moins fréquemment, dans un peu plus du tiers de ces décisions, l'intensité (39 %) et l'adéquation (37 %) des services sont prises en compte. Dans seulement quatre décisions, la capacité même du réseau à offrir ces services est abordée.

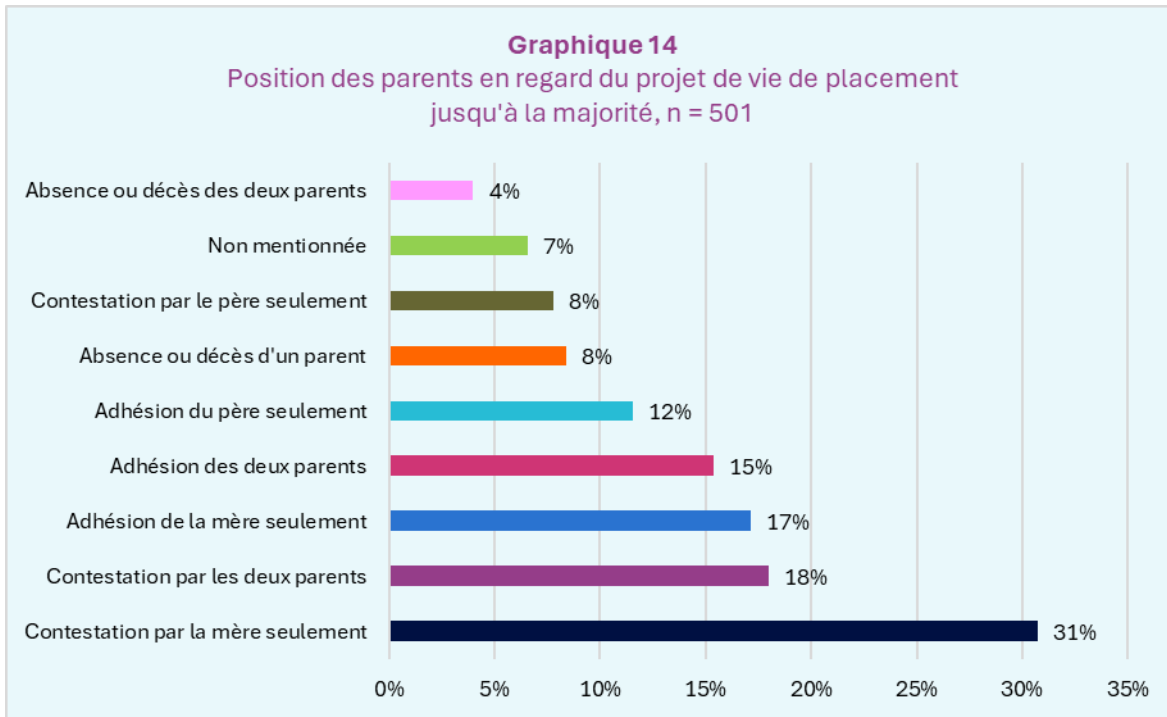
Selon la perception des procureures ou procureurs de l'enfant, la réforme ne semble avoir occasionné de changement sur les services rendus aux parents. Parmi les 11 personnes répondantes qui observent des changements depuis la réforme de 2022 dans le traitement des dossiers, seulement une considère qu'ils ont eu un effet important sur l'aide, les conseils ou l'assistance apportés aux parents. Deux considèrent que leur effet est modéré.

2.2.2. Le processus décisionnel du projet de vie permet aux parents de participer activement et d'être entendus dans les décisions prises concernant leur enfant

A. Les parents participent au processus décisionnel menant au projet de vie de leur enfant

Les décisions analysées démontrent par ailleurs que les juges accordent une grande importance à la participation des parents dans le processus décisionnel du placement de leur enfant à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité, y faisant référence dans 84 % des décisions analysées.

Selon la perception des procureures et procureurs des enfants, la pratique à cet égard n'aurait connu aucun changement. En fait, parmi les 11 personnes répondantes qui observent des changements depuis la réforme de 2022 dans le traitement des dossiers, aucun ne considère qu'ils ont eu un effet important sur participation des parents à la décision du placement de l'enfant jusqu'à la majorité et au choix des mesures qui le concernent.

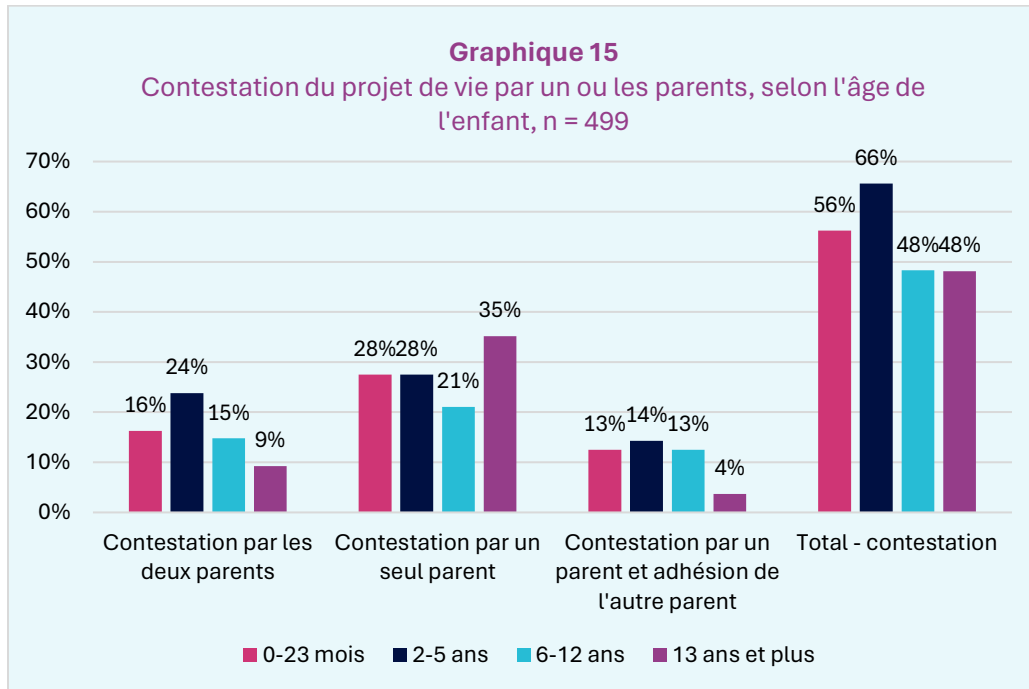


B. Les parents expriment leur point de vue sur le projet de vie retenu pour leur enfant

De la même façon que la position des enfants en regard du projet de vie, celle des parents est un indicateur de leur participation dans le processus décisionnel. Parmi l'ensemble des décisions analysées, 221 (44 %) rapportent qu'au moins un des parents adhère au projet de vie. Dans 12 % des décisions, un parent y adhère alors que l'autre le conteste.

En prenant compte de l'ensemble des options relatives au positionnement des parents en regard du projet de vie de confier l'enfant à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité, seule la contestation par la mère se démarque puisqu'elle est présente dans 3 décisions sur 10. Cependant, le fait que la mère soit plus fréquemment la seule à contester le projet de vie proposé ne reflète pas nécessairement une attitude différente entre les mères et les pères. Il s'agit probablement davantage d'une conséquence de la situation familiale dans laquelle elle se trouve, par exemple le fait que le père soit absent. De plus, les mentions de la position de la mère sont plus fréquentes (407) que celles du père (264).

Dans 56 % des décisions analysées, au moins un des deux parents conteste le projet de vie. De façon globale, cela est plus fréquent lorsque les enfants font partie des deux groupes d'âge, les plus jeunes. Cela est particulièrement le cas pour les décisions concernant des enfants de 2 à 5 ans. Parmi celles-ci, 66 % font mention de la contestation d'au moins un parent.



C. Les parents continuent à prendre les décisions concernant leur enfant confié à un milieu de vie substitut

Parmi les 493 décisions analysées dans lesquelles au moins un des deux parents est vivant, l'autorité parentale est déléguée au milieu de vie substitut auquel l'enfant est confié ou au DPJ une fois sur trois. Cela signifie qu'une majorité de parents continuera à prendre des décisions concernant leur enfant, dont celles relatives à sa santé ou à son éducation. Cela semble aller à l'encontre du souhait exprimé par la CSDEPJ qui était de favoriser le transfert de l'exercice des attributs de l'autorité parentale à la famille de permanence lorsqu'un placement à majorité est ordonné ou une fois que les durées maximales d'hébergement sont atteintes¹²⁷.

Le taux de délégation de certains attributs de l'autorité parentale varie d'ailleurs peu entre les différents types de milieu de vie substitut. Ce taux est un peu plus élevé parmi les cinq décisions ordonnant un placement en centre de réadaptation. Cela pourrait s'expliquer par le fait que ce type de milieu de vie substitut concerne davantage des enfants plus âgés.

¹²⁷ CSDEPJ, *supra* note 6 à la p 198.



3. Les principaux constats de la mise en œuvre des dispositions de la LPJ relatives à la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant confié à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité

À partir des données recueillies, la Commission dégage des constats sur les effets de la réforme de la mise en œuvre des dispositions de la LPJ relatives à la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant confié à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité. Ceux-ci sont présentés sous l'angle des droits de l'enfant et de ceux de ses parents. C'est à la lumière de ces principaux constats que la Commission identifie dans la partie suivante les actions à entreprendre pour améliorer la mise en œuvre.

3.1 La stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant : les effets de la réforme sont encore insuffisamment perceptibles

3.1.1 L'intérêt de l'enfant : une évaluation inégale des éléments qui le déterminent

- Les juges accordent une considération à l'intérêt de l'enfant dans l'évaluation de la décision de le confier jusqu'à la majorité à un milieu de vie substitut, le mentionnant dans la quasi-totalité des situations (97 %) ;
- Parmi les éléments que les juges pondèrent pour évaluer l'intérêt de l'enfant, ses besoins de stabilité sont les plus considérés (63 %), et ce, tous groupes d'âge confondus ;
- Certaines caractéristiques de l'enfant, déterminantes pour évaluer son intérêt, sont presque absentes des décisions analysées. Cela est le cas des caractéristiques de l'enfant autochtone et de l'enfant appartenant à une « communauté ethnoculturelle » ;
- Dans l'évaluation de l'intérêt de l'enfant, une attention est accordée à la situation contemporaine des parents comme prédicteur de leurs capacités parentales actuelles ou potentielles à répondre aux besoins de leur enfant ;
- Les parents présentent des facteurs personnels qui affectent leurs capacités parentales, dont des problèmes de santé mentale (44 %) et de dépendances à l'alcool et aux drogues (40 %) ;
- Les dynamiques familiales sont prises en compte dans l'analyse de la situation de l'enfant. À ce titre, la présence de violence conjugale est notée dans plus d'une décision sur cinq analysées ;
- Les facteurs liés à la situation socioéconomique des parents sont moins cités dans les décisions analysées. L'instabilité résidentielle (24 %) ainsi que l'absence ou l'instabilité de l'emploi (13 %) apparaissent néanmoins les plus prises en compte ;
- À titre d'indice de l'appréciation faite par les juges des capacités parentales à répondre aux besoins de l'enfant, deux principaux motifs pour lesquels la situation ou le développement de l'enfant confié à un milieu de vie substitut est compromis ressortent : le risque sérieux de



négligence (50 %) et la négligence sur le plan éducatif (50 %). Les mauvais traitements psychologiques suivent, concernant plus du tiers des décisions (36 %).

3.1.2 Le droit à la stabilité des liens et à des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge : une appréciation de la situation relativement complète, mais qui tarde trop souvent

- La répartition du nombre total d'enfants confiés à un milieu de vie substitut ne reflète pas l'ordre de priorité prévue à la LPJ. Les enfants sont confiés en famille d'accueil régulière (68 %) deux fois plus qu'en famille d'accueil de proximité (31 %) ;
- La situation de l'enfant retiré de son milieu familial apparaît relativement stable puisque dans la majorité des décisions analysées (58 %), l'enfant est confié dans le milieu de vie substitut où il l'a été lors du retrait du milieu familial ;
- L'engagement du milieu de vie substitut à prendre soin de l'enfant jusqu'à la majorité est une considération importante de la stabilité de l'enfant. Il est pris en compte dans 71 % des décisions analysées ;
- La stabilité affective de l'enfant est évaluée par les juges par l'appréciation des liens affectifs qu'il a développés avec les membres du milieu de vie substitut ; ceux-ci sont invoqués dans 63 % des décisions analysées ;
- Le choix du milieu de vie substitut est fait en fonction de la situation de l'enfant. Son évolution positive dans son milieu de vie substitut ainsi que le progrès observé dans son développement apparaissent comme étant des éléments importants dans la prise de la décision de l'y confier jusqu'à la majorité puisqu'ils sont mentionnés respectivement dans 79 % et 36 % des décisions analysées ;
- Les délais maximums de placement ne sont pas respectés pour une majorité d'enfants. La durée maximale durant laquelle il peut être confié à un milieu de vie substitut est atteinte au moment de se prononcer sur la décision de le confier à un milieu de vie substitut dans 59 % des décisions analysées. Cette proportion augmente à 67 % pour le groupe d'âge des 2 à 5 ans ;
- Les juges estiment important de mentionner dans la décision si l'enfant est confié dans le même milieu que sa fratrie, ce qui est observé dans 54 % des décisions analysées. Une plus grande proportion d'enfants (66 %) est confiée dans le même milieu de vie substitut que la fratrie lorsque celui-ci est une famille d'accueil de proximité comparativement à la famille d'accueil « régulière » (42 %) ;
- Pour déterminer les contacts entre l'enfant et ses parents une fois que ce premier est confié à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité, les juges tiennent compte de la qualité de la relation entre l'enfant et ses parents depuis la naissance (64 % des décisions analysées) ainsi que de sa constance depuis sa naissance (57 %) ;



- Dans la majorité des décisions (67 %), les juges laissent aux parties l'établissement de la fréquence, des modalités et de la durée des contacts selon l'évaluation de la situation ;
- Un nombre significatif d'enfants ne maintient pas de contact avec ses parents ou l'un d'eux une fois qu'il est confié à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité puisqu'un interdit de contact est prévu dans 23 % des décisions analysées. Les enfants de moins de deux ans sont ceux les plus visés par les interdictions de contacts.

3.1.3 Le droit à la participation active des enfants et le droit d'être entendus : les plus jeunes encore trop peu entendus

- L'âge de l'enfant apparaît comme étant un facteur déterminant de la prise en compte de son opinion concernant le choix de son projet de vie. Les juges accordent une grande importance au point de vue des enfants de 13 ans et plus dans la décision de le confier à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité, mentionnant cet aspect dans 91 % des décisions analysées. Cette considération diminue toutefois pour les enfants âgés entre 6 à 12 ans, puisque seulement 55 % des décisions analysées en font état ;
- La position exprimée par les enfants ou leurs procureures ou procureurs en regard du projet de vie de les confier à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité dans les décisions analysées révèle dans une large mesure leur adhésion (73 %) ;
- Les enfants de 13 ans et plus sont les plus nombreux à contester la décision de les confier à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité, mais seulement une minorité d'entre eux conteste le projet de vie (37 %) ;
- La prise en compte des désirs de l'enfant concernant l'établissement des contacts avec les personnes qui lui sont significatives semble tributaire de son âge. Les décisions analysées la mentionnent pour les enfants de 13 ans et plus (89 %) comparativement aux enfants de 6 à 12 ans (68 %) ;
- Peu de décisions analysées notent la participation de l'enfant à l'audience (5 %). De ces décisions, 14 concernent des enfants de 13 ans et plus et 9 concernent des enfants de 6 à 12 ans.

3.2 Les parents de l'enfant retiré de son milieu familial : leur rôle pour assurer sa stabilité insuffisamment prise en compte dans la mise en œuvre de la réforme

3.2.1 Le droit des parents d'être impliqués pour exercer leurs responsabilités parentales : une évaluation de la capacité qui ne considère pas suffisamment les services dont ils ont besoin

- Le niveau d'implication des parents pour assumer leurs responsabilités parentales est une considération importante, notée dans un grand nombre de décisions analysées (88 %) ;



- Le niveau d'engagement des parents à améliorer leurs capacités parentales est évalué par les juges qui tiennent compte de leur collaboration ou non avec les intervenantes et intervenants du DPJ (66 % des décisions), de leur participation ou non aux services mis à leur disposition (58 %) et de leur reconnaissance ou non de leurs problématiques (51 %) ;
- L'importance de mentionner les services rendus par le DPJ aux parents pour les soutenir dans l'exercice de leurs responsabilités parentales depuis que leur enfant a été confié à un milieu de vie substitut n'apparaît pas centrale dans les décisions analysées. Moins de la moitié des décisions (45 %) mentionnent les services rendus par le DPJ aux parents pour les aider ou les amener à exercer leurs responsabilités parentales depuis que leur enfant a été confié à un milieu de vie substitut ;
- Lorsque les juges traitent des services rendus aux parents, ils s'intéressent davantage à leur nature (66 %) qu'à leur intensité (39 %) ou leur adéquation (37 %).

3.2.2 Le droit des parents de participer aux décisions concernant leur enfant : une participation assurée aux décisions, mais une adhésion variable au choix du projet de vie

- Les juges portent une grande attention à la participation des parents dans le processus décisionnel du placement de leur enfant à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité, y faisant référence dans 84 % des décisions analysées ;
- Malgré la participation des parents au processus décisionnel, la majorité conteste le projet de vie proposé DPJ, soit le placement dans un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité. Dans 56 % des décisions analysées, au moins un des deux parents conteste le projet de vie. Cette proportion augmente à 66 % pour les enfants du groupe d'âge 2-5 ans ;
- Une majorité de parents continuera à prendre des décisions importantes concernant leur enfant, dont celles relatives à sa santé ou à son éducation, une fois confié à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité. Excluant les décisions où l'enfant n'a plus de parent vivant, l'autorité parentale est déléguée au milieu de vie substitut ou au DPJ dans une décision sur trois (32 %).



4. Les actions à entreprendre pour améliorer la mise en œuvre des dispositions de la LPJ relatives à la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant confié à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité

Un peu plus de trois ans après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LPJ relatives à la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant, la Commission des droits établit un premier portrait de leur application.

Bien que les décisions judiciaires ne reflètent pas forcément l'ensemble des dimensions sociales et cliniques prises en compte par les DPJ et par les juges, leur analyse a permis de dégager certaines tendances. Celles-ci montrent que des objectifs de la réforme commencent à se concrétiser, d'autres tardent à l'être ou encore, sont plus difficiles à évaluer uniquement à partir des décisions analysées.

Il serait ainsi utile de réaliser un suivi des dispositions modifiées ou introduites par la réforme après une période d'application plus longue. En effet, les décisions judiciaires analysées portent pour certaines d'entre elles sur des situations qui se sont amorcées avant la réforme. Ses effets se feront vraisemblablement pleinement sentir dans quelques années.

À la lumière de ces constats et afin d'assurer le plein respect des droits et de l'intérêt des enfants qui sont confiés à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité, la Commission des droits souhaite mettre de l'avant un certain nombre d'actions, dont certaines requièrent une attention plus immédiate. Pour les formuler, elle s'appuie sur les constats les plus probants de l'analyse de décisions judiciaires, les réponses au sondage administré aux procureures et procureurs des enfants, ses propres enquêtes, ses analyses et positions déjà publiées, ainsi que sur les recherches scientifiques dans le domaine. Parmi ces dernières, il convient de souligner l'étude sur la trajectoire sociojudiciaire des enfants dont la situation est prise en charge sous la *Loi sur la protection de la jeunesse* (TRAJUD)¹²⁸ et l'ouvrage *Placement en famille d'accueil et protection de la jeunesse*¹²⁹, deux contributions majeures parues dans les mois précédant la publication du présent rapport.

Les actions identifiées doivent être comprises comme se renforçant les unes avec les autres et être lues conjointement avec les autres recherches portant plus largement sur la protection de la jeunesse. Leur somme équivaut à ce que la Commission des droits estime nécessaire de mettre en œuvre pour parvenir à l'atteinte de la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant, visée par la réforme de la LPJ.

¹²⁸ TRAJUD, *Étude sur la trajectoire sociojudiciaire des enfants dont la situation est prise en charge sous la Loi sur la protection de la jeunesse (TRAJUD) : Rapport déposé au ministère de la Santé et des services sociaux et au ministère de la Justice du Québec*, 2025.

¹²⁹ Doris Châteauneuf (dir), Geneviève Pagé, Karine Poitras et Marie-Andrée Poirier, « Placement en famille d'accueil et protections de la jeunesse – Pratiques, recherches et enjeux », Presses de l'Université du Québec, 2025.



4.1 Harmoniser et actualiser les pratiques cliniques aux dispositions de la LPJ à travers des outils et des lieux d'échanges

La CSDEPJ a été très claire sur l'importance d'assurer une meilleure planification et application des projets de vie de l'enfant¹³⁰. L'encadrement des pratiques dans le système de protection de la jeunesse est un enjeu d'envergure dont la Commission des droits se préoccupe de façon continue depuis des décennies¹³¹.

Les décisions analysées pour ce rapport indiquent que l'application de certains éléments des dispositions de la LPJ relatives à la stabilité des liens de l'enfant est moins bien prise en compte. Cela peut s'expliquer par l'inadéquation entre les pratiques cliniques prévues au cadre de référence et les objectifs de la réforme ou encore par la faiblesse même des pratiques cliniques en place pour les appliquer. Plusieurs réponses fournies par les procureures et procureurs montrent qu'ils perçoivent peu ou pas de changements significatifs dans la pratique quant à l'application de ces dispositions de la LPJ.

De plus, les données révèlent que le volume d'ordonnances confiant l'enfant à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité varie grandement selon les districts judiciaires. Cela laisse croire que des pratiques cliniques divergentes existent d'une région à l'autre en ce qui a trait aux placements à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité. De manière plus globale, cette diversité dans l'application des pratiques est également soulignée dans le cadre de l'étude TRAJUD.

Dans son dernier rapport sur la mise en œuvre de la LPJ (2020), la Commission des droits a constaté que les instances de concertation mises en place après les fusions dans le milieu de la santé et des services sociaux, notamment les tables DPJ/Directeurs provinciaux, ne suffisaient pas pour assurer une même application des pratiques¹³².

Sans minimiser l'importance de la prise en compte des particularités régionales dans l'organisation et la prestation des services, une harmonisation des pratiques aux prescriptions de la LPJ menant au placement à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité est nécessaire pour éviter des écarts d'application au détriment de l'intérêt et des droits des enfants ainsi que des droits de leurs parents.

Entre autres, il importe que l'ensemble des DPJ opèrent selon des paramètres communs lorsqu'ils prennent en considération différentes caractéristiques des enfants dans l'évaluation de leur intérêt, dont leur appartenance ethnoculturelle¹³³ ou autochtone¹³⁴.

¹³⁰ CSDEPJ, *supra* note 6 à la p 214.

¹³¹ *Idem* à la p. 22.

¹³² Rapport 156.1 de la LPJ -2020, *supra* note 3 aux à la p 94, constat n° 25.

¹³³ Cette considération est brièvement abordée dans le récent outil de soutien à l'analyse de l'intérêt de l'enfant du MSSS. Gouvernement du Québec, *supra* note 97 aux pp 3, 7 et 11.

¹³⁴ Gouvernement du Québec, *Guide de pratique clinique - L'intérêt des enfants autochtones, le bien-être de leurs familles et des communautés : des concepts phares en protection de la jeunesse*, 2025.



De plus, des pratiques cliniques entourant le projet de vie de l'enfant apparaissent nécessaires à actualiser en fonction des prescriptions de la LPJ. Celles jugées incontournables sont ici détaillées.

4.1.1 Des pratiques cliniques fondamentales à actualiser

A. La planification du projet de vie alternatif

Le milieu de la recherche souligne la complexité du processus décisionnel dans la pratique clinique entourant le choix d'un projet de vie alternatif dans un milieu de vie substitut, lequel entraîne des effets à long terme pour les enfants et leur famille¹³⁵. Les études permettent d'affirmer que le placement à majorité est un projet de vie alternatif qui peut répondre aux besoins et à l'intérêt de certains enfants, dont les enfants plus âgés. Or, pour d'autres, il représente la solution par défaut¹³⁶.

Depuis la réforme de 2022 selon les procureures et procureurs, des changements semblent commencer à être observés sur le terrain quant à la planification du projet de vie alternatif. Cette donnée est encourageante et appuie la nécessité d'effectuer la planification à partir de balises clairement définies destinées aux personnes intervenantes.

La Commission des droits souligne à ce sujet qu'une mauvaise planification du projet de vie alternatif peut mener à des atteintes aux droits de l'enfant et être contraire à son intérêt, par exemple si la réunification familiale est envisagée trop tôt ou, à l'inverse, trop tard. Soulignons à ce propos que récemment, dans une enquête systémique qu'elle a menée en Mauricie–Centre-du-Québec, elle a mis en évidence le besoin de disposer de balises cliniques pour soutenir les décisions lors de la planification du projet de vie alternatif de l'enfant¹³⁷.

B. Le choix du milieu de vie substitut

La planification du projet de vie alternatif doit s'effectuer en tenant compte de plusieurs aspects. Le choix du milieu de vie substitut constitue l'un des aspects centraux de cette décision.

C. La famille d'accueil de proximité

Les études sont nombreuses à démontrer que les familles d'accueil de proximité offrent une plus grande stabilité aux enfants placés¹³⁸. Elles ont souvent un lien significatif avec l'enfant et font partie de sa

¹³⁵ Chantal Lavergne, Rosita Vargas Diaz, Marie-Andrée Poirier, Amilie Dorval et Sonia Hélié, « Expérience et défis des familles d'accueil de proximité (FAP) en protection de la jeunesse », (2021) *Service social* 67(2) 53-64 cité dans Chateauneuf et al, *supra* note 129, chapitre 12 à la p 327 (Joannie Laporte, Geneviève Pagé, Rosita Vargas Diaz, Josée Lemieux, Marie-Noëlle Lagacé).

¹³⁶ CSDEPJ, *supra* note 6 à la p 193.

¹³⁷ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 91.

¹³⁸ Chateauneuf et al, *supra* note 129 chapitre 4 à la p 116 (Amilie Dorval, Patricia Ringuette et Marie-Andrée Poirier).



famille élargie¹³⁹. Le préambule de la LPJ, introduit par la réforme de 2022, illustre la prise de conscience des effets positifs que les personnes proches de l'enfant peuvent avoir sur son bien-être et sa protection. Faisant écho à la vision mise de l'avant par la CSDEPJ, le législateur a retenu que la protection des enfants est une responsabilité collective qui exige la mobilisation et la collaboration de l'ensemble des ressources du milieu. La Cour suprême du Canada l'a confirmé dans une décision rendue en 2024¹⁴⁰.

Malgré le consensus qui se dégage de cette orientation et la précision apportée dans la LPJ sur l'ordre de priorité de placement en faveur des personnes significatives de l'enfant, les décisions analysées montrent que la proportion d'enfants placés en famille d'accueil régulière est plus élevée, soit un peu plus de deux fois qu'en famille d'accueil de proximité.

Dans ce contexte, insistons sur le fait que la priorité de placement à accorder à la famille d'accueil de proximité est une obligation légale à laquelle les DPJ sont tenus en vertu de LPJ. Le non-respect de celle-ci peut constituer une violation des droits de l'enfant et être jugé contraire à son intérêt. Le choix du milieu de vie substitut a une incidence majeure, voire irréversible, sur le projet de vie de l'enfant.

Une évaluation rigoureuse des membres de la famille élargie à qui l'enfant pourrait être confié ou d'autres personnes qui lui sont significatives doit être effectuée à ce moment charnière du processus de prise en charge de l'enfant retiré de son milieu familial. Celle-ci doit reposer sur des balises cliniques définies et adaptées aux réalités des situations dans lesquelles les enfants évoluent, dont leur trajectoire de placement. À ce titre, les études exposent qu'une vaste majorité d'enfants expérimente peu de milieux de placement avant d'être placés à la majorité¹⁴¹, ce qui est confirmé dans les décisions analysées.

D. Le placement avec la fratrie

Un autre des aspects à prendre en considération dans le choix du milieu de vie substitut est celui du placement avec la fratrie.

L'outil de soutien à l'analyse de l'intérêt de l'enfant et les fiches cliniques identifient des facteurs à considérer pour soutenir la décision de maintenir ou non la fratrie dans un même milieu de vie¹⁴². De plus, il expose la démarche clinique qui doit être suivie pour la décision du maintien ou non avec la fratrie. Il s'agit d'un exercice complexe qui doit être effectué avec sérieux et avec la mise à contribution d'expertises complémentaires des personnes intervenantes.

Les études menées font unanimement ressortir la nécessité de considérer le contexte familial de chaque enfant pour déterminer ce qui est dans son intérêt avant de prendre la décision de le confier à un milieu

¹³⁹ CSDEPJ, *supra* note 6 à la p 206.

¹⁴⁰ Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c *Directrice de la protection de la jeunesse du CISSSA*, 2024 CSC 43, au para. 44.

¹⁴¹ Châteauneuf et al, *supra* note 129, chapitre 5 à la p 169 (Geneviève Pagé, Doris Châteauneuf, Angélik Lepage-Cabeceiras).

¹⁴² Gouvernement du Québec, *supra* note 97 à la p 15.



de vie substitut jusqu'à la majorité¹⁴³. Elles tendent également à montrer que le placement dans la famille élargie avec un membre de la fratrie est un facteur de protection au déplacement¹⁴⁴. Pourtant, les études ne révèlent pas une pratique clinique qui consiste à toujours placer les frères et les sœurs dans un même milieu¹⁴⁵.

À ce sujet, la CSDEPJ a invité les différents acteurs en protection de la jeunesse à être sensibles aux liens de l'enfant avec sa fratrie dans la prise de décision concernant le maintien ou non des contacts entre eux, surtout lorsqu'il est confié à un milieu de vie substitut¹⁴⁶. Soulignons que la première étude réalisée, en 2011, en vertu de l'article 156.2 de la LPJ sur la stabilité et les conditions de vie des enfants, avait recommandé de mieux guider les intervenants lors de l'évaluation des personnes significatives comme milieu d'accueil de l'enfant.

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme, les procureures et des procureurs de l'enfant ne perçoivent pas de changement quant à la prise en compte du placement ou de la possibilité d'un placement de l'enfant dans le même milieu de vie substitut que les membres de sa fratrie.

À partir de l'analyse jurisprudentielle réalisée aux fins du présent rapport, il est impossible de déterminer quels facteurs sont pris en compte pour déterminer s'il est dans l'intérêt de l'enfant d'être ou non confié avec sa fratrie. Elle révèle toutefois que la proportion de maintien avec la fratrie est plus grande lorsque l'enfant est confié en famille d'accueil de proximité (66 %) comparativement à la famille d'accueil « régulière » (42 %). Cette répartition est similaire à travers les différents groupes d'âge.

Cette donnée appuie à sa face même la nécessité de procéder dans chaque cas à une analyse exhaustive des facteurs qui peuvent contribuer à la stabilité de l'enfant lors du choix de son milieu de vie substitut. Le maintien des liens avec la fratrie en fait partie. Il s'agit d'une obligation légale à laquelle les DPJ sont tenus en vertu de LPJ. Son non-respect constitue une violation des droits de l'enfant et est contraire à son intérêt.

E. La durée totale de la période durant laquelle un enfant est confié à un milieu de vie substitut

Un consensus se dégage du milieu de la recherche quant à l'importance de respecter la durée maximale durant laquelle un enfant est confié à un milieu de vie substitut, à moins de circonstances exceptionnelles. Il est entre autres admis que les risques que l'enfant développe des troubles

¹⁴³ Chateaufeuf et al, *supra* note 129 à la p 169 (Geneviève Pagé, Doris Chateaufeuf, Angélik Lepage-Cabeceiras).

¹⁴⁴ CSDEPJ, *supra* note 6 à la p 82.

¹⁴⁵ Anna DiGiovanni et Sarah Font, « Revisiting conventional wisdom: What do we know from 30 years of research on sibling placement in foster care? », (2021) *Children and Youth Services Review* 126, 105943 citée dans Chateaufeuf et al, *supra* note 129, chapitre 5 à la p 169, (Geneviève Pagé, Doris Chateaufeuf, Angélik Lepage-Cabeceiras).

¹⁴⁶ CSDEPJ, *supra* note 6 aux pp 81-82.



d'attachement sont plus élevés lorsqu'il y a des changements de milieu de vie et que cela affecte négativement le lien affectif que l'enfant peut créer avec des figures parentales¹⁴⁷.

Pour sa part, la CSDEPJ a affirmé que le dépassement des durées maximales de placement nie le droit de l'enfant à ce que son intérêt soit la considération primordiale dans les décisions prises à son égard¹⁴⁸.

Les études font également ressortir que l'application des délais maximaux de placement pose des défis majeurs, tant pour les personnes qui œuvrent dans le volet social que dans le volet juridique¹⁴⁹. La dernière étude réalisée, en 2020, en vertu de l'article 156.2 de la LPJ sur la stabilité et les conditions de vie des enfants, permet d'en saisir l'ampleur. Depuis 2007, pour tous les groupes d'âge et tous les projets de vie, les dépassements des durées maximales d'hébergement à un milieu de vie substitut sont fréquents¹⁵⁰. Il ressortait qu'ils le sont davantage pour les enfants âgés de 0-5 ans (entre 74 % à 87 % des cas). Les données des décisions analysées pour ce rapport indiquent des proportions un peu moins élevées, mais elles demeurent préoccupantes. La durée maximale est atteinte au moment de se prononcer sur la décision de le confier à un milieu de vie substitut dans 59 % des cas.

Cette situation est d'autant plus préoccupante sachant que parmi les décisions analysées pour lesquelles la durée maximale est atteinte, celle-ci l'est depuis au moins un an dans trois cas sur dix. Cette proportion passe à près d'un cas sur deux lorsque l'on ne retient que les décisions pour lesquelles la durée excédentaire est connue.

À ce propos, la CSDEPJ a exprimé le besoin de surveiller ces durées et de prendre les mesures nécessaires lorsqu'elles sont à risque d'être dépassées¹⁵¹. La Commission des droits avalise cette dernière proposition, qui rejoint celle du milieu de la recherche¹⁵². Elle estime néanmoins que la priorité demeure celle de soutenir les personnes intervenantes dans le processus menant au projet de vie de l'enfant en définissant des balises cliniques claires à chacune des étapes pour permettre de respecter la durée maximale du placement dans un milieu de vie substitut.

¹⁴⁷ Châteauneuf et al, *supra* note 129 chapitre 8 à la p 213 (Doris Châteauneuf, Carmen Lavallée, Sonia Hélie, Geneviève Sanfaçon-Gagnon, Audrey Gauthier-Légaré, Alexandra Rivest-Beauregard).

¹⁴⁸ CSDEPJ, *supra* note 6 à la p 193.

¹⁴⁹ Châteauneuf et al, *supra* note 129 chapitre 8 à la p 235 (Doris Châteauneuf, Carmen Lavallée, Sonia Hélie, Geneviève Sanfaçon-Gagnon, Audrey Gauthier-Légaré, Alexandra Rivest-Beauregard).

¹⁵⁰ Rapport 156.1 de la LPJ -2020, *supra* note 3 à la p 43.

¹⁵¹ CSDEPJ, *supra* note 6 à la p 193.

¹⁵² Châteauneuf et al, *supra* note 129 chapitre 8 aux pp 235 et 236 (Doris Châteauneuf, Carmen Lavallée, Sonia Hélie, Geneviève Sanfaçon-Gagnon, Audrey Gauthier-Légaré, Alexandra Rivest-Beauregard).



4.1.2 La mise à jour du cadre de référence *Un projet de vie, des racines pour la vie*

Pour mieux répondre aux besoins des enfants, la CSDEPJ recommandait notamment d'actualiser le cadre de référence *Un projet de vie, des racines pour la vie*¹⁵³ et de réactiver la formation sur celui-ci à l'ensemble du Québec¹⁵⁴. Cette recommandation n'a pas été pleinement mise en œuvre puisqu'aucune révision n'a permis de le mettre à jour, notamment pour tenir compte des modifications apportées à la LPJ par la réforme¹⁵⁵.

L'outil de soutien à l'analyse de l'intérêt de l'enfant et les fiches cliniques rendues publiques en janvier 2025 offrent cependant des balises cliniques à jour guidant l'application de ce principe lors de la démarche du projet de vie et de l'évaluation des durées maximales d'hébergement¹⁵⁶.

À la lumière des pratiques cliniques fondamentales à actualiser précédemment identifiées et en complément à cet outil, la Commission estime que des balises cliniques visant l'ensemble de la démarche du projet de vie de l'enfant doivent être revues pour tenir compte des changements apportés au cadre légal qui découle de la réforme. De plus, celles-ci doivent être actualisées en fonction d'autres modifications législatives faites au cours de la dernière décennie aux différents types de projets de vie, dont ceux de la tutelle, de l'adoption et celui axé sur l'autonomie.

La Commission des droits est d'avis que la révision du cadre de référence *Un projet de vie, des racines pour la vie* devrait se réaliser en tenant compte des objectifs de la réforme et des paramètres définis au préambule de la LPJ, dont :

- L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans toute décision prise à son sujet ;
- La protection des enfants est une responsabilité collective qui exige la mobilisation et la collaboration de l'ensemble des ressources du milieu ;
- La notion de temps chez l'enfant est différente de celle de l'adulte ;
- La stabilité et la sécurité affective de l'enfant sont des déterminants majeurs pour assurer son sain développement ;
- L'enfant et ses parents ont le droit de faire entendre leur voix et de participer aux décisions qui les concernent ;

¹⁵³ Association des centres jeunesse du Québec, *Cadre de référence – Un projet de vie, des racines pour la vie*, 2008, en ligne : <http://www.santecom.qc.ca/BibliothequeVirtuelle/CCSMTL/9782893940793.pdf>

¹⁵⁴ CSDEPJ, *supra* note 6 à la p 214.

¹⁵⁵ Notons qu'aucune mesure de suivi n'est mentionnée dans le rapport de suivi. Comité de suivi CSDEPJ, *Rapport d'analyse du Bilan 2021-2023 du Plan d'action gouvernemental S'engager pour nos enfants Sur la base des documents publics relatifs à la réponse gouvernementale aux recommandations de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ)*, 2024, en ligne : https://suivi-csdepj.org/media/q4zdzjtd/mai-2024_comite-suivi-csdepj_rapport-anayse-bilan2021-2023.pdf

¹⁵⁶ Gouvernement du Québec, *supra* note 97.



- Le passage d'un enfant à la vie adulte doit être facilité.

La Commission estime que le respect de ces paramètres implique entre autres de mettre en place un processus de révision qui s'appuie sur une diversité de perspectives cliniques et juridiques, exprimées par les personnes qui ont à prendre des décisions ou qui sont visées par celles-ci, incluant les enfants et leurs parents.

Afin de donner plein effet aux objectifs de la réforme, et ce, dans le respect des droits et de l'intérêt de l'enfant, la Commission des droits juge que l'actualisation du cadre de référence *Un projet de vie, des racines pour la vie* est une action immédiate à entreprendre par le ministre de la Santé et des Services sociaux et la directrice nationale de la protection de la jeunesse. Il incombe à cette dernière la responsabilité de déterminer les orientations et les normes de pratique clinique et de gestion applicables à la protection de la jeunesse¹⁵⁷. De plus, la Table des directeurs, composée de la directrice nationale de la protection de la jeunesse et de chacun des directeurs de la protection de la jeunesse du Québec, devrait être mise à contribution pour s'assurer de la prise en compte de la diversité des pratiques dans la recherche de leur harmonisation¹⁵⁸.

Plus largement, la révision du cadre de référence devrait mener par ricochet à celle de la brochure produite par le MSSS expliquant les principes qui guident le choix d'un projet de vie ainsi que les étapes réalisées pour actualiser le projet de vie choisi. Celle-ci constitue un outil de sensibilisation efficace pour communiquer les éléments essentiels aux jeunes, aux parents, aux familles d'accueil et à toutes les personnes concernées par le projet de vie d'un enfant dont la situation est prise en charge par le DPJ¹⁵⁹.

Recommandation 1

La Commission des droits recommande à la directrice nationale de la protection de la jeunesse et au ministre responsable des Services sociaux, avec la collaboration de la Table des DPJ et Santé Québec, d'entreprendre sans tarder des travaux pour actualiser le cadre de référence *Un projet de vie, des racines pour la vie* afin de l'arrimer au cadre légal en vigueur. Ceux-ci doivent prendre appui sur les objectifs de la réforme et les paramètres définis au préambule de la LPJ.

De façon complémentaire, elle leur recommande de diffuser plus largement le cadre de référence révisé, de manière adaptée et accessible, aux jeunes, aux parents, aux familles d'accueil et à toutes les personnes concernées par le projet de vie d'un enfant.

¹⁵⁷ LPJ, art 29 al. 1, b).

¹⁵⁸ LPJ, art 30.6 al. 1, a).

¹⁵⁹ Gouvernement du Québec, *supra* note 34.



4.1.3 La mise sur pied d'un lieu d'échanges pour discuter des meilleures pratiques

L'étude TRAJUD publiée en avril 2025 met en lumière les effets de l'interaction entre l'intervention sociale et le processus judiciaire sur le déroulement de la trajectoire des enfants pris en charge en protection de la jeunesse¹⁶⁰. Une des pistes d'action qui y est formulée mise sur le besoin d'augmenter les occasions d'échanges entre les acteurs des domaines social et juridique en vue de favoriser la qualité de la collaboration et des relations interprofessionnelles entre les acteurs des domaines social et juridique¹⁶¹. Soulignons que le besoin de créer des espaces d'échange entre les personnes intervenantes, les juges et les avocats sur des thèmes névralgiques avait été identifié depuis 2011, dans la première étude réalisée en vertu de l'article 156.2 de la LPJ.

Ce constat interpelle particulièrement la Commission dans le cadre du présent rapport dont l'analyse porte sur l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la LPJ relatives à la stabilité des liens et des conditions de vie à travers le traitement judiciaire. Les défis de collaboration et de communication entre les personnes œuvrant dans ces deux systèmes étaient déjà bien connus¹⁶².

L'étude TRAJUD constate par ailleurs que la collaboration interprofessionnelle est essentielle, mais qu'elle est malheureusement peu fréquente au Québec. Cela est déplorable puisque, étant issus de domaines professionnels distincts, les acteurs des systèmes judiciaire et social ont « des valeurs, des façons de faire, des rôles et des formations différentes » qui mériteraient d'être mis à profit de façon complémentaire¹⁶³.

Transposée au présent rapport, cette situation peut participer, voire mener, à des écarts d'interprétation des dispositions de la LPJ relatives à la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant de la part de ces acteurs.

La Commission des droits vient à nouveau de faire la démonstration, dans l'enquête systémique qu'elle a menée en Mauricie–Centre-du-Québec, de la nécessité d'arrimer les interventions sociales et judiciaires en protection de la jeunesse en vue de permettre aux tribunaux d'avoir un portrait complet de la situation leur permettant de prendre des décisions éclairées et dans l'intérêt des enfants. Elle a ainsi recommandé au ministre de la Justice et au ministre responsable des Services sociaux :

- De s'assurer de la mise en place d'une table de concertation sociojudiciaire nationale, ainsi que de tables régionales dans chacune des régions du Québec, permettant de promouvoir une application harmonisée des pratiques en protection de la jeunesse ainsi qu'une meilleure

¹⁶⁰ TRAJUD, *supra* note 128 aux pp 82-84.

¹⁶¹ *Idem* à la p 214.

¹⁶² CSDEPJ, *supra* note 6, chapitre 6.

¹⁶³ TRAJUD, *supra* note 128 à la p13.



compréhension des droits des enfants et des responsabilités des différents acteurs sociojudiciaires dans l'ensemble des régions du Québec¹⁶⁴.

La Commission des droits juge qu'une telle mesure participerait à lever certains obstacles rencontrés par les personnes intervenantes, lesquels freinent la pleine mise en œuvre des dispositions de la LPJ relatives à la stabilité des liens et des conditions de vie des enfants, dont ceux liés aux délais de traitement. Des échanges dans un cadre formel entre une diversité d'acteurs, choisis pour leurs expertises complémentaires et provenant de différentes régions, favoriseraient très certainement une application plus harmonisée de ces dispositions à l'échelle du Québec.

Cela constituerait par ailleurs une occasion d'engager un dialogue sur de la portée que les tribunaux accordent à ces mêmes dispositions de la LPJ et de l'application qui devrait en découler sur le terrain. Cette façon de faire constituerait un meilleur gage d'une mise en œuvre de la LPJ respectueuse des droits et de l'intérêt des enfants. La Commission des droits ne peut qu'encourager les mesures qui visent à faciliter l'accès à la justice, laquelle passe notamment par la vulgarisation des concepts et l'accompagnement personnalisé de l'enfant et de ses parents aux différentes étapes cliniques et judiciaires du processus de projet de vie.

Pour ces raisons, la Commission estime que les pratiques liées au processus entourant les projets de vie, incluant les placements à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité, devraient être un sujet sur lequel la Table telle que proposée devrait se pencher.

Recommandation 2

La Commission des droits réitère la recommandation faite en avril 2025 au ministre de la Justice et au ministre responsable des Services sociaux de s'assurer de la mise en place d'une table de concertation sociojudiciaire nationale, ainsi que de tables régionales dans chacune des régions du Québec.

Celles-ci doivent promouvoir une application harmonisée des pratiques en protection de la jeunesse ainsi qu'une meilleure compréhension des droits des enfants et des responsabilités des différents acteurs sociojudiciaires dans l'ensemble des régions du Québec. Les pratiques liées au processus entourant les projets de vie, incluant les placements à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité, devraient faire partie des sujets prioritaires à traiter.

¹⁶⁴ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Lettre au ministre responsable des Services sociaux et au ministre de la Justice ayant pour objet : *Enquête de notre propre initiative concernant l'intensité de service offert avant l'atteinte des délais maximaux de placement et concernant le respect des droits des enfants dans le cadre de visites supervisées en Mauricie-Centre-du-Québec*, 2025, (recommandation 3).



4.2 Recentrer les pratiques autour de la participation des enfants dans toutes les décisions menant au placement jusqu'à la majorité

La CSDEPJ a recommandé d'écouter ce que l'enfant exprime, verbalement ou autrement, et d'en tenir compte dans son projet de vie, quel que soit son âge¹⁶⁵. Ses travaux mettent en lumière le fait que les textes de loi sont clairs sur le droit à la participation de l'enfant et que les enjeux se situent plutôt dans l'application de ce droit¹⁶⁶. Ils s'observent encore plus chez les jeunes enfants. Le manque de formation pour interpréter leurs comportements expliquerait en partie cette situation¹⁶⁷. La mise en œuvre de moyens pour accroître le pouvoir d'agir de l'enfant, notamment dans le processus judiciaire, était ainsi proposée¹⁶⁸.

Les données recueillies dans les décisions analysées mettent en lumière que la participation de l'enfant et la prise en compte de son opinion concernant le choix de son projet de vie et l'établissement des contacts avec les personnes qui lui sont significatives varient significativement selon son âge. L'opinion des enfants de 13 ans et plus dans la décision de le confier à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité est prise en compte dans une grande proportion comparativement aux enfants âgés entre 6 et 12 ans. La participation à l'audience de l'enfant sous forme de témoignage est marginale selon ce qui est noté dans les décisions.

Peu de procureures et procureurs de l'enfant qui ont répondu au sondage administré dans le cadre du présent rapport considèrent que les changements apportés à la LPJ lors de la réforme ont eu un effet important sur la place accordée à l'enfant, dont la prise en compte de son opinion et sa participation à l'audience.

Ces données préoccupent la Commission des droits, laquelle accorde une grande importance à la prise en compte de la voix des enfants en matière de protection de la jeunesse. Elle prend appui sur les observations générales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU¹⁶⁹, lequel interprète le droit de l'enfant d'être entendu comme comprenant l'obligation de mettre en place des mécanismes adaptés à celui-ci selon le contexte¹⁷⁰. Il insiste particulièrement sur l'obligation de ne pas limiter ce droit en fonction de l'âge de l'enfant et de pleinement le respecter dès son plus jeune âge¹⁷¹. À ce titre, le temps et les ressources à consacrer pour bien préparer les enfants et leur donner la confiance et les possibilités

¹⁶⁵ CSDEPJ, *supra* note 6 à la p 214.

¹⁶⁶ *Idem* à la p 232

¹⁶⁷ *Idem* à la p 187.

¹⁶⁸ *Idem* à la p 232.

¹⁶⁹ Voir notamment Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale - Projet de loi n° 37, Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants*, Samuel Blouin et M^e Karina Montminy, 2024, aux pp 26-27.

¹⁷⁰ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu*, Doc. N.U. CRC/C/GC/12, aux paras 40 et suiv.

¹⁷¹ *Idem* au para 21.



voulues pour exposer leurs opinions sont des conditions essentielles à respecter. Cela étant, les modalités de leur participation ne doivent pas être uniformes, elles doivent plutôt être modulées en fonction de leur âge et de l'évolution de leurs capacités¹⁷².

Les enseignements du Comité des droits de l'enfant prennent tout leur sens dans le contexte du présent rapport. La décision relative au projet de vie de l'enfant est cruciale dans son parcours et tous les moyens doivent être explorés et déployés pour l'entendre sur le choix du projet de vie ainsi que sur celui du milieu de vie substitut. Son opinion sur les contacts qu'il veut maintenir ou non avec ses parents, sa fratrie ou toute autre personne qui lui sont significatifs une fois confiés à un milieu de vie jusqu'à la majorité, est également très importante à connaître.

Afin de donner plein effet au droit de l'enfant de participer et d'exprimer son opinion sur les décisions qui le concernent, la Commission croit qu'il est pressant d'élaborer des balises claires sur les sujets destinés aux personnes appelées à intervenir dans le processus. Soulignons qu'en 2020, l'étude réalisée en vertu de l'article 156.2 de la LPJ sur la stabilité et les conditions de vie des enfants recommandait « de consolider l'expertise des équipes d'intervention en identifiant, développant et faisant la promotion des bonnes pratiques en matière de participation des enfants »¹⁷³.

Les balises doivent identifier des moyens concrets pour recueillir l'opinion de tous les enfants, incluant ceux en bas âge. Elles devraient être définies avec des personnes provenant de différentes disciplines et qui ont une fine connaissance du fonctionnement en protection de la jeunesse. De plus, la prise en compte du point de vue des enfants sur les besoins qu'ils identifient apparaît incontournable.

Des moyens devraient entre autres cibler la participation de l'enfant dans le processus judiciaire, incluant lors de l'audience. Certaines initiatives pour humaniser les lieux et les pratiques dans les palais de justice ont été citées dans le rapport de la CSDEPJ, tel que le programme de préparation des témoins¹⁷⁴. La Commission des droits invite à s'en inspirer.

De telles balises pourraient être incluses dans le cadre de référence sur les projets de vie que la Commission recommande de mettre à jour sans tarder ou être traitées dans un outil distinct, similaire à celui qui porte sur le soutien à l'analyse de l'intérêt de l'enfant dont il a été question précédemment.

Recommandation 3

La Commission des droits recommande à la directrice nationale de la protection de la jeunesse et au ministre responsable des Services sociaux, avec la collaboration de la Table des DPJ et de Santé Québec, en collaboration avec le ministre de la Justice, d'élaborer des balises favorisant la

¹⁷² *Idem* au para 134 e).

¹⁷³ Chaire – Réseau de recherche sur la jeunesse du Québec, *supra* note 49 aux pp 81 et suiv.

¹⁷⁴ CSDEPJ, *supra* note 6 aux pp 230 et 231.



participation de l'enfant dans le processus menant à son projet de vie, incluant le volet judiciaire, destinées aux personnes appelées à intervenir dans le processus.

Ces balises doivent identifier des moyens concrets et adaptés pour recueillir l'opinion des enfants, en portant une attention particulière à ceux en bas âge.

La Commission souligne la forte adhésion des enfants au projet de vie qui consiste à le confier à un milieu de vie substitut dans les décisions analysées. Cette donnée n'a toutefois pas été recueillie de façon à savoir combien de ce nombre ont exprimé eux-mêmes leur accord. Pour un grand nombre d'entre eux, leur position sur leur projet de vie a été exprimée par leur procureure ou procureur. Il s'agit d'une forme reconnue de la participation de l'enfant.

Pour cela, les procureures et procureurs doivent avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des différents aspects du processus décisionnel et avoir l'expérience du travail avec les enfants¹⁷⁵ ainsi que des connaissances particulières relatives aux droits de l'enfant¹⁷⁶. La CSDEPJ a toutefois fait valoir des lacunes à cet égard, concluant que la représentation des enfants est variable et peu encadrée au Québec¹⁷⁷. Soulignant du même souffle que la complexité du travail de représentation et l'insuffisance des règles pour l'encadrer, elle a recommandé de favoriser et de promouvoir le rôle de conseil et d'accompagnement de l'avocat et de l'enfant à toutes les étapes décisionnelles, et pas seulement au tribunal¹⁷⁸.

Cette situation est inquiétante compte tenu de l'importance du mandat qui leur est confié de défendre les droits et l'intérêt des enfants en regard de décisions qui entraîneront des répercussions à court, moyen et long terme sur leur parcours de vie.

Le présent rapport n'avait pas pour objet de mesurer les besoins en termes de représentation de l'enfant par les avocates et les avocats ou à identifier les problématiques à ce sujet. Considérant le regard qu'elle vient de poser sur le traitement judiciaire des situations d'enfants qui sont confiés à un milieu de vie jusqu'à la majorité, la Commission des droits estime néanmoins nécessaire d'insister sur le besoin d'agir pour que les enfants puissent bien comprendre l'ensemble du processus judiciaire et être informés de leurs droits concernant les décisions qui doivent être prises à leur égard. Le langage juridique utilisé est peu accessible pour les enfants. Il est pourtant fondamental que ceux-ci comprennent pleinement le sens de la décision ordonnant qu'ils soient confiés à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité et les effets que cela entraîne pour eux, à court, moyen et long terme.

¹⁷⁵ Comité des droits de l'enfant, *supra* note 170 aux paras 32 et 36 ; Barreau du Québec, *Mémoire La représentation des enfants par avocat dix ans plus tard*, 2006, recommandation 35, en ligne : <https://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs61009>.

¹⁷⁶ *Idem* (recommandation 36).

¹⁷⁷ CSDEPJ, *supra* note 6 à la p 236.

¹⁷⁸ *Idem* à la p 240.



Les travaux de la CSDEJ ont à ce propos mis en évidence que les procureures ou procureurs des enfants ne disposaient pas d'outils destinés à leur expliquer le processus judiciaire et qu'il y avait un manque de règles pour encadrer le travail complexe de représentation des enfants¹⁷⁹. La représentation des enfants en bas âge était identifiée comme posant des défis particuliers. Le besoin de balises juridiques pour guider les avocates et les avocats dans l'évaluation de la capacité de l'enfant à lui donner des directives ressortait parmi d'autres¹⁸⁰.

De la même façon, l'étude TRAJUD est éclairante sur cette question. L'étude souligne que les juristes, notamment ceux chargés de représenter les enfants, font appel aux intervenantes psychosociales pour faciliter la prise de contact initial avec l'enfant ou pour lui expliquer un jugement qui ne va pas dans le sens du mandat donné par l'enfant¹⁸¹. Les juristes expliquent que les acteurs psychosociaux connaissent souvent mieux ce dernier, ont pu développer un lien de confiance particulier avec l'enfant et ont une expertise en relation d'aide qu'ils ne possèdent pas.

Étant consciente que certaines mesures proposées par la CSDEJ ne peuvent se déployer dans un court laps de temps, la Commission invite dans un premier temps le ministre de la Justice à répertorier les pratiques en place dans les différentes régions du Québec qui pourraient se réaliser dans un plus court horizon et qui pourraient avoir des effets immédiats sur le terrain. La Commission des services juridiques et le Barreau du Québec devraient notamment être associés à cet exercice.

Dans un deuxième temps, cette démarche devrait mener à l'élaboration d'un guide de pratiques destiné aux avocates et avocats qui représentent des enfants, en vertu d'un mandat légal ou d'un mandat conventionnel. Des pratiques visant à recueillir l'opinion des enfants, dont ceux en bas âge, devraient y être incluses. Sa diffusion devrait être largement assurée tant dans le réseau de la protection de la jeunesse que dans d'autres réseaux, publics ou privés.

Recommandation 4

La Commission des droits recommande au ministre de la Justice de répertorier les pratiques en place dans les différentes régions du Québec entourant la représentation des enfants dans les procédures judiciaires, notamment celles qui touchent le placement à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité.

Les pratiques identifiées devraient mener à l'élaboration d'un guide de pratiques destiné notamment aux avocates et avocats qui représentent des enfants, incluant celles visant à recueillir l'opinion des enfants, dont ceux en bas âge. Celui-ci devrait être largement diffusé.

¹⁷⁹ *Idem* à la p 236

¹⁸⁰ *Idem* à la p 237.

¹⁸¹ TRAJUD, *supra* note 128 à la p 83.



4.3 Soutenir les interventions cliniques par la formation de toutes les personnes concernées

En complément des outils encadrant les pratiques cliniques lors de l'élaboration du projet de vie de l'enfant, il est nécessaire de mettre en place des mesures visant à renforcer la compréhension des objectifs de la réforme de la LPJ et de l'état du droit applicable, notamment en ce qui concerne la stabilité des liens de l'enfant. L'ensemble des personnes susceptibles de les appliquer, d'offrir des conseils ou de superviser les personnes qui les appliquent devrait être ciblé.

La CSDEPJ constatait que depuis plus d'une décennie les projets de vie n'étaient pas appliqués intégralement sur le terrain. Une des explications fournies pointait vers le manque criant de formation sur le sujet¹⁸².

Ces constats rejoignent celui auquel la Commission des droits est récemment arrivée dans l'enquête systémique qu'elle a menée en Mauricie–Centre-du-Québec¹⁸³. Dans une lettre transmise au ministre responsable des Services sociaux et au ministre de la Justice, la Commission a exposé que depuis la fusion des établissements dans le réseau de la santé et des services sociaux, il y a une augmentation du nombre d'enquêtes se concluant par l'émission de recommandations liées à la formation continue du personnel de la DPJ¹⁸⁴. Elle précisait qu'en 2024-2025, près de 30 % des recommandations avaient été émises concernant spécifiquement la mise à niveau des connaissances du personnel des DPJ.

Toujours dans le cadre de cette enquête, la Commission des droits a mis de l'avant les impacts majeurs causés par la disparition en 2015 de l'Association des centres jeunesse du Québec sur la capacité d'améliorer et d'harmoniser les pratiques en protection de la jeunesse.

Une des recommandations formulées par la Commission dans cette enquête trouve pleinement son sens dans le contexte des placements à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité. Elle recommandait au ministre responsable des Services sociaux et à la directrice nationale de la protection de la jeunesse de s'assurer qu'un plan de formation continue soit défini et mis en place dans l'ensemble des DPJ du Québec, tant pour les gestionnaires que les membres du personnel¹⁸⁵. Cette formation doit inclure des contenus sur la mise en œuvre et l'application des directives, processus et outils cliniques ministériels, régionaux et internes énonçant les critères et les balises à suivre en lien avec la planification d'un projet de vie alternatif.

Rappelons que la CSDEPJ a plus largement mis en lumière les failles qui existent dans le continuum de formation des personnes intervenantes œuvrant dans les services de protection de la jeunesse¹⁸⁶. Elle insistait ainsi sur le développement professionnel continu obligatoire et uniforme. L'accent était par

¹⁸² CSDEPJ, *supra* note 6 à la p 190.

¹⁸³ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 91.

¹⁸⁴ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 164.

¹⁸⁵ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 91 (recommandation 6).

¹⁸⁶ CSDEPJ, *supra* note 6 à la p 370.



ailleurs mis sur la cohérence à atteindre entre la formation initiale, la formation spécialisée et la formation continue¹⁸⁷.

Dans son précédent rapport de mise en œuvre de la LPJ, la Commission des droits a posé un constat en ce sens et déplorait le fait qu'il n'y avait pas de mise à jour et de développement de nouvelles formations en lien avec les meilleures pratiques par une instance centralisée¹⁸⁸. Elle recommandait ainsi qu'un plan de formation obligatoire soit mis en place pour tous les intervenants, le personnel de soutien clinique et d'encadrement¹⁸⁹.

Dans la récente étude TRAJUD, les personnes intervenantes sociales soulignent un manque de contenu juridique dans leur formation initiale alors que les personnes avocates mentionnent que la formation universitaire en droit contient très peu de contenu en lien avec la PJ¹⁹⁰.

Dans le cadre du présent rapport, la Commission estime pertinent de réitérer la recommandation de définir et de mettre en place un plan de formation continue dans l'ensemble des DPJ du Québec, tant pour les gestionnaires que les membres du personnel. Les besoins identifiés dans le présent rapport appuient la nécessité d'agir dès maintenant sur ce plan.

Le plan doit contenir des objectifs de formation sur les droits reconnus aux enfants au Québec, par la Charte et la LPJ, et par les instruments internationaux, dont la CRDE. La Commission des droits ne pourrait trop insister sur la nécessité pour les personnes qui entourent les enfants, dont celles qui interviennent auprès d'eux, de connaître ces droits et de comprendre ce qu'ils signifient concrètement dans leur travail¹⁹¹. La formation doit dans ce même esprit porter sur les droits et responsabilités des parents prévus à la LPJ.

Dans un autre ordre d'idée, les travaux de révision du cadre de référence *Un projet de vie, des racines pour la vie* devraient être une occasion de réfléchir aux moyens à mettre en œuvre pour l'appropriation des contenus de ce document par les personnes qui seront appelées à l'appliquer. La CSDEPJ a recommandé en ce sens la coordination de son application au niveau national¹⁹². Les contenus abordés dans ce cadre pourraient ainsi être inclus dans le plan national de formation.

¹⁸⁷ *Idem*.

¹⁸⁸ Rapport 156.1 LPJ 2020, constat n° 23.

¹⁸⁹ *Idem*, recommandation 9.

¹⁹⁰ TRAJUD, *supra* note 128 à la p 85.

¹⁹¹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Orientations pour les enfants et les jeunes pris en charge par le système de protection de la jeunesse ou assujettis au système de justice pénale pour les adolescents*, 2022, (orientation 2).

¹⁹² CSDEPJ, *supra* note 6 à la p 89.



Recommandation 5

La Commission des droits réitère la recommandation au ministre responsable des Services sociaux et à la directrice nationale de la protection de la jeunesse de concevoir et déployer un plan de formation continue dans l'ensemble des DPJ du Québec, tant pour les gestionnaires que les membres du personnel. Ce plan devrait être élaboré et mis en œuvre avec la collaboration de la Table des DPJ et de Santé Québec.

Des objectifs précis en lien avec les points suivants devraient s'y trouver :

- La stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant confié à un milieu de vie jusqu'à la majorité ;
- L'ensemble des droits qui sont reconnus à l'enfant par la LPJ, la *Charte des droits et libertés de la personne* et les instruments internationaux, dont la *Convention relative aux droits de l'enfant* ;
- Les droits et responsabilités des parents inscrits à la LPJ.

4.4 Soutenir plus efficacement les parents dans l'exercice de leurs responsabilités parentales à toutes les étapes du projet de vie de leur enfant

La CSDEPJ a tiré une très nette conclusion : les parents ne reçoivent pas tout le soutien dont ils ont besoin¹⁹³. Ses travaux ont mis en évidence que les parents en détresse peinent à obtenir les services dont ils ont besoin, en raison d'une offre de soutien encore trop peu structurée et systémique¹⁹⁴. Entre autres, les programmes d'intervention en négligence sont déployés de façon inégale au Québec¹⁹⁵.

La Commission des droits dénonce depuis longtemps le manque de services offerts aux parents, s'appuyant sur les informations recueillies dans ses enquêtes et dans les différents jugements de la Chambre de la jeunesse qui lui ont été transmis, dans lesquels des juges déclarent des lésions de droits en raison d'une absence de service.

Des indices laissant croire que cette situation perdure sont perceptibles dans les décisions analysées puisque moins de la moitié des jugements font mention des services rendus par le DPJ aux parents pour les aider ou les amener à exercer leurs responsabilités parentales depuis que leur enfant a été confié à un milieu de vie substitut. Cette tendance semble confirmée par la perception des procureures et procureurs de l'enfant ayant répondu au sondage, lesquels n'estiment pas que la réforme a occasionné des changements sur les services rendus aux parents.

¹⁹³ *Idem* à la p 93.

¹⁹⁴ *Idem* à la p 94 et 95.

¹⁹⁵ *Idem* à la p 103.



Pourtant, les décisions analysées révèlent qu'ils sont nombreux à faire face à des défis importants. D'ailleurs, les juges considèrent fréquemment les difficultés personnelles des parents au moment de prendre la décision de confier l'enfant jusqu'à la majorité (toxicomanie, problèmes de santé mentale), les dynamiques familiales (violence conjugale, monoparentalité) et, dans une moindre mesure, leur situation socioéconomique (instabilité résidentielle et professionnelle). Il est toutefois impossible de déterminer la manière dont ces éléments influencent les décisions.

Le manque de services pour les parents est préoccupant dans le contexte où il est largement documenté que leurs problèmes ont des répercussions sur leur enfant, notamment sur leur développement. Ces difficultés d'accès peuvent avoir de graves conséquences sur la situation des enfants et sur l'exercice de leurs droits. La Commission l'a maintes fois constaté dans le cadre de ses enquêtes individuelles ou systémiques¹⁹⁶.

À cet égard, la Commission rappelle que la protection et la stabilité de l'enfant sont indissociables de l'assistance fournie à ses parents. Elle a démontré à de nombreuses occasions le lien étroit entre le droit de la famille à des mesures de soutien et le droit de l'enfant à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner¹⁹⁷. L'intervention précoce auprès des jeunes en difficulté, ainsi que l'accès continu aux services jusqu'à leur majorité, apparaissent comme des mesures essentielles par lesquelles les services publics devraient concrétiser leur contribution au développement et à la sécurité des enfants, de même qu'au soutien aux familles¹⁹⁸.

Les données recueillies dans le présent rapport ne permettent pas d'évaluer l'application des programmes existants, mais elles montrent que la présence de négligence, particulièrement le risque sérieux de négligence et la négligence sur le plan éducatif, est une composante fréquente des situations analysées menant au placement jusqu'à la majorité, et ce, pour tous les groupes d'âge d'enfants. Il est particulièrement préoccupant de constater que le risque sérieux de négligence est de loin le motif de compromission le plus fréquent dans les décisions concernant des enfants de 0 à 23 mois.

La Commission continue de croire qu'il est impératif que l'obligation d'offrir des services ciblés aux parents, qui répondent à leurs besoins et contrecarrent les facteurs de risque de maltraitance, soit plus contraignante¹⁹⁹. Par exemple, la réforme de la LPJ de 2022 devait renforcer la prise en compte des facteurs socioéconomiques, comme élément déterminant de l'intérêt de l'enfant. Cet élément ne reçoit toutefois pas une attention marquée dans les décisions analysées.

¹⁹⁶ Voir notamment : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Enquête systémique sur les services dispensés aux enfants en famille d'accueil de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016*, 2019.

¹⁹⁷ CSDEPJ, *supra* note 6 à la p 90.

¹⁹⁸ *Idem* aux pp 91 et 96.

¹⁹⁹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 86 à la p 64.



La seule prescription d'impliquer les parents dans la perspective de les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités parentales est nettement insuffisante, particulièrement dans le contexte où il est envisagé de confier l'enfant à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité. Pour éviter que l'impossibilité des parents d'assurer la sécurité ou le développement de leur enfant ne résulte des carences des ressources étatiques ou communautaires, des mesures de plus large portée sont nécessaires.

Dans son précédent rapport de mise en œuvre de la LPJ, la Commission a posé des constats majeurs quant à l'accès aux services²⁰⁰. Après avoir expliqué qu'il revenait au gouvernement d'accorder l'aide appropriée dans l'exercice de leur responsabilité envers leur enfant, elle prescrivait qu'il doive s'assurer que les mesures de protection doivent inclure des programmes sociaux, lesquels doivent fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié²⁰¹. En ce sens, la CSDEPJ a lancé un message fort sur la nécessité d'« investir pour offrir le bon service, au bon moment »²⁰². Ses recommandations, notamment celle d'investir massivement dans les services de prévention, rejoignent à différents niveaux celles formulées par la Commission²⁰³.

À ce propos, soulignons que la Cour d'appel du Québec a rendu une décision en avril 2025 où elle énonce pour la première fois que les ressources limitées, bien qu'elles puissent expliquer des délais, ne peuvent être utilisées comme argument pour justifier des atteintes aux droits de l'enfant²⁰⁴. Il est permis de croire qu'il en est de même pour les services offerts aux parents. La décision souligne, comme l'avait plaidé la Commission des droits, que les droits à la protection et à la sécurité de l'enfant doivent primer sur toute considération administrative ou organisationnelle. Le jugement précise également que lorsque la situation de l'enfant est grave, tout délai excessif dans l'intervention est considéré comme déraisonnable et constitue une violation de ses droits.

De façon complémentaire aux ressources financières à injecter dans les services de protection, la LPJ doit constituer un levier pour renforcer l'obligation d'offrir les services destinés aux parents pour les soutenir dans leur rôle. Agir dans l'intérêt de l'enfant signifie qu'il fait partie de la responsabilité collective d'outiller les parents à leur offrir un environnement qui réponde à leurs besoins. À cette fin, la Commission estime nécessaire de réitérer sa recommandation de modifier la LPJ pour autoriser le tribunal à ordonner que les établissements et les organismes concernés fournissent les services requis aux parents pour leur permettre d'assumer pleinement, dans la mesure du possible, leurs responsabilités parentales²⁰⁵.

²⁰⁰ Rapport 156.1 LPJ 2020, à la p 97.

²⁰¹ *Idem*.

²⁰² CSDEPJ, *supra* note 6 à la p 397.

²⁰³ *Idem* à la p 412.

²⁰⁴ *Protection de la jeunesse — 25723*, 2025 QCCA 377, demande d'autorisation d'appel à la CSC.

²⁰⁵ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 86 à la 65.



À ce propos, précisons que l'article 91 de la LPJ énumère les mesures que le tribunal peut ordonner. À l'exception de l'alinéa 1f), la disposition ne vise pas explicitement la prestation de services sociaux aux parents. Cela étant, le tribunal ne peut qu'émettre des recommandations à ce sujet²⁰⁶. Cela est préoccupant sachant qu'il est démontré que le droit de recevoir des services est invoqué et reconnu essentiellement aux enfants mais pas aux parents²⁰⁷.

La Commission est d'avis que le soutien aux parents constitue un gage essentiel de la stabilité de l'enfant, participant de ce fait au respect de ses droits et de son intérêt. La recommandation alors formulée prend tout son sens dans le contexte des résultats de la présente analyse où les décisions analysées montrent qu'une majorité de parents continueront à prendre les décisions importantes pour leur enfant confié à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité, conservant des attributs de l'autorité parentale.

Recommandation 6

La Commission réitère sa recommandation de modifier l'article 91 de la LPJ afin d'autoriser le tribunal à ordonner que les établissements et organismes concernés fournissent les services requis aux parents pour leur permettre d'assumer pleinement, dans la mesure du possible, leurs responsabilités parentales dans l'intérêt de l'enfant.

Comme cette recommandation doit aller de pair avec l'investissement dans les services destinés aux enfants et aux familles, la Commission réitère l'importance pour le gouvernement de s'assurer que les services requis pour protéger les enfants soient déployés lorsque nécessaires. Ceci inclut incidemment les services à leur famille. Parmi les priorités de financement, nommons le Programme jeunesse qui englobe divers services et initiatives destinés aux jeunes, dont les services de proximité axés sur le soutien aux jeunes en difficulté (JED) et leurs familles²⁰⁸, pour répondre aux problèmes liés au développement, à la violence et aux relations familiales.

Recommandation 7

La Commission recommande au gouvernement de s'assurer que les sommes nécessaires sont allouées pour que l'ensemble des enfants et familles bénéficient au Québec des services qui répondent à leurs besoins de protection, dont ceux prévus dans le programme jeunesse.

²⁰⁶ Emmanuelle Bernheim et Maryline Coupienne, « Faire valoir ses droits à la Chambre de la jeunesse : État des lieux des barrières structurelles à l'accès à la justice des familles », 32 *Can. J. Fam. L.* 237 (2019), à la p 256.

²⁰⁷ *Idem*.

²⁰⁸ Gouvernement du Québec, *Services de proximité pour les jeunes en difficulté et leur famille*, 2025, en ligne : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/services-jeunes-difficulte-famille/services-proximite-jeunes-difficulte-famille>



Un des constats importants de la CSDEPJ au sujet des services à offrir aux parents, dans une optique de prévention, est celui voulant que ces derniers aient besoin d'accompagnement pour naviguer entre les services²⁰⁹. D'autres importants constats pointent vers un manque de soutien dans le processus d'intervention pour les familles en difficulté²¹⁰.

Mentionnons que déjà en 2011, l'étude réalisée en vertu de l'article 156.2 de la LPJ sur la stabilité et les conditions de vie des enfants recommandait de faire un examen approfondi de l'offre de services sociaux aux jeunes et aux familles en difficulté afin de proposer un plan d'action qui assure l'accès aux services et la continuité interorganisationnelle des actions²¹¹. L'étude réalisée en 2015 recommandait de poursuivre les efforts afin d'assurer l'intensité des services aux parents et aux enfants, notamment en octroyant les ressources nécessaires à la prestation de services²¹².

L'inadéquation des services dispensés aux parents affecte leur capacité à agir et à sentir qu'ils ont un rôle important à jouer dans les décisions prises concernant leur enfant, dont celles relatives au processus décisionnel menant au projet de vie de leur enfant. La Commission remarque à cet égard que les parents sont, dans une très grande majorité, impliqués dans ce processus, mais près de la moitié d'entre eux contestent le projet de vie de confier leur enfant à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité.

La récente enquête systémique menée par la Commission en Mauricie–Centre-du-Québec a mis en lumière que des parents avaient été laissés à eux-mêmes une fois la situation de leur enfant prise en charge. Plusieurs d'entre eux n'avaient bénéficié d'aucun soutien et d'aucune ressource, même dans le cas où eux-mêmes en ont fait la demande à la DPJ²¹³. Ce grave manquement a amené la Commission à recommander au DPJ de cette région d'élaborer une cartographie des services de soutien aux parents existants dans la région, notamment en lien avec le développement des compétences parentales, et d'en assurer la diffusion auprès des parents intéressés à l'obtenir, dans chacun des points de service sous sa responsabilité.

Une mesure de même nature gagnerait à être étendue à l'échelle du Québec. Elle aurait pour objectif premier de faire connaître les services existants, incluant ceux spécialisés et ceux offerts par les ressources communautaires, et leurs missions aux personnes intervenantes afin que celles-ci puissent, par la suite, guider les parents et les enfants vers les services les plus adéquats. L'accent devrait être mis sur la facilité à repérer l'information et sa mise à jour. À titre d'exemple, nommons parmi d'autres le

²⁰⁹ CSDEPJ, *supra* note 6 à la p 133.

²¹⁰ *Idem* à la p 181.

²¹¹ Centre de recherche JEFAR, *Les impacts de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse : un premier bilan*, Daniel Turcotte et al, Université Laval, 2011, p 56.

²¹² *Idem* à la p. 66.

²¹³ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 91 à la p. 5.



portail gouvernemental qui permet de consulter les programmes, mesures et services pour les personnes handicapées, leur famille et leurs proches²¹⁴.

Ce portrait évolutif permettrait de même de suivre l'évolution de la situation des services offerts, tant sur le plan régional que national.

Recommandation 8

La Commission recommande au ministre responsable des Services sociaux et à la directrice nationale de la protection de la jeunesse, en collaboration avec Santé Québec, de mettre en place un outil évolutif répertoriant les services de soutien aux parents existants dans chacune des régions du Québec. Cet outil devrait inclure les services de proximité de prévention, ceux spécialisés, incluant ceux offerts par les ressources communautaires, ainsi que ceux destinés au développement des compétences parentales.

Cet outil devrait être facile d'accès pour les enfants, leurs parents et leurs représentants légaux l'ensemble des personnes œuvrant dans les services de santé et des services sociaux. Il devrait être mis à jour sur une base régulière et être facilement accessible pour le public.

4.5 Reconsidérer les pratiques menant à l'établissement des contacts entre l'enfant, ses parents, sa fratrie et autres personnes qui lui sont significatives

La CSDEPJ invitait les intervenantes et intervenants psychosociaux ainsi que les décideuses et décideurs à prendre en considération les difficultés rencontrées lors des contacts et les expériences négatives documentées par des études afin d'ajuster les modalités de contact en fonction de l'intérêt de l'enfant. L'état des connaissances actuelles ne permet cependant pas de dégager un consensus sur la conduite à adopter devant certaines difficultés liées aux contacts²¹⁵.

L'établissement des contacts entre l'enfant et ses parents est un élément central de la stabilité des liens de l'enfant. Les études montrent d'ailleurs que la majorité d'enfants placés maintiennent des contacts avec leurs parents, principalement avec leur mère²¹⁶. Dans le passé, la Commission a recommandé aux DPJ de prendre des actions concrètes afin que les communications et les visites entre l'enfant et les personnes concernées soient maintenues, en prenant le soin d'adapter les interventions aux enfants en bas âge et à ceux en situation de vulnérabilité qui ne peuvent s'exprimer²¹⁷.

Les décisions analysées dans le présent rapport confirment ce fait. Elles font toutefois ressortir qu'un nombre significatif d'enfants ne maintient pas de contact avec ses parents ou l'un d'eux une fois qu'il est confié à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité. Dans presque un quart des situations, un interdit

²¹⁴ Gouvernement du Québec, *Personnes handicapées*, 2025, en ligne : <https://www.quebec.ca/personnes-handicapees>.

²¹⁵ Châteauneuf et al, *supra* note 129 chapitre 9 à la p 290 (Vanessa Lecompte et Katherine Pascuzzo).

²¹⁶ *Idem* à la p 289.

²¹⁷ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 73 à la p 31.



de contact est ordonné pour au moins un des parents, cela concerne davantage les enfants de moins de deux ans. À ce nombre s'ajoutent les cas où les contacts sont suspendus pour une période indéterminée.

Des résultats contradictoires se dégagent des études quant aux effets des contacts sur le fonctionnement de l'enfant placé. Retenons néanmoins que :

- Le maintien des contacts enfant-parents est une mesure favorable à l'amélioration de la relation parent-enfant et à la réunification familiale²¹⁸ ;
- Les contacts sont moins fréquents pour les enfants dont les parents d'origine présentent des difficultés plus sévères²¹⁹ ;
- La supervision des contacts est généralisée, bien que les motifs sous-jacents à cette décision semblent peu clairs ;
- Les liens entre les contacts et les perturbations comportementales sont plus incertains et requièrent une analyse des facteurs en cause, dont la sévérité de la maltraitance vécue avant le placement, la durée du placement, ainsi que l'âge de l'enfant au moment du placement²²⁰.

En plus de l'importance de travailler avec les parents de façon intensive et leur fournir les ressources pour les aider à résoudre leurs difficultés²²¹, il est essentiel de s'attarder à la qualité des contacts et de mieux circonscrire l'intérêt de l'enfant pour améliorer la situation qui prévaut dans la pratique²²².

Ce besoin semble pertinent dans la mesure où les décisions analysées tendent à démontrer la prise en compte de ces deux dimensions. Dans une majorité de décisions, les juges tiennent compte de la qualité de la relation entre l'enfant et ses parents depuis la naissance (64 % des décisions analysées) ainsi que de sa constance depuis sa naissance (57 %). Notons toutefois que le déroulement des contacts supervisés entre l'enfant et ses parents (48 %) et les réactions de l'enfant à la suite des contacts avec ses parents (52 %) sont pris en compte dans une moins grande proportion.

Une attention particulière doit par conséquent être accordée au maintien des contacts avec la fratrie, lorsque cela est dans l'intérêt de l'enfant. En effet, pour 18 % des enfants touchés par les décisions analysées qui avaient des frères et sœurs, il était explicitement indiqué si des modalités de contacts sont établies entre eux. Cela variait de façon importante selon l'âge des enfants. Plus ils sont âgés et plus les décisions sont susceptibles de prévoir des modalités de contacts avec la fratrie.

Compte tenu de ces résultats, il apparaît essentiel que l'évaluation de l'intérêt de l'enfant aux fins de la détermination des contacts avec ses parents et les autres personnes significatives, dont sa fratrie, soit

²¹⁸ Chateauneuf et al, *supra* note 129 chapitre 9 à la p 290 (Vanessa Lecompte et Katherine Pascuzzo).

²¹⁹ *Idem* à la p 289.

²²⁰ *Idem* à la p 290.

²²¹ *Idem* à la p. 289.

²²² *Idem*.



davantage encadrée par des balises cliniques, à l'instar de celles en place pour les contacts avec les personnes significatives d'un enfant lors d'un placement dans un milieu de vie substitut²²³. Tant des critères précis devraient être définis à cet égard que le processus à suivre déterminé. Ce dernier doit être clair sur la séquence dans laquelle les interventions doivent être réalisées. Par exemple, les modalités de contacts avec les membres de la fratrie doivent être évaluées aussitôt que la décision du placement dans les milieux différents, et ce, afin d'éviter toute interruption de contact.

Il est donc essentiel que l'obligation de prendre en considération les désirs des enfants soit inscrite dans cette séquence, incluant l'étape d'évaluation et à tout autre moment de la prise en charge.

L'examen de la qualité de la relation entre l'enfant et ses parents ainsi que celle avec sa fratrie ou autres personnes significatives devrait aussi être renforcé par différents moyens, dont ceux qui consistent à :

- Former, accompagner et superviser plus adéquatement le personnel intervenant en protection de la jeunesse pour développer davantage son jugement clinique sur des aspects plus larges que la fréquence et de la durée des contacts²²⁴ ;
- Effectuer des recherches quant aux effets du maintien et de la suspension des contacts sur le fonctionnement de l'enfant placé, notamment pour mieux les comprendre du point de vue des enfants²²⁵.

La Commission considère que ces moyens complémentaires seraient susceptibles de renforcer la mise en œuvre des droits de l'enfant confié à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité, conformément à son intérêt. Les liens que l'enfant peut maintenir ou non sont à son avis une composante fondamentale de sa stabilité. Il est donc nécessaire d'agir sous différents angles pour s'assurer que les contacts déterminés soient ceux qui offrent de meilleurs gages de stabilité à l'enfant.

Recommandation 9

La Commission recommande au ministre responsable des Services sociaux et à la directrice nationale de la protection de la jeunesse, en collaboration avec la Table des DPJ et Santé Québec, d'élaborer des orientations et des normes de pratique clinique claires pour favoriser les contacts entre l'enfant confié à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité, ses parents, sa fratrie et les autres personnes qui lui sont significatives. Des moyens sont à prioriser, dont les suivants :

- Élaborer et diffuser des balises pour encadrer les pratiques liées à l'évaluation de l'intérêt de l'enfant pour l'établissement des modalités des contacts, dont leur fréquence et leur durée ;

²²³ Gouvernement du Québec, *supra* note 97 à la p 17.

²²⁴ *Idem.*

²²⁵ Châteauneuf et al, *supra* note 129 chapitre 12 à la p 363.



- Élaborer et déployer une formation pour développer davantage le jugement clinique sur des éléments liés à la relation entre l'enfant et ses parents ;
- Encourager les recherches quant aux effets du maintien, de la suspension des contacts et des interdits de contacts sur le fonctionnement de l'enfant placé, incluant la perspective des enfants placés.

Dans un autre ordre d'idées, il y a de cela quelques années déjà, la Commission déplorait une pratique du tribunal qui consiste à déléguer au DPJ la détermination des modalités de contacts entre l'enfant et un parent ou un membre de sa famille, soit le degré de supervision, la fréquence et la durée²²⁶. Cela laisse place à des applications divergentes par les différents DPJ.

Dans ces circonstances, elle soutenait que la LPJ ne permet pas au tribunal de déléguer ce pouvoir au DPJ²²⁷. La Commission expliquait qu'il revenait au tribunal de déterminer, à défaut d'entente entre les parties, les modalités de contacts de l'enfant. Elle a recommandé que les dispositions de la LPJ relatives au droit de l'enfant de communiquer soient clarifiées, notamment pour prévoir que toute décision visant une interdiction de contacts entre une personne et un enfant placé en famille d'accueil ou confié à une personne significative doit être soumise au tribunal²²⁸.

La CSDEPJ concluait dans le même sens, estimant que le tribunal devait toujours se prononcer sur les contacts²²⁹. Elle faisait néanmoins valoir que les modalités de contacts doivent être souples et flexibles pour être facilement modifiables selon l'évolution de la situation. La CSDEPJ proposait ainsi de modifier l'article 91.1 de la LPJ pour que le tribunal statue obligatoirement sur les contacts avec les parents selon l'intérêt de l'enfant²³⁰.

Il ressort des décisions analysées que cette pratique a toujours cours. Dans la majorité d'entre elles (67 %), les juges laissent aux parties l'établissement de la fréquence, des modalités et de la durée des contacts selon l'évaluation de la situation. Notons toutefois que les juges prennent le soin de les déterminer advenant que les parties ne parviennent pas à s'entendre (63 % des décisions où les contacts sont à être déterminés par les parties).

La Commission insiste à nouveau sur le droit de l'enfant confié à un milieu substitut en vertu de la LPJ de communiquer en toute confidentialité avec ses parents. Il s'agit d'un droit protégé à la fois par la LPJ et

²²⁶ CSDEPJ, *supra* note 6 à la p 46.

²²⁷ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Avis sur la détermination des modalités de contacts entre l'enfant et les membres de sa famille immédiate lorsqu'une ordonnance d'hébergement en vertu de l'article 91 de la Loi sur la protection de la jeunesse est émise*, 2015, en ligne : http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/avis_contacts_hebergement_article91_LPJ.pdf

²²⁸ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 73 à la p 32.

²²⁹ CSDEPJ, *supra* note 6 à la p 197.

²³⁰ *Idem* à la p 204.



différents instruments juridiques du droit international. En ordonnant des contacts entre un enfant et une personne, mais en laissant au DPJ le soin de décider d'une supervision ainsi que la fréquence et la durée, le tribunal permet à ce dernier de limiter, possiblement substantiellement, les contacts de l'enfant. La Commission le constate d'ailleurs encore fréquemment puisqu'elle continue de recevoir et de traiter des plaintes pour des lésions de droits alléguées concernant les contacts entre l'enfant et ses parents. Ses interventions mènent à des mesures correctrices telles que l'adoption de plan de reprise de contacts ou la levée de la supervision des contacts entre l'enfant et ses parents lorsque celle-ci n'est pas prévue à l'ordonnance.

Deux pistes d'action identifiées par le milieu de la recherche apparaissent prometteuses pour obtenir l'adhésion des parties et plus adaptées à la situation de chaque enfant, soit l'écoute active de chacune des parties impliquées et la conclusion d'entente contractuelle sur les modalités de contacts²³¹.

La Commission estime que des travaux devraient être entrepris en ce sens pour réfléchir aux pratiques à mettre en place dans une même optique d'assurer la stabilité et la protection des droits de l'enfant qui est confié à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité. Une attention particulière devrait être apportée à la prise en compte de l'opinion de l'enfant. Les éventuels travaux de la Table nationale sociojudiciaire constitueraient un lieu propice pour ce faire.

Cette reconsidération des pratiques pourrait par ailleurs contribuer à la diminution des délais judiciaires. L'analyse des décisions a permis de constater, sans toutefois que des données précises soient présentées à ce propos, que de nombreux parents adhèrent au projet de vie proposé, mais qu'ils contestent les modalités de contacts proposés. Dans ce cas, l'audience est nécessairement plus longue. Ce constat appuie la nécessité pour les DPJ de s'inscrire dans une approche consensuelle lors de la détermination des contacts entre l'enfant et ses parents lors de l'actualisation du projet de vie de l'enfant. Cette approche qui s'instaure progressivement en protection de la jeunesse a fait ses preuves dans le système de justice québécois, notamment en droit de la famille.

Pour résumer, la Commission encourage les pratiques des DPJ qui visent à consulter davantage les parties, tant les enfants et ses parents, en amont pour parvenir à une entente relative aux modalités de contacts qui pourrait ensuite être entérinée par le tribunal, plutôt que ce dernier se retrouve à devoir ordonner que les modalités soient déterminées ultérieurement.

Recommandation 10

La Commission recommande au ministre de la Justice et au ministre responsable des Services sociaux ainsi qu'à la directrice nationale de la protection de la jeunesse, avec la collaboration de la Table des DPJ et de Santé Québec, d'analyser les pratiques régionales entourant

²³¹ Marie-Pierre Joly, Marie-France Blais, Marie-Andrée Poirier et al, (2022). « Practitioners' views on the effects of the "For caring supervised visitation in child welfare" training », (2022) *Child Abuse & Neglect* 130 105167, cité dans Chateaufort et al, *supra* note 129 chapitre 9 à la p 291 (Vanessa Lecompte et Katherine Pascuzzo).



l'établissement des modalités des contacts entre l'enfant, ses parents et autres personnes significatives en contexte de placement à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité.

Les mesures qui apparaissent les plus porteuses devraient mener à un déploiement à l'échelle du Québec.

4.6 Explorer la prise en compte des dispositions relatives aux enfants autochtones et aux enfants appartenant à une communauté ethnoculturelle appartenant à une communauté ethnoculturelle

Parmi notre corpus, très peu de décisions mentionnent que l'enfant est autochtone ou appartient à une « communauté ethnoculturelle ». La méthodologie retenue dans le présent rapport ne permet toutefois pas de savoir combien de décisions de l'échantillon concernent des enfants autochtones ou appartenant à une communauté ethnoculturelle. Retenons néanmoins que la possibilité que des décisions concernent des enfants de ces groupes sans toutefois mentionner ces caractéristiques.

Les informations recueillies auprès des procureures et procureurs des enfants apportent un éclairage intéressant. Rappelons qu'ils sont partagés équitablement entre la perception que le tribunal prend davantage en compte les caractéristiques de la communauté culturelle de l'enfant dans le choix du milieu de vie substitut et la perception que le tribunal les traite de la même manière qu'antérieurement. Il en va de même de l'ordre de priorité établi lors du choix du milieu de vie substitut de l'enfant autochtone. Cependant, les procureures et procureurs qui se sont prononcés concernant les mesures prises pour favoriser la continuité culturelle de l'enfant autochtone étaient d'avis que la réforme avait donné lieu à des effets modérés ou importants.

Cela dit, la situation observée dans l'analyse de la jurisprudence est étonnante pour deux raisons.

Premièrement, les enfants autochtones et ceux appartenant à une minorité racisée, particulièrement, la minorité noire, sont surreprésentés dans le système de protection de la jeunesse, ce qui est notamment attribuable à de nombreux facteurs socioéconomiques et historiques, à une offre inadéquate de services de prévention et à la présence de profilage racial²³². La CSDEPJ a posé des constats similaires en regard

²³² Commission de vérité et de réconciliation du Canada, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2015 ; Tara Hahmann, Hyunji Lee et Sylvie Godin, « Enfants autochtones en famille d'accueil vivant dans des ménages privés : taux et caractéristiques sociodémographiques des enfants en famille d'accueil et des ménages », Statistique Canada, 2024 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Bilan de la mise en œuvre des recommandations du Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences*, 2020, aux pp 199-226 ; Alicia Boatswain-Kyte, Barbara Francia Dejean et Maryam Kiakho, « Racisme anti-Noir, profilage racial et système de protection de la jeunesse au Québec » (2023) 33 : 2 Nouvelles pratique sociales 54-75.



des enfants autochtones²³³ ainsi qu'à l'égard des enfants noirs²³⁴. Encore très récemment, cette situation a été démontrée concernant ces derniers par l'Observatoire des communautés noires²³⁵.

Il semble ainsi improbable que les enfants de ces groupes ne soient pas confiés dans une même proportion à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité ou à tout le moins qu'ils ne soient pas aussi surreprésentés dans les placements jusqu'à la majorité.

Deuxièmement, la LPJ contient des dispositions qui spécifient que l'appartenance des enfants aux peuples autochtones ou à des groupes minoritaires sont des considérations importantes dont il faut tenir compte dans l'application de la LPJ, notamment pour évaluer l'intérêt de l'enfant et ses besoins de stabilité. Rappelons que depuis la réforme, le chapitre V.1 de la LPJ regroupe les dispositions particulières aux Autochtones²³⁶.

En partant de la prémisse qu'il est improbable qu'un nombre très marginal de décisions analysées ne visent ces enfants, l'absence de mentions de leurs caractéristiques laisse croire que l'évaluation de leur situation ne s'est pas effectuée en tenant compte de leurs spécificités ou du moins au moment de prendre la décision de la confier à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité.

Ce constat préoccupe particulièrement la Commission. Elle déplore qu'en dépit de l'ensemble des travaux d'envergure, incluant les siens, qui ont mis en lumière les enjeux d'application de la LPJ pour les enfants appartenant à ces groupes minoritaires, les résultats tardent toujours à se manifester sur le terrain.

Rappelons que la CSDEPJ a appelé à passer à l'action pour les enfants autochtones et à adapter les services aux communautés culturelles. La Commission des droits émet pour sa part depuis des décennies des recommandations qui misent sur l'urgence d'agir pour les enfants autochtones et qui enjoignent à revoir les approches en faveur des groupes minoritaires, dont celles plus récentes :

- De mettre en œuvre les appels à l'action concernant spécifiquement la protection de la jeunesse formulés par la Commission Viens²³⁷ ;
- De procéder à une évaluation de l'ensemble de l'offre de services sociaux de prévention et de protection de la jeunesse, et ce, dans une approche fondée sur les besoins des Inuit et d'y apporter, le cas échéant, les changements nécessaires pour permettre la mise en place de

²³³ CSDEPJ, *supra* note 6, chapitre 9 « Passer à l'action pour les enfants autochtones » aux pp 277-299.

²³⁴ *Idem* à la p 301.

²³⁵ Léger et Observatoire des communautés noires du Québec, *Portrait des communautés noires du Québec*, Rapport, 2025, à la p 34.

²³⁶ LPJ, chapitre V.1.

²³⁷ CSDEPJ, *supra* note 6 à la p 45.



services développés spécifiquement pour eux et le déploiement de mesures et programmes autodéterminés²³⁸ ;

- D'élaborer un cadre de référence à l'attention de tous les DPJ afin qu'ils intègrent l'approche interculturelle et antiraciste à leur processus d'évaluation²³⁹ ;
- De modifier la LPJ afin de prévoir la prise en compte de l'identité culturelle des enfants des minorités racisées et des enfants des minorités ethniques aux facteurs à prendre en considération lorsque des décisions doivent être prises en vertu de cette loi²⁴⁰ ;
- De reconnaître le droit à l'autodétermination des peuples autochtones en matière d'administration et de gouvernance des services à l'enfance et l'importance de la sécurisation culturelle²⁴¹.

L'entrée en vigueur des dispositions de la LPJ et de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*²⁴² concernant ces premiers devaient entraîner des changements majeurs, lesquels devraient maintenant pouvoir se mesurer dans la pratique. Si ceux-ci sont encore peu tangibles, la mise en application du guide de pratique clinique²⁴³, élaboré sous la direction du MSSS à partir des travaux du Comité de travail sur l'intérêt de l'enfant des Premières Nations et Inuk et qui vient d'être publié, devrait mener à des résultats concrets dans un avenir rapproché.

La Commission prend note de l'annonce du Protecteur du citoyen du Québec sur l'objet de son prochain rapport de suivi des appels par la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics (Commission Viens)²⁴⁴, *Écoute, réconciliation et progrès* porteront sur les services de protection de la jeunesse²⁴⁵. S'inscrivant dans cette même perspective d'améliorer la prestation et l'accès des services en protection de la jeunesse offerts aux Premières Nations et aux Inuit,

²³⁸ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Bilan de la mise en œuvre des recommandations du Rapport portant sur les services de protection de la jeunesse au Nunavik*, 2024, à la p 27, en ligne : <https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/rapport-nunavik-2024-FR.pdf>

²³⁹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 86 à la p 35.

²⁴⁰ *Idem*.

²⁴¹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 73 aux pp 25 et 224 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Bilan de la mise en œuvre des recommandations du rapport de la consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur le profilage racial et ses conséquences*, 2020, à la p 226 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 238 aux pp 35-38 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, Projet de loi n° 32, Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du Réseau de la santé et des services sociaux*, 2023, aux pp 8-9.

²⁴² *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, c 24.

²⁴³ Gouvernement du Québec, *supra* note 134.

²⁴⁴ Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics, *supra* note 98 à la p 331.

²⁴⁵ Protecteur du citoyen, « Suivi de la commission Viens – Le Protecteur du citoyen annonce un rapport sur la protection de la jeunesse en milieu autochtone », communiqué, 2025, en ligne : <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/nouvelles/communiques/commissions-viens-rapport-protection-jeunesse-autochtone>



elle estime nécessaire que des travaux se penchent sur les trajectoires de placement à un milieu de vie substitut des enfants autochtones.

Conséquemment, des travaux devraient porter sur les enfants racisés, et ce, en tenant compte des réalités des enfants de la minorité noire. Advenant le cas où des différences seraient observées par rapport aux enfants de la majorité blanche, il serait nécessaire d'en identifier les facteurs explicatifs. Par exemple, il serait nécessaire de pouvoir connaître les trajectoires de placement des enfants selon ce qu'ils vivent dans une communauté des Premières Nations, un village nordique ou en milieu urbain.

De telles recherches sur leurs trajectoires de placement, préalables à l'évaluation de la mise en œuvre du droit à la stabilité des enfants autochtones et des enfants des groupes minoritaires, nécessiteraient toutefois que les paramètres des travaux soient définis en amont avec les organisations autochtones et les membres des minorités concernées. La Commission adhère au principe « rien pour nous sans nous » prôné par les Premières Nations et les Inuit, laquelle sous-tend la mise en place de relations respectueuses, durables et réciproques avec les peuples autochtones et les organismes qui les représentent.

En matière de recherche, la mise en commun des compréhensions de concepts et leurs significations en contexte de protection de la jeunesse sont une condition essentielle qui a fait ses preuves dans d'autres contextes.

À ce titre, des initiatives mises en place pour ces communautés devraient servir de modèles. Parmi d'autres, nommons celles du Bureau de la communauté haïtienne de Montréal, qui ont donné lieu à un projet novateur de partenariat avec le CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, le projet *Option Protection*²⁴⁶ et celle de la Maison internationale de la Rive-Sud en collaboration avec le MSSS et le CISSS de la Montérégie-Est, inspirée de celle du BCHM²⁴⁷.

En ce qui concerne plus spécifiquement les Premières Nations, outre l'adoption de leur propre système de protection, plusieurs communautés assument des responsabilités par le biais d'ententes avec les CISSS et CIUSSS et offrent des services préventifs de première ligne et de protection de la jeunesse.

Insistons également sur la nécessité que les recherches soient ancrées sur les expériences des enfants de ces groupes. L'analyse des trajectoires de placement ne peut être complète sans la prise en compte de leurs points de vue. Des recherches-actions participatives devraient ainsi être favorisées.

Plus largement, mentionnons que la Commission participe à améliorer la compréhension des acteurs du milieu en protection de la jeunesse sur l'application de la LPJ pour les enfants de ces groupes. Dans le

²⁴⁶ Pour plus d'information sur ce projet voir : Bureau de la communauté haïtienne de Montréal, *OPTION PROTECTION- Un partenariat au service de la communauté*, en ligne : <https://www.bchm.ca/dpj-2/>

²⁴⁷ Maison internationale de la Rive-Sud, *Protection de la Jeunesse*, 2025, en ligne : <https://mirs.qc.ca/protection-de-la-jeunesse/>



cadre de sa stratégie de lutte contre le racisme et la discrimination systémiques adoptée en 2024, elle s'est notamment engagée à « sensibiliser les personnes intervenantes et les décideurs de la protection de la jeunesse à l'importance de prendre en compte les besoins et réalités des enfants et jeunes autochtones ou racisés dans l'évaluation de leur intérêt et dans leur prise de décisions »²⁴⁸ et à « élaborer des mesures adaptées aux enfants et jeunes autochtones et racisés dans le cadre de ses enquêtes en protection de la jeunesse »²⁴⁹.

En mars 2025, elle a adopté de nouvelles orientations institutionnelles concernant les droits des Premières Nations et des Inuit²⁵⁰. La Commission s'est engagée à améliorer l'accessibilité de ses services, notamment en favorisant la connaissance des droits relatifs à la Charte, à la LPJ, à la LSJPA et la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* et en révisant et adaptant ses pratiques en collaboration avec des organismes autochtones

Recommandation 11

La Commission recommande au ministre responsable des Services sociaux, en collaboration avec Santé Québec, de soutenir la recherche sur les trajectoires de placement des enfants autochtones et des enfants des minorités racisées, et ce, en tenant compte des réalités des enfants de la minorité noire, qui s'inscrit dans une approche participative avec les jeunes. Les paramètres de ces recherches devraient préalablement être définis avec les organismes et les personnes représentantes de ces populations.

4.7 Étudier les trajectoires des enfants placés à un milieu de vie substitut jusqu'à majorité afin d'améliorer la compréhension de ses effets sur le développement des enfants concernés

Les trajectoires des enfants placés jusqu'à leur majorité demeurent peu documentées au Québec. Bien que ce type de placement soit largement utilisé, notamment pour les enfants de 2 à 11 ans²⁵¹, l'expérience des enfants concernés et les effets à long terme de cette trajectoire sur leur développement sont mal connus²⁵². Il devient essentiel de mieux comprendre les contextes dans lesquels il est privilégié et les impacts potentiels qu'elle peut entraîner sur la réalisation des droits des enfants. Parmi d'autres sujets importants à étudier, la Commission appuie le besoin de mener des recherches supplémentaires,

²⁴⁸ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Stratégie de lutte contre le racisme et la discrimination systémiques*, à la p 17.

²⁴⁹ *Idem* à la p 8.

²⁵⁰ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Orientations concernant les droits des Premières Nations et des Inuit*, 2025, en ligne : <https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/2025-04-07-Orientations-concernant-les%20droits-des-Premieres-Nations-et-des-Inuit-VF.pdf>

²⁵¹ Châteauneuf et al, *supra* note 129, chapitre 12 à la p 327 (Joannie Laporte, Geneviève Pagé, Rosita Vargas Diaz, Josée Lemieux, Marie-Noëlle Lagacé).

²⁵² *Idem*.



pour déterminer dans quels contextes le placement des frères et des sœurs dans un même milieu présente un risque d'instabilité et dans lesquels il est susceptible de favoriser des résultats positifs²⁵³.

Comme la Commission l'a souligné dans son mémoire sur le projet de loi visant la création du Commissaire au bien-être et aux droits des enfants²⁵⁴, des données et recherches sur la situation des enfants sont nécessaires pour connaître leurs besoins, mieux cibler les actions à leur égard et en évaluer l'efficacité. Elles permettent de documenter des dimensions clés, tant subjectives qu'objectives du bien-être des enfants. Plus généralement, de telles recherches permettent de rendre visible la situation des enfants qui ont autrement peu de façons de se faire entendre. Cela rend d'autant plus fondamental que de telles recherches s'inscrivent dans une approche participative avec les enfants. À cette fin, des méthodologies collaboratives, rigoureuses, culturellement pertinentes et sécurisantes doivent être favorisées²⁵⁵.

Pour mettre en œuvre cette recommandation, des efforts soutenus devront toutefois se poursuivre pour améliorer la collecte et la disponibilité de données dans le système de protection de la jeunesse, mais aussi plus largement dans le réseau de la santé et des services sociaux, et ce dans le respect de tous les droits garantis par la Charte. Comme la Commission des droits, le Comité des droits de l'enfant²⁵⁶, la CSDEPJ²⁵⁷ et la Commission Viens²⁵⁸ ont déjà insisté sur les lacunes des données actuellement disponibles.

Recommandation 12

La Commission recommande au ministre responsable des Services sociaux, avec la collaboration de Santé Québec, de soutenir la recherche qui s'inscrit dans une approche participative avec les jeunes sur les trajectoires des enfants placés à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité.

²⁵³ *Idem* chapitre 5 à la p 169 (Geneviève Pagé, Doris Chateaufort, Angélique Lepage-Cabeceiras).

²⁵⁴ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 169 aux pp 27-30.

²⁵⁵ Chaire-Réseau de recherche sur la jeunesse au Québec, 2025, en ligne : <https://chairejeunesse.ca/>

²⁵⁶ Comité des droits de l'enfant, *Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques du Canada, soumis en un seul document, adoptées par le Comité à sa soixante et unième session*, Doc. N.U. CRC/C/CAN/CO/3-4 (2012), au para 20.

²⁵⁷ CSDEPJ, *supra* note 6 aux pp 389-391.

²⁵⁸ Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics, *supra* note 98 à la p 473.



Conclusion

Dans son quatrième rapport de mise en œuvre de la LPJ, la Commission des droits examine l'application des articles de la LPJ qui visent la stabilité des liens de l'enfant et de ses conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge depuis la réforme de cette loi en 2022. Celle-ci avait pour principal objectif de placer l'intérêt de l'enfant au centre de toutes les décisions qui le concernent.

L'analyse des décisions judiciaires rendues dans lesquelles les enfants sont confiés à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité ainsi que les résultats du sondage administré auprès des procureures et procureurs de l'enfant permettent de faire deux grandes affirmations au sujet de la réforme :

1. Les effets de la réforme en faveur de l'enfant sont encore insuffisamment perceptibles.
2. Le rôle des parents de l'enfant retiré de son milieu familial pour assurer sa stabilité est insuffisamment pris en compte dans la mise en œuvre de la réforme.

En lien avec ces affirmations, des constats importants sont dégagés dans le rapport concernant les pratiques entourant le placement de l'enfant dans un milieu de vie substitut en lien avec l'application du droit au respect de son intérêt, du droit à la stabilité des liens et des conditions de vie, le droit à la participation et le droit d'être entendu. D'autres constats concernent les droits et la responsabilité des parents, dont le droit de participer et d'être impliqués pour être amenés ou aidés à exercer leurs responsabilités parentales.

Poursuivre les efforts pour garantir le respect du droit à la stabilité des liens de l'enfant et de ses conditions de vie, conformément à son intérêt

Pour se concrétiser entièrement, les objectifs de la réforme en lien avec la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant doivent être compris et connus des personnes qui interviennent auprès de l'enfant et sa famille. Les pratiques doivent être revues à la lumière de ces objectifs et de l'ensemble des droits et de l'intérêt de l'enfant.

La Commission invite à porter une attention particulière au choix du milieu de vie substitut dans lequel l'enfant sera confié jusqu'à la majorité. Il faut dans tous les cas évaluer la possibilité d'un placement chez des membres d'une famille d'accueil de proximité ainsi que d'un placement dans le même milieu de vie que la fratrie. Les données recueillies dans le rapport montrent qu'une vaste majorité d'enfants sont encore confiés à la majorité dans une famille d'accueil « régulière » alors que la moitié des décisions analysées mentionne qu'il l'est dans le même milieu de vie que la fratrie.

La Commission entend suivre de près ces questions particulièrement celle de la participation des enfants aux décisions qui concernent leur projet de vie, le choix de leur milieu de vie substitut et les



contacts à maintenir avec leurs parents et les personnes qui leur sont significatives. Le respect de leur intérêt ne pourra être complètement assuré s'ils n'ont pas l'occasion de participer.

Les actions plus larges, documentées et maintes fois recommandées, doivent être mises en place.

À la lumière de ces données et des constats, la Commission continue de croire que la réforme de la LPJ ne peut être pleinement effective sans que des actions de plus large portée soient prises pour enrayer certaines réalités matérielles, administratives, juridiques et cliniques du système de protection de la jeunesse qui peuvent contribuer à l'instabilité vécue par les enfants en protection.

Tant ses travaux que ceux de la CSDEPJ et les études démontrent depuis des décennies la nécessité de s'attaquer aux causes sous-jacentes des situations dans lesquelles les familles du Québec se retrouvent. La stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant appropriées à ses besoins et à son âge ne peut être garantie sans la contribution des autres réseaux publics, des organismes dont les missions sont dédiées aux enfants et aux familles ainsi que des actrices et acteurs qui interviennent et œuvrent auprès des familles. L'apport des enfants eux-mêmes et de leur famille est par ailleurs essentiel.



Liste des recommandations

Recommandation 1

La Commission des droits recommande à la directrice nationale de la protection de la jeunesse et au ministre responsable des Services sociaux, avec la collaboration de la Table des DPJ et Santé Québec, d'entreprendre sans tarder des travaux pour actualiser le cadre de référence *Un projet de vie, des racines pour la vie* afin de l'arrimer au cadre légal en vigueur. Ceux-ci doivent prendre appui sur les objectifs de la réforme et les paramètres définis au préambule de la LPJ.

De façon complémentaire, elle leur recommande de diffuser plus largement le cadre de référence révisé, de manière adaptée et accessible, aux jeunes, aux parents, aux familles d'accueil et à toutes les personnes concernées par le projet de vie d'un enfant.

Recommandation 2

La Commission des droits réitère la recommandation faite en avril 2025 au ministre de la Justice et au ministre responsable des Services sociaux de s'assurer de la mise en place d'une table de concertation sociojudiciaire nationale, ainsi que de tables régionales dans chacune des régions du Québec.

Celles-ci doivent promouvoir une application harmonisée des pratiques en protection de la jeunesse ainsi qu'une meilleure compréhension des droits des enfants et des responsabilités des différents acteurs sociojudiciaires dans l'ensemble des régions du Québec. Les pratiques liées au processus entourant les projets de vie, incluant les placements à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité, devraient faire partie des sujets prioritaires à traiter.

Recommandation 3

La Commission des droits recommande à la directrice nationale de la protection de la jeunesse et au ministre responsable des Services sociaux, avec la collaboration de la Table des DPJ et de Santé Québec, en collaboration avec le ministre de la Justice, d'élaborer des balises favorisant la participation de l'enfant dans le processus menant à son projet de vie, incluant le volet judiciaire, destinées aux personnes appelées à intervenir dans le processus.

Ces balises doivent identifier des moyens concrets et adaptés pour recueillir l'opinion des enfants, en portant une attention particulière à ceux en bas âge.



Recommandation 4

La Commission des droits recommande au ministre de la Justice de répertorier les pratiques en place dans les différentes régions du Québec entourant la représentation des enfants dans les procédures judiciaires, notamment celles qui touchent le placement à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité.

Les pratiques identifiées devraient mener à l'élaboration d'un guide de pratiques destiné notamment aux avocates et avocats qui représentent des enfants, incluant celles visant à recueillir l'opinion des enfants, dont ceux en bas âge. Celui-ci devrait être largement diffusé.

Recommandation 5

La Commission des droits réitère la recommandation au ministre responsable des Services sociaux et à la directrice nationale de la protection de la jeunesse de concevoir et déployer un plan de formation continue dans l'ensemble des DPJ du Québec, tant pour les gestionnaires que les membres du personnel. Ce plan devrait être élaboré et mis en œuvre avec la collaboration de la Table des DPJ et de Santé Québec.

Des objectifs précis en lien avec les points suivants devraient s'y trouver :

- La stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant confié à un milieu de vie jusqu'à la majorité ;
- L'ensemble des droits qui sont reconnus à l'enfant par la LPJ, la *Charte des droits et libertés de la personne* et les instruments internationaux, dont la *Convention relative aux droits de l'enfant* ;
- Les droits et responsabilités des parents inscrits à la LPJ.

Recommandation 6

La Commission réitère sa recommandation de modifier l'article 91 de la LPJ afin d'autoriser le tribunal à ordonner que les établissements et organismes concernés fournissent les services requis aux parents pour leur permettre d'assumer pleinement, dans la mesure du possible, leurs responsabilités parentales dans l'intérêt de l'enfant.

Recommandation 7

La Commission recommande au gouvernement de s'assurer que les sommes nécessaires sont allouées pour que l'ensemble des enfants et familles bénéficient au Québec des services qui répondent à leurs besoins de protection, dont ceux prévus dans le programme jeunesse.



Recommandation 8

La Commission recommande au ministre responsable des Services sociaux et à la directrice nationale de la protection de la jeunesse, en collaboration avec Santé Québec, de mettre en place un outil évolutif répertoriant les services de soutien aux parents existants dans chacune des régions du Québec. Cet outil devrait inclure les services de proximité de prévention, ceux spécialisés, incluant ceux offerts par les ressources communautaires, ainsi que ceux destinés au développement des compétences parentales.

Cet outil devrait être facile d'accès pour les enfants, leurs parents et leurs représentants légaux l'ensemble des personnes œuvrant dans les services de santé et des services sociaux. Il devrait être mis à jour sur une base régulière et être facilement accessible pour le public.

Recommandation 9

La Commission recommande au ministre responsable des Services sociaux et à la directrice nationale de la protection de la jeunesse, en collaboration avec la Table des DPJ et Santé Québec, d'élaborer des orientations et des normes de pratique clinique claires pour favoriser les contacts entre l'enfant confié à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité, ses parents, sa fratrie et les autres personnes qui lui sont significatives. Des moyens sont à prioriser, dont les suivants :

- Élaborer et diffuser des balises pour encadrer les pratiques liées à l'évaluation de l'intérêt de l'enfant pour l'établissement des modalités des contacts, dont leur fréquence et leur durée ;
- Élaborer et déployer une formation pour développer davantage le jugement clinique sur des éléments liés à la relation entre l'enfant et ses parents ;
- Encourager les recherches quant aux effets du maintien, de la suspension des contacts et des interdits de contacts sur le fonctionnement de l'enfant placé, incluant la perspective des enfants placés.

Recommandation 10

La Commission recommande au ministre de la Justice et au ministre responsable des Services sociaux ainsi qu'à la directrice nationale de la protection de la jeunesse, avec la collaboration de la Table des DPJ et de Santé Québec, d'analyser les pratiques régionales entourant l'établissement des modalités des contacts entre l'enfant, ses parents et autres personnes significatives en contexte de placement à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité.

Les mesures qui apparaissent les plus porteuses devraient mener à un déploiement à l'échelle du Québec.



Recommandation 11

La Commission recommande au ministre responsable des Services sociaux, en collaboration avec Santé Québec, de soutenir la recherche sur les trajectoires de placement des enfants autochtones et des enfants des minorités racisées, et ce, en tenant compte des réalités des enfants de la minorité noire, qui s'inscrit dans une approche participative avec les jeunes. Les paramètres de ces recherches devraient préalablement être définis avec les organismes et les personnes représentantes de ces populations.

Recommandation 12

La Commission recommande au ministre responsable des Services sociaux, avec la collaboration de Santé Québec, de soutenir la recherche qui s'inscrit dans une approche participative avec les jeunes sur les trajectoires des enfants placés à un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité.